

Prélude à l'histoire du notariat public à Perpignan et dans le comté de Roussillon (1184-1340)*

Rodrigue Tréton, Docteur en Histoire, FRAMESPA : UMR 5136.

*

**

Dans les états chrétiens de l'Occident méditerranéen, le notariat apparaît au XII^e siècle quand le scribe du Haut Moyen Âge devient un officier institué par l'autorité publique, possédant la capacité, symbolisée par l'invention du *signum*, de conférer un caractère authentique à ses écritures, préparatoires (notes ou brèves), ou mises au net (*mundum*, instrument) ; la conservation des minutiers, propriété du notaire et de ses héritiers, permettait l'extension, longtemps après la première rédaction, de l'acte en entier ou d'un extrait de celui-ci¹. En matière de droit privé, cette innovation consécutive du renouveau du droit romain devait se substituer avantageusement à l'ancienne procédure complexe, aléatoire et limitée dans la durée, de l'authentification par la preuve testimoniale².

En dépit de sa richesse intrinsèque et de son importance fondamentale pour la compréhension des faits historiques, l'histoire du droit et des institutions médiévales du comté de Roussillon n'a suscité jusqu'à ce jour qu'un nombre très restreint de publications³. Cette déficience de l'historiographie locale est d'autant plus criante qu'elle contraste avec la profusion et la richesse des études consacrées à ces matières fondamentales dans les *comarcas*⁴ catalanes situées au sud des Pyrénées⁵. L'histoire du notariat des comtés nord-

* Ce texte reprend pour l'essentiel la teneur d'un article paru en langue catalane sous le titre suivant : «Preludi a la història del notariat públic a Perpinyà i el comtat de Rosselló (1184-1340)», *Notaris, homes i papers. El Nord català als segles XIII-XVIII. Afers. fulls de recerca i pensament*, 58 (2007), p. 551-609. Je tiens à remercier Messieurs Manuel ARDIT LUCAS et Vicent S. OLMOS I TAMARIT, directeur et rédacteur en chef de cette revue, ainsi que Joan PEYTAVI, coordinateur de ce volume consacré aux activités notariales dans les terres nord-catalanes, qui m'ont autorisé à faire paraître cette version destinée au public de langue française.

1. Cette définition précise et efficiente, employée pour définir le paradigme bolonais, a été empruntée à Jean-Louis GAULIN, «Affaires privées et certification publique. La documentaion notariale relative au crédit à Bologne au XIII^e siècle», *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, Collection de l'École Française de Rome-343 (2004), p. 56.

2. La valeur de preuve juridique de l'instrument public est clairement exprimée dans l'article 11 des Coutumes de Perpignan confirmées par le roi d'Aragon Jacques I^{er} en 1243 : «*Item, contra instrumenta scribanie Perpiniani non admittitur probatio, nisi per testes eorum instrumentorum vel nisi per tabellionem et testes*», Joseph MASSOT-REYNIER, *Les coutumes de Perpignan*, p. 10. Montpellier, 1848 (Réimpr. Marseille, 1976). Pour une analyse du processus historique ayant conduit à la mise en place du notariat public voir A. DE BOÛARD, *Manuel de diplomatie française et pontificale. II. L'acte privé*, Paris, 1948, et notamment les pages 163 à 204.

3. B. ALART, *Privilèges et titres relatifs aux franchises, institutions et propriétés communales de Roussillon et de Cerdagne depuis le XI^e siècle jusqu'à l'an 1660... Première partie, 1000-1276*, Perpignan, Latrobe, 1874 ; BRUTAILS, Jean-Auguste, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen Age*, Paris, 1891 ; Jaume, COTS GORCHS, « Textos de dret rossellonès. L'antic llibre dels privilegis de Colliure », *Estudis Universitaris Catalans*, XVI i XVII, Barcelona, 1931, p. 340-357, et 1932, p. 65-85 ; Gilbert LARGUIER, «Fiscalité et institutions à Perpignan (XII^e-XVIII^e siècles)», Louis ASSIER ANDRIEU et Raymond SALA (dir.), *La ville et les pouvoirs, Actes du Colloque du Huitième Centenaire de la Charte de Perpignan, 23/ 25 octobre 1997*, Saint Estève, 2000, p. 435-448 ; Philip DAILEADER, *True Citizens - Violence, Memory and Identity in the Medieval Community of Perpignan 1162-1397*, Leiden, Boston, Köln, 2000.

4. Circonscriptions administratives comparables à nos départements.

5. Je ne signale que quelques ouvrages ou articles fondamentaux pour le sujet qui nous préoccupe ici. Je renvoie les lecteurs intéressés aux nombreuses bibliographies spécialisées mises à disposition sur internet : ALEJANDRE GARCÍA, « El arte de notaría y los formularios », *Revista de Historia del Derecho*, II (1977), p. 189-220 ; Ignasi J. BAIGES i JARDÍ, « El notariat català: origen i evolució », *Actes del I Congrés d'història del*

catalans n'échappe malheureusement pas à cette règle, et ce n'est que très récemment que des chercheurs ont véritablement commencé à explorer ce sujet⁶.

Entreprendre de retracer les premiers temps du notariat public dans le comté de Roussillon n'est pas une tâche aisée. Les carences de la documentation sont de ce point de vue particulièrement handicapantes. Il ne subsiste en effet dans les archives locales aucun texte législatif ou administratif se rapportant d'une quelconque manière à la réglementation et aux conditions d'exercice de cet office avant le milieu du XIII^e siècle.

Pour cette période initiale, que ce soit pour cerner la date d'apparition de l'institution notariale, pour en suivre la diffusion ou pour connaître les premières étapes de son évolution, l'historien n'a d'autre recours que de s'appuyer sur l'étude diplomatique des actes privés⁷. Il s'agit par conséquent d'un travail particulièrement long à mettre en œuvre, consistant à examiner attentivement les formules d'authentification des actes de la pratique afin d'y débusquer des modifications ou des variations significatives susceptibles de nous renseigner sur les premières étapes de l'organisation de l'office public.

notariat català (Barcelona, 11,12 i 13 de novembre de 1993), Josep Maria SANS i TRAVÉ (coord.), Barcelona, 1994, p. 131-166 ; José BONO-HUERTA, *Historia del Derecho Notarial Español*, t. I et II, Madrid 1979 et 1982 ; Francesch CARRERAS y CANDI, «Desenrotllament de la institució notarial a Catalunya en el segle XIII», *Ier Congrés d'Història de la Corona de Aragó dedicat al rey en Jaume I y a la seva època*, vol. II, Barcelona, 1913, p. 751-789 ; Rafael CONDE y DELGADO DE MOLINA, «El pas de l'escrivà al notari», *Actes del I Congrés d'Història del Notariat Català*, Barcelona, 1994, p. 439-462 ; DURAN y CAÑAMERAS, «Nota para la historia del notariado catalán», *Estudios y documentos de los Archivos de Protocolos*, III, Barcelona, 1955, p. 71-207 ; Miguel Ángel EXTREMERA, «El notariado en la España medieval (siglos XIII-XV). Balance historiográfico y líneas de investigación», *Actas II simposio de Jóvenes Medievalistas, Lorca (2004)*, Murcia, 2006, p. 37-49 ; Maria Teresa FERRER i MALLOL, «La redacció de l'instrument notarial a Catalunya. Cèdules, manuals, llibres i cartes», *Estudios Históricos y Documentos de los Archivos de Protocolos*, IV (1974), p. 29-211 ; - Id., «L'instrument notarial: concepte i evolució (s. XI-XV)», *Actes del II Congrés d'Història del Notariat Català*, Barcelona, 2000, p.29-88 ; Christian GUILLERÉ et Anthony PINTO, «Bilan des recherches sur le notariat géronais (XIII^e-XV^e siècles)», *Documentació notarial i arxius, Els fons notariais com a eina per a la recerca històrica*, 5-6 d'octubre 2006, Girona, 2007, p. 35-69 ; Ramon NOGUERA GUZMÁN, Josep Maria MADURELL MARIMON (dir.), *Privilegios y ordenanzas históricas de los notarios de Barcelona, Centenario de la Ley del Notariado, Sección cuarta. Fuentes y Bibliografía*, vol. II, t. I, Barcelona, 1965 ; Laureà PAGAROLAS i SABATÉ, «Notaris i auxiliars de la funció notarial a les escriptories de la Barcelona medieval», *Lligall. Revista Catalana d'Arxivística*, 8 (1994), p. 53-72 ; - Id., «Gènesi i evolució dels registres notariais (segles XIII-XIX)», *Actes del II Congrés d'Història del Notariat Català*, Barcelona, 2000, p. 161-184 ; - Id. (coord.), *Els fons de protocols de Catalunya. Estat actual i proposta de sistematització*, Girona, 2005 ; Josep Maria PONS i GURI, «Característiques paleogràfiques dels llibres notariais catalans, fins al 1351», *Recull d'estudis d'història jurídica catalana*, Barcelona, 1989, p. 191-218 ; - Id., «De l'escrivent al notari i de la "charta" a l'instrument. Recepció dels usos notariais itàlics a Catalunya», *Lligall. Revista catalana d'Arxivística*, n° 7 (1993), p. 29-42.

6. Richard W. EMERY, *The Jews of Perpignan in the thirteenth century an economic study based on notarial records*, New York, 1959 ; Sebastià BOSOM i ISERN, Salvador GALCERAN i VIGUÉ, *Catalèg de protocols de Puigcerdà*, Fundació Noguera, Barcelona, 1983 ; Claude DENJEAN, «Crédit et notariat en Cerdagne et Roussillon du XIII^e au XV^e siècle», François MENANT, et Odile REDON (dir.), *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, Collection de l'École Française de Rome-343, 2004, p. 185-206 ; Karim SAÏDI, «Seings manuels des scribes et notaires du XI^e au XIII^e siècle dans le Roussillon et l'Hérault», *Les cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, XXXVIII (2007), p.207-213 ; - Id., *Seing manuel et notariat en pays de droit écrit du XI^e au XV^e siècle*, Diplôme de Master 2^e année d'Histoire, Université de Perpignan, année 2005-2006 ; - Id., *Persona et fides publica : pratique et praticiens du notariat au Moyen Âge (XIe-XIVe siècles)*, Diplôme de Master 2^e année de droit comparé, Université de Perpignan, année 2006-2007 ; Denis FONTAINE, et Christine LANGÉ, «Présentation des fonds de notaires conservés aux Archives départementales des Pyrénées-Orientales», *Documentació notarial i arxius. Els fons notariais com a eina per a la recerca històrica*, Girona, 5 et 6 octobre 2006, p. 102-109 ; Gilbert LARGUIER, «Les paysans et leur notaire dans la province du Roussillon», *Le notaire, le paysan et la terre*, Toulouse, PUM, coll. Histoire notariale, 1999, p. 185-215 ; Joan PEYTAVÍ DEIXONA, *El manual de 1700 de Jaume Esteve, notari de Perpinyà*, Fundació Noguera, Barcelone, 2004.

7. Nous n'avons bien évidemment pas tenu compte des actes émanant des chancelleries comtales et épiscopales.

C'est à partir du règne du roi d'Aragon Jacques I^{er} qu'apparaissent les premiers règlements visant à encadrer la pratique notariale. S'ouvre alors une seconde période, couvrant la deuxième moitié du XIII^e siècle et la première moitié du XIV^e siècle, pour laquelle nous disposons d'un corpus de textes normatifs témoignant de la nature des enjeux liés au contrôle d'un métier essentiel, dont les praticiens, notaires et scribes publics, ont pour principale fonction de garantir la légalité des transactions économiques et sociales d'une population éminemment contractuelle, et d'en préserver fidèlement la mémoire.

L'examen combiné des eschatocoles des actes privés et des sources normatives nous révèle les principaux temps forts ayant marqué la mise en place du notariat public dans le comté de Roussillon, depuis son introduction à Perpignan sous le règne du roi d'Aragon Alphonse II en 1184, jusqu'à la réforme du notariat ordonnée par le roi de Majorque Jacques III en 1340⁸. Ce sont les premiers résultats d'une enquête à poursuivre que nous nous proposons de présenter dans les lignes qui suivent. Ces constatations préliminaires n'ont en effet pas la prétention d'épuiser un thème aussi riche que complexe; elles visent simplement à ouvrir la voie à de futures investigations qui, nous l'espérons, viendront affiner et étoffer nos maigres connaissances en la matière.

La réception du droit romain au XII^e siècle

L'introduction du notariat public constitue, avec l'apparition du consulat, l'une des manifestations institutionnelles les plus évidentes de la réception du droit romain dans les principautés du Midi de la France et de Catalogne au cours de la seconde moitié du XII^e siècle. Élément primordial, dont les multiples implications vont infléchir irrémédiablement le cours de l'évolution de la civilisation occidentale, l'enseignement des docteurs professant au *Studium* de Bologne se diffuse tout d'abord dans les chapitres cathédraux avant de gagner les principaux centres urbains jalonnant les grandes routes, maritimes et terrestres, du commerce méditerranéen⁹.

Les relations mercantiles entretenues avec les *negociatores* Pisans, puis Génois, qui fréquentaient déjà assidûment le littoral catalan à l'aube du XII^e siècle, ont vraisemblablement joué un rôle déterminant dans la diffusion précoce du droit savant à Barcelone et dans les cités de la vieille Catalogne¹⁰. Ici, la greffe du droit de Justinien a pris sur le tronc vigoureux d'une

8. L'essentiel des matériaux utilisés pour cet article provient des fonds conservés aux Archives départementales des Pyrénées-Orientales à Perpignan (désormais indiquées ADPO) et à l'Arxiu de la Corona de Aragón à Barcelone (ACA).

9. L'étroite relation existant entre l'émancipation des gouvernements urbains et l'éclosion du notariat s'observe en premier lieu dans les cités du nord de la Péninsule italienne, berceau de ces institutions, voir par exemple Giorgio COSTAMAGNA, «Il notariato nell'Italia settentrionale durante i secoli XII e XIII», *Notariado público y documento privado: de los orígenes al siglo XIV*, *Actas del VII Congreso Internacional de Diplomática (Valencia, 6-12 ottobre 1986)*, II, Valencia 1989, p. 991-1008; A. BARTOLI LANGELI, «Il notariato», *Genova, Venezia, il Levante nei secoli XII-XIV. Atti del convegno (Genova, 10-14 marzo 2000)*, *Atti della Società ligure di storia patria*, XLI/1, 2001, p. 73-102; Pierre RACINE, «Le notaire au service de l'Etat communal italien (XII^e-XIII^e siècles)», *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du XXIX^e Congrès de la SHMESP, Pau, 1998*, Paris, 1999, p. 63-74. Pour le Languedoc on se reportera aux travaux d'André GOURON, «Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles», *Bibliothèque de l'École des Chartes*, CXXI, année 1963, p. 55-76, et de Pierre CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, CTHS, 2002, p. 272-306.

10. Le *Liber Maiolichinus* fournit un excellent témoignage des étroites relations politiques et commerciales qui liaient la Catalogne et la cité de Pise au début du XII^e siècle. Écrit dans l'entourage de l'archevêque de Pise, ce poème lyrique fait le récit de la première expédition chrétienne menée contre la cité de Majorque. En raison de sa situation géographique à la croisée des routes maritimes de la Méditerranée Occidentale, le contrôle de l'archipel des Baléares constituait un enjeu politique et stratégique de premier ordre. Le port de Majorque était

solide tradition légaliste d'inspiration romanisante. De cette profonde culture juridique témoignent les nombreuses références faites au code wisigothique - le *Forum judicum* compilé en 649-652 sous le règne du roi Receswinth - dans les actes de la pratique jusqu'à la fin du premier tiers du XII^e siècle¹¹. Les élites catalanes ont maintenu la tradition du contrat écrit même aux heures les plus chaotiques de la transition féodale.

L'abandon définitif des références au code wisigothique, qui intervient aux alentours de 1130-1140, marque un changement significatif des pratiques de l'écrit coïncidant avec l'adoption par les scribes méridionaux de nouvelles formules - ou tout au moins d'un nouveau vocabulaire juridique - importées d'Italie septentrionale¹². Cette rupture culturelle coïncide significativement avec l'apparition dans les cours méridionales des premiers experts en droit, dont certains précisent parfois leur origine transalpine, lombarde ou ligurienne en règle générale. C'est également le moment où les premiers notaires font leur entrée dans les chancelleries ecclésiastiques et princières du Midi méditerranéen¹³. Dès 1129, le comte de Barcelone Ramon Berenguer III recourt aux services de l'un de ces spécialistes, un dénommé Ponç¹⁴. Sous l'impulsion de ces premiers maîtres, la pratique du droit évolue. Ce processus de romanisation, progressif, s'amplifie à partir du dernier tiers du XII^e siècle, quand des clercs catalans d'extraction noble ou bourgeoise, pour la plupart membres des chapitres cathédraux, s'en vont de plus en plus nombreux parfaire leur formation en droit canon ou en droit civil au contact des professeurs de l'Université de Bologne¹⁵. C'est dans ce contexte que le notariat public fait son apparition en Catalogne.

Les scripteurs des actes privés en Roussillon au XII^e siècle

Traquer l'apparition du notariat public dans les documents médiévaux roussillonnais consiste essentiellement à repérer dans les souscriptions figurant au bas des chartes

alors le centre névralgique de la piraterie musulmane, dont les razzias, destinées à alimenter le trafic d'esclaves, affectaient régulièrement les côtes de Provence, du Languedoc et de Catalogne. La flotte pisane, renforcée par les contingents militaires fournis par le comte de Barcelone et de Provence, Ramon Berenguer III, réussit à s'emparer de la cité de Majorque en avril 1115. Cette première conquête fut toutefois de courte durée et ce n'est qu'en 1229 que le roi Jacques I^{er} réussit à s'emparer définitivement du royaume de Majorque. Sur ces événements voir Agnès et Robert VINAS, *La conquête de Majorque*, 2004, et Robert VINAS, « La piraterie musulmane et les conquêtes de Majorque par les chrétiens : raison ou prétexte. Razzias, pirateries et passations de pouvoir autour de Majorque du XII^e au XIII^e siècle », actes du colloque de Lattes 2005 (à paraître).

11. Michel ZIMMERMAN, *Écrire et lire en Catalogne du IX^e au XI^e siècle*, vol. 1, Madrid, 2003, p. 11-19.

12. Michel ZIMMERMAN, *op. cit.* En Languedoc, « les premiers spécialistes du droit apparaissent dès 1120 dans la documentation et rapidement la pratique de l'écrit documentaire se modifie », voir Pierre CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire...*, p. 272-273. En Catalogne, le déclin des *convenientiae*, contrats privés destinés à régler les conflits féodaux, intervient autour de 1170. Cette disparition traduit indéniablement une modification des habitudes scripturaires des scribes catalans imputable à la renaissance du droit romain, voir Adam J. KOSTO, *Making agreements in medieval Catalonia. Power, order, and the written world, 1000-1200*, Cambridge university press 2001, p. 285 et suiv.

13. GOURON, André, « Les étapes de la pénétration du droit romain en Septimanie », *Annales du Midi*, t. 69 (1957), p. 111.

14. Francesch CARRERAS Y CANDI, « Desenrotllament de la institució notarial a Catalunya en lo segle XIII », I^{er} Congrès d'Historia de la Corona de Aragon, vol. II, p. 753.

15. Joaquim MIRET I SANS, « Escolars catalans al Estudi de Bolonia en la XIII^a centúria », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, vol. XV, 1915, p. 137-155 ; Prim BERTRAN ROIGÉ, « Estudiants catalans a la Universitat de Bolonia (segle XIII) », *Acta historica et archaeologica mediaevalia*, 23-24, 2002-2003, Home-natge al prof. J. R. JULIA VINAMATA, 2003, p.123-143.

l'émergence d'un vocabulaire spécifique pour désigner leurs rédacteurs et/ou leurs scribes, en l'occurrence les mots *notarius* et *tabellio*, ou la locution *scriptor publicus*.

Au XII^e siècle, comme aux siècles précédents, on constate que la plupart des scribes instrumentant en Roussillon se recrutent dans le clergé. Un sondage effectué sur un échantillon de 427 actes privés rédigés dans le comté nord-catalan entre 1100 et 1200 nous livre le nom de cent-quarante et un praticiens différents¹⁶. Une écrasante majorité des scribes roussillonnais, près de 83 %, précisent leur appartenance à l'état religieux dans leurs souscriptions. Cette prépondérance n'est guère surprenante si l'on considère qu'à cette époque l'alphabétisation était presque exclusivement réservée aux membres du clergé formés dans les écoles canoniales ou monastiques.

Si l'on passe en revue le contingent des scribes d'actes roussillonnais membres du clergé en suivant un ordre décroissant d'importance, on constate que cinquante-trois, soit 37,6 %, sont prêtres (*sacer, sacerdos, presbyter*) ; trente, soit 21,3 %, sont diacres (*diaconus, levita*) ; vingt-et-un, soit 14,9 %, sont moines ; sept, soit 5 %, sont sous-diacres (*subdiaconus*) ; cinq, soit 3,5 %, sont clercs (*clericus*) ; six, soit 2,8 %, sont chantres, préchantres ou capiscols (*primicerius, precentor, caputscole,*) ; et cinq, soit 3,5 %, sont des maîtres de grammaire (*grammaticus*) professant soit dans le chapitre de la cathédrale Sainte-Eulalie d'Elne, soit dans celui de la collégiale Saint-Jean de Perpignan. L'un d'eux, nommé Arnau, s'intitule *gramaticus* au bas de deux actes instrumentés en 1170 et 1174 (n. st.)¹⁷ ; par la suite, il abandonne cette désignation pour le prédicat de *magister*, comme cela apparaît dans sept actes rédigés de sa main entre 1177 et 1204¹⁸. Le fait que neuf des dix actes instrumentés par maître Arnau qui se sont conservés se rapportent à la paroisse de Torreilles laisse présumer que ce lettré prodiguait son enseignement dans l'église collégiale de Saint-Julien de Torreilles¹⁹. Enfin, les qualités de chapelain (*capellanus*), chanoine (*canonicus*) et sacriste ne sont revendiquées qu'à une seule reprise.

Il arrive que dans la corroboration des chartes les rédacteurs d'actes roussillonnais précisent à la fois leur grade dans la cléricature et leur fonction, ainsi sept d'entre eux se qualifient simultanément de «*monachus et presbyter*» ; deux autres se disent «*diaconus et monachus*». On recense également un «*clericus et presbyter*», un «*canonicus et presbyter*» et un «*diaconus et primicerius*». Tous ces cas ont été comptabilisés deux fois dans les statistiques précédentes. À trois exceptions près, les 17 % restant ne fournissent aucune précision quant à leur statut social ou professionnel. Faute de précision, il est impossible de déterminer s'il s'agit de personnes laïques ou de clercs n'ayant pas jugé utile de préciser leur condition²⁰. On constate en tout cas qu'aucun des scribes roussillonnais recensés ne se déclare *homo laicus*. Nous avons toutefois évoqué trois exceptions à la règle : la première concerne un nommé *Petrus*, qui s'intitule *scriba* dans sa souscription d'une *carta rememorationis* de biens tenus en gage dans les paroisses de Toulouges et d'Orle rédigée au mois d'août 1112²¹. C'est également la qualité de *scriptor* que revendique *Guilelmus*, rédacteur de l'acte d'inféodation de deux mas situés à Vallcrosa et à Millas consenti par le

16. Voir l'inventaire des scribes roussillonnais du XII^e siècle publié en annexe.

17. «*Arnaldus, gramaticus (SM) scripsit rogatus*», ADPO, 1B45.

18. «*Magister Arnaldus (SM) scripsit*», ADPO, 1B46.

19. Nous ignorons à peu près tout des origines et des premiers siècles d'existence de cette collégiale vraisemblablement fondée dans la seconde moitié du XI^e siècle.

20. Jesús ALTURO, «Le statut du scribe en Catalogne (XII^e-XIII^e siècle)», Marie-Clotilde HUBERT, Emmanuel POULLE et Marc. H SMITH (dir.), *Le statut du scribe au Moyen Age*, Ecole des Chartes, Paris, 2000, p. 42, note 5, observe que les chanoines barcelonais du XII^e siècle ne signalent presque jamais leur dignité ecclésiastique.

21. «*Sig+num Petrus scriba, qui hoc per jura scripsit sub die et anno quo supra (SM)*», ADPO, 1B65. On notera également l'emploi exceptionnel dans cette souscription de la formule "*per jura*" que l'on se retrouve dans aucun des actes consultés.

vicomte de Fenouillèdes Udalger à son vassal Adalbert de Camélas en 1142²². Le dernier cas, nous y reviendrons, concerne Guillem Reig, le premier praticien roussillonnais qualifié de *notarius*.

Il est très rare que les scribes ecclésiastiques prennent soin de préciser dans leur souscription le nom de l'établissement religieux, chapitre, monastère, prieuré ou commanderie, auquel ils étaient rattachés. Trois praticiens font exception à cette règle : Arnau, diacre et moine du monastère bénédictin de Saint-André en 1172²³ ; Arnau, diacre puis prêtre de la commanderie templière du Masdéu²⁴ - et encore, sur dix-neuf actes instrumentés de 1177 à 1195, celui-ci ne précise qu'une seule fois son appartenance à cette maison²⁵ - ; et Ramon, prêtre et chanoine du prieuré augustinien de Sainte-Marie del Camp en 1183²⁶.

Dans le comté de Roussillon, partie orientale du diocèse d'Elne, c'est donc au sein du clergé des églises paroissiales que se recrutait au XII^e siècle le plus fort contingent de scribes d'actes privés. Ce fait n'occulte en rien l'importance encore bien marquée des lettrés issus des chapitres et des monastères²⁷. La généralisation du notariat public au siècle suivant devait mettre un terme à l'hégémonie de l'Église sur l'écriture diplomatique.

Les premiers pas du notariat public en Roussillon

On a vu que les scribes roussillonnais du XII^e siècle ne précisent que très rarement leur fonction d'écrivain, la plupart des praticiens se limitant à indiquer leur nom et leur rang dans la cléricature avant de tracer leur seing manuel²⁸. Par conséquent, l'apparition dans les formules de souscription de qualifications nouvelles telles que *notarius* ou *scriptor publicus* doit être comprise comme la manifestation d'un changement significatif des pratiques de l'écrit diplomatique²⁹.

Fait particulièrement remarquable, il se trouve que dans les chartes roussillonnaises ces deux désignations apparaissent pour la première fois de manière simultanée dans l'eschatocole d'un acte du mois de février 1184. Il s'agit de la vente d'un mas situé dans la paroisse de saint André de Saint-Féliu d'Avall, faite par Bernat de Saint-Féliu et son épouse Catalana à Gausbert, vicomte de Castelnuou. La formule de validation nous apprend que Bernat Berenguer, scribe public, a écrit l'acte en tant que substitut du notaire Guillem Reig³⁰. Si

22. ADPO, Fonds de l'Hôpital d'Ille, 3B327bis.

23. «*Arnaldus levita et monachus Sancti Andree scripsit hanc cartam jussus die et anno (SSS) quo supra*», Bibliothèque Nationale de France, Fonds Doat, vol. 59, fol.63.

24. Cette importante commanderie de l'ordre du Temple s'était implantée à une quinzaine de kilomètres au sud de Perpignan, à proximité de la principale route terrestre reliant le continent européen à la Péninsule ibérique via le col du Perthus.

25. Au bas d'un acte du 23 octobre 1181 : «*Arnaldus, Mansi Dei diachonus, scripsit, jussus atque rogatus, (SM) die et anno quo supra*», ADPO, Hp191, fol. 161v.

26. «*Raimundus, sacerdos et canonicus Sancte Marie de Campo, qui hoc scripsit, cum literis rasis in secunda linea, die et anno quo SU-(SM)-PRA*», ADPO, 1J193/1.

27. Dans le diocèse d'Agde, ce sont les clercs du chapitre qui fournissent l'essentiel des scribes d'actes privés, voir Pierre CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire...*, p. 273.

28. Sur la genèse et l'évolution du seing manuel en Roussillon et dans la région de Montpellier, voir Karim SAÏDI, «*Seings manuels des scribes et notaires du XI^e au XIII^e siècle dans le Roussillon et l'Hérault*», *Les cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, XXXVIII (2007), p. 207-213.

29. Concernant le terme *notarius*, il convient de remarquer que celui-ci a été employé très tôt par certains écrivains de la chancellerie des comtes de Barcelone, comme en témoigne cette souscription apposée au bas d'un acte de 1134 : «*Sig+num Poncii, notarii comitis, qui hoc scripsit die et anno quo supra*», Francisco MIQUEL ROSSELL, *Liber Feudorum Maior, Cartulario real que se conserva en el Archivo de la Corona de Aragón*, Barcelona, 1945 et 1947, doc. 692.

30. «*Bernardus Berengarii, publicus scriptor, rogatus, hoc scripsit vice Guilelmi Regis, notarii, et hoc sig-(SM)-num fecit.*» ADPO, Fonds de l'Hôpital d'Ille, 3B495bis.

Guillem Reig ne figure dans aucun document antérieur, il n'en va pas de même pour Bernat Berenguer qui exerçait déjà son art dans la capitale du Roussillon trois années auparavant. Entre janvier et décembre 1181, il rédige en effet plusieurs actes, au bas desquels il indique sa qualité de diacre³¹. Par la suite, il ne fait plus état de son appartenance à la cléricature. Au cours des années 1184-1187, le scribe public Bernat Berenguer va ainsi instrumenter plusieurs actes pour le notaire Guillem Reig³². Il semble que Bernat Berenguer se soit ensuite émancipé et ait à nouveau agit de sa propre autorité, puisqu'on le retrouve en novembre 1187 souscrivant un acte que le diacre Pere a écrit sous sa dictée³³. Ce document a ceci de remarquable qu'il s'agit du premier instrument répertorié dans notre documentation sur lequel figurent ensemble les souscriptions et les seings manuels du scribe et du rédacteur. Cette double souscription, dont la pratique se systématisa par la suite, est rendue nécessaire quand le scribe de l'acte, qu'il soit apprenti ou substitut, n'est pas lui-même dépositaire de la *fides publica*. En effet, seule la souscription du scribe public ou du notaire associée au tracé de son seing manuel avait pouvoir de conférer son authenticité à l'acte³⁴. C'est d'ailleurs à partir de la fin du XII^e siècle que les seings manuels des scribes commencent à se singulariser, chaque praticien étant désormais tenu d'insérer dans ses formules de souscription un pictogramme spécifique et distinctif³⁵.

Par la suite, de 1189 jusqu'au mois d'août 1195, c'est un autre scribe public, Pere de Vernet, prêtre du Vernet, paroisse située au nord de Perpignan, qui instrumente pour le notaire Bernat Reig³⁶. Le premier notaire perpignanais disparaît par la suite et Pere de Vernet lui succède tout en conservant le qualificatif de *scriptor publicus*. À partir du mois de janvier 1196, ce dernier souscrit les actes dont l'écriture est confiée à un scribe nommé Ponç de Bajoles³⁷. On remarquera au passage que les surnoms de ces premiers scribes publics de Perpignan indiquent un recrutement local, Le Vernet et Bajoles étant deux villages limitrophes de la capitale du comté de Roussillon.

L'apparition concomitante des vocables *notarius* et *scriptor publicus* et la systématisation qui s'ensuit du couple rédacteur/scribe dans les actes privés instrumentés à Perpignan constituent des indices forts témoignant d'un changement important intervenu dans l'encadrement juridique de la pratique scripturaire. Cette innovation, qui se placerait donc en janvier 1184 ou peu de temps auparavant, ne peut être que l'institution de l'office public dans cette ville commerçante alors en pleine croissance.

C'est donc, selon toute vraisemblance, au roi Alphonse II qu'il faut attribuer l'instauration du notariat public à Perpignan. L'acte fondateur a malheureusement disparu et la documentation ne conserve aucun acte de création de notaire se rapportant aux premiers temps de la scribanie. On trouve par contre dans les archives régionales deux documents qui permettent de se faire une idée assez précise de la manière dont on procédait en la matière. Le

31. «*Bernardus Berengarii, levita, rogatus atque jussus, hanc cartam scripsit die et anno (SM) quo supra*», ADPO, Hp191, fol. 292-v ; 2Hdtp21, 2Hdtp34.

32. Le 4 juillet 1184, ADPO, Hp191, fol. 258v-259 ; le 16 mars 1185, ADPO, Hp191, fol. 295v-296 ; le 8 août 1186, ADPO, 2Hdtp, plech 21, n° 38 ; le 6 mars 1187, ADPO, 2Hdtp, plech 21, n° 38.

33. «*Petrus, diachonus, scripsit hoc vice Berengarii (SM) cum literis superscriptis in VI^a linea. Bernardus Berengarii, publicus scriptor, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, Hp191, fol. 99.

34. Comme le stipulent les actes portant création de notaires. Aussi, dans l'acte de concession du notariat de Vilafranca del Penedès en 1188, le roi d'Aragon ordonne que tout instrument rédigé par un autre que celui à qui il a concédé l'office où à son substitut : «*(...) ullum valorem habebit, cujuscumque generis instrumentum ab eo factum, nisi isdem Bernardus aut ille qui ab eo fuerit substitutus subscripserit ipsum*».

35. Sur ces questions voir Karim SAÏDI, *Seing manuel et notariat en pays de droit écrit du XI^e au XV^e siècle*, Diplôme de Master 2^e année d'Histoire, Université de Perpignan, année 2005-2006.

36. «*Petrus de Vernetto, presbiter, publicus scriptor, scripsit hoc, rogatus, vice Guilelmi Regis notarii et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, 2Hdtp3, 2Hdtp22, 1B53, 1B7 et Hp191, fol. 59v-60.

37. «*Poncius de Bajolis scripsit hoc vice Petri de Vernetto et hoc sig-(SM)-num fecit. Petrus de Vernetto, presbiter, publicus scriptor, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, 2Hdtp34.

premier concerne l'institution du tabellionat public dans la cité languedocienne de Béziers en 1178³⁸, et le second la concession du notariat de la ville catalane de Vilafranca del Penedès en 1188³⁹.

Établis à dix ans d'intervalle, les deux actes présentent d'emblée une similitude diplomatique évidente, puisqu'ils revêtent la forme du contrat d'acapte, soit l'*establiment* catalan, prototype de notre bail emphytéotique. L'autorité disposante, en l'occurrence l'évêque de Béziers ou le roi d'Aragon, y concède à titre viager ou perpétuel au praticien impétrant le monopole de l'exercice de l'office public, qualifié de *tabellionatum* à Béziers, de *notaria seu scribania* à Vilafranca, dans un territoire aux contours juridiques définis dans l'acte, qui est celui de la paroisse ou de la *villa*. Il est troublant de remarquer que dans les deux cas les autorités exigent un même droit d'entrée de 100 sous, mais tandis que ce montant est exprimé en monnaie de Melgueil dans l'acte relatif à Béziers, celui concernant Vilafranca ne précise pas l'unité de compte, qu'en l'occurrence on suppose être la monnaie barcelonaise, ce qui ne change rien puisque ces deux monnaies avaient alors une valeur identique. Une différence importante distingue toutefois les deux contrats : alors que l'évêque de Béziers exige que le tabellion lui donne chaque année six livres de poivre *pro usatico* le jour de Noël, le roi Alphonse II ne réclame pour sa part aucun cens annuel du clerc de l'église de Vilafranca qu'il investit de l'office public. La condition religieuse du bénéficiaire pourrait expliquer cette libéralité princière.

L'apparition du notariat public à Perpignan s'inscrit de manière parfaitement cohérente dans un contexte chronologique, le dernier quart du XII^e siècle, qui voit l'éclosion de cette institution dans les principales cités de Provence, Languedoc et Catalogne⁴⁰. C'est le cas à Saint-Gilles (1171)⁴¹, Nîmes (1185)⁴², Montpellier (vers 1140)⁴³, Agde (1175)⁴⁴, Narbonne (1177)⁴⁵, Béziers (1178), Toulouse (1179)⁴⁶, Girona (1187)⁴⁷, Vilafranca del Penedès (1188),

38. En 1178, l'évêque de Béziers concède le tabellionage de sa cité à Bernat de Caussinjoûls, voir Pierre CHASTANG, *Lire, écrire transcrire...*, p. 295, d'après Jean-Baptiste ROUQUETTE, *Cartulaire de Béziers* (Livre noir), Paris-Montpellier, 1918-1922, doc. n° 248.

39. Francesch CARRERAS Y CANDI, «Desenrotllament de la institució notarial a Catalunya en lo segle XIII», I^{er} Congrès d'Historia de la Corona de Aragon, vol. II, apéndice n° 1, p. 773-774 ; Ana Isabel SÁNCHEZ CASABÓN, *Alfonso II Rey de Aragón, Conde de Barcelona y Marqués de Provenza. Documentos (1162–1196)*. Fuentes históricas aragonesas 23. Publicaciones de la Institución « Fernando el Católico » 1691. Zaragoza, 1995, doc. n° 487.

40. André GOURON, «Les étapes... », p. 113, constate que «le notariat public ne se généralisera entre Rhône et Aude que pendant le dernier quart du XII^e siècle.»

41. À Saint-Gilles, sur le Rhône, le praticien Raymond Boudon s'intitule «*scriptor et publicus notarius*» à partir de 1171, voir Émile-G. LÉONARD, *Catalogue des actes des comtes de Toulouse, Raymond V (1149-1194)*, Paris, 1932, p. L.

42. Des notaires y souscrivent un acte en mars 1185, voir Yves DOSSAT, «Unité ou diversité de la pratique notariale dans les pays de droit écrit», *Annales du Midi*, t. 58 (1956) p. 182.

43. Montpellier, ville universitaire fréquentée par de grands juristes italiens dont les célèbres Azon et Placentin, connaît une implantation particulièrement précoce du notariat autour de 1140, voir BRÉCHON, Franck, « Autour du notariat et des nouvelles pratiques de l'écrit dans les régions méridionales aux XII^e et XIII^e siècles », dans D. ALEXANDRE-BIDON et P. GUICHARD (dir.), *Comprendre le XIII^e siècle. Mélanges offerts à Marie-Thérèse Lorcin*, Lyon, Presses universitaires, 1995, p. 161-172.

44. Un notaire apparaît régulièrement dans la cité d'Agde à partir de 1175, voir André GOURON, «Les étapes... », p. 113, et Pierre CHASTANG, *Lire, écrire transcrire...*, p. 294.

45. « *Egidius, publicus Narbone notarius* », Doat, vol.55, fol. 245v.

46. Un «*tabellio publicus*» exerce à Toulouse en 1179, voir André GOURON, «Diffusion des consulats... », p. 59.

47. La souscription du prêtre Ermengau, scribe public de Gérone, figure dans la formule d'authentification du vidimus, daté de Perpignan, le 8 octobre 1187, du testament du comte de Roussillon Girard II. Cette copie faite en présence du doyen de l'Église de Barcelone, Ramon de Caldès, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du *Liber Feudorum Maior*. À propos de cette grande compilation manuscrite de serments féodaux considérée à juste titre comme le chef d'œuvre de la politique administrative du comte-roi Alphonse II, voir Francisco MIQUEL

Tarragona et Cervera. L'office public apparaît également de façon précoce dans les villes de foire, à l'image de Montagnac, entre Béziers et Montpellier, où un *publicus tabellionus* officie dès 1191⁴⁸. Villefranche-de-Conflent dispose d'un notaire public au moins dès 1203⁴⁹. À l'instar de Perpignan, la juridiction de la capitale du Conflent relevait directement de l'autorité de la Couronne d'Aragon. Ce fait suffit à expliquer l'implantation précoce de l'institution dans cette ville marchande fondée par le comte de Cerdagne en 1095.

Scribes publics et chanoines

Le notariat méridional est à l'origine un phénomène urbain, qui gagne en premier lieu les cités épiscopales et les principales villes marchandes avant de se répandre par contagion aux villes secondaires et aux castrums. En Roussillon, comme dans bien d'autres contrées méditerranéennes, on observe que l'office public se propage tout d'abord dans les milieux canoniaux.

À Elne, l'office public est attesté pour la première fois en avril 1205 en la personne de Sanç, qui cumule les fonctions de sous-diacre, capiscol et scribe public⁵⁰. La fonction de maître de l'école cathédrale prédisposait naturellement son occupant à assumer la rédaction des contrats passés dans la cité épiscopale⁵¹. En novembre 1208, l'écolâtre Sanç délègue son autorité au sous-diacre Jaume, ce dernier appose alors son propre seing manuel au bas de l'acte qu'il a rédigé⁵². En 1214, devenu diacre, Jaume rédige un acte de vente toujours sous l'autorité du capiscol de l'Église Elne⁵³. Dans ces deux actes, on constate l'absence de souscription du détenteur de la *fides publica*. Ce fait semble signifier que la mention de la délégation de pouvoir, indiquée dans la formule d'authentification par l'adverbe latin *vice*, suffisait à conférer force probante à l'instrument public grossoyé par le scribe œuvrant sous l'autorité morale de l'écolâtre dont il était certainement l'un des élèves les plus doués. Jaume devait d'ailleurs succéder à son maître à la tête de l'école cathédrale. En août 1220, il

ROSSELL, *Liber Feudorum Maior, Cartulario real que se conserva en el Archivo de la Corona de Aragón*, Barcelona, 1945 et 1947, 2 vol ; Thomas N. BISSON, «Ramon de Caldes (c. 1135-c. 1200) : Dean of Barcelona and King's Minister, » *Law, Church and Society : Essays in Honor of Stephan Kuttner*, Philadelphia, 1977, p. 281-292. Compte tenu du grand intérêt de ce document .éconnu pour l'histoire des pratiques administratives, nous en donnons ici le texte intégral : «[Transcription du testament du comte Girard II du 4 juillet 1172]. *Actum fuit hoc translatum hujus testamenti venerabilis Guinardi, bone memorie comitis, ac fideliter translaturatum coram R. de Calidis, Barchinonensi decano, et Ermengardo, Girondensi scriptore, et P. Raimundi, bajulo, et P. Pauci et G. Bernardi atque G. de Cejano, anno dominice Incarnationis M° C° LXXX° VII°, VIII idus octobris*, [apud] *Perpinianum. Raimundus, levita atque decanus* (SM). (SM) *ERMENGaudus, presbiter et publicus scriptor Gerunde, subscribo. Sig+num Petri Raimundi, bajuli. Sig+num Petri Pauci. Sig+num Guilelmi Bernardi. Sig+num Guilelmi de Cejano. Petrus Jozberti hoc fideliter transtulit* (SM) *die et anno quo supra*», ADPO, 1B5.

48. Karim SAÏDI, *Seing manuel et notariat en pays de droit écrit du XI^e au XV^e siècle*, Diplôme de Master 2^e année d'Histoire, Université de Perpignan, année 2005-2006.

49. « (...) *Guilelmo Bernardi, publico notario Ville Franche et Confluentis, qui hoc scripsit jussu predicti episcopi VIII idus junii, anno Incarnacionis Christi MCCIII, cum literis dampnatis et superscriptis in VII^a linea, et fecit* (SM) *hoc*», ADPO, 1B8. Cinq ans plus tard, en juillet 1208, ce notaire a un substitut : «*Sig+num Guillelmi Bernardi, publici notarii. Arb(e)rtus scripsit hec vice Guillelmi Bernardi in die et anno quo supra*», ADPO, 1B412, fol. 159-v.

50. Serment de fidélité prêté le 18 juin 1205 par Guillem de Canet à l'évêque d'Elne Guillem : «*Sancius subdiaconus, capud scole, publicus scriptor, qui hoc totum audit et audivit rogatus atque jussus scripsit et hoc signum fecit*», ADPO, G23, fol. 5v-6.

51. Berenguer, prédécesseur de Sanç, rédige ainsi une transaction en octobre 1200 : «*Berengarius caputscole hoc* (SM) *scripsit cum literis supra possitis in I^a linea*», ADPO, G132.

52. «*Jacobus, subdiaconus, hoc scripsit vice Sancii caputscole* (SM) *die et anno quo supra, literis suprapositis in III^a linea*», ADPO, G57.

53. «*Jachobus levita scripsit hoc rogatus vice Sancii caputscole* (SM) *die et anno quo supra*», ADPO, 1B68.

instrumente une vente faite aux templiers du Masdéu, mais il ne fait aucunement état dans sa souscription de sa qualité de scribe public⁵⁴.

Le magistère de Jaume fut d'assez courte durée. Son successeur, Joan de Canohès, apparaît pour la première fois en janvier 1217 parmi les témoins d'une vente de biens situés dans la paroisse de saint Estève de Ponteilla faite à frère Balaguer, commandeur du Masdéu⁵⁵. Il poursuit lui aussi une carrière cléricale puisqu'il porte le titre de sous-diacre⁵⁶. Joan de Canohès réapparaît six ans plus tard, le 28 août 1223, en tant que rédacteur de l'acte de vente d'un mas effectué par un chanoine de la cathédrale d'Elne. Si son grade dans la cléricature n'a pas évolué, sa souscription précise par contre son appartenance au clergé du chapitre d'Elne, où il exerce à son tour l'office de capiscol, et sa qualité de scribe public⁵⁷. Nous le retrouvons à nouveau en tant que rédacteur en 1229. Sa formule de corroboration est devenue plus laconique, il se borne simplement à y indiquer sa dignité de capiscole, sans faire état de sa qualité de scribe public⁵⁸. Il conserve cet usage jusqu'à la fin de sa carrière, qui intervient autour de 1240⁵⁹. Au total, sur six actes écrits par Joan de Canohès, un seul, le plus ancien, mentionne sa qualité d'officier public. Ceci démontre clairement que mesurer la progression du notariat public à l'aune des souscriptions ne constitue en tout état de cause qu'un pis aller, la fiabilité statistique de l'information ainsi collectée étant bien loin d'être absolue. Combien étaient-ils, en réalité, ceux qui, à l'instar des capiscols d'Elne, omettaient d'indiquer leur qualité de dépositaires de la *fides publica* dans leurs formules de corroboration ?

Les capiscols chargés de l'instruction des prêtres et des clercs au sein du chapitre cathédral devaient nécessairement être solidement instruits, notamment en grammaire latine et en rhétorique⁶⁰. Nous regrettons de ne disposer d'aucune information sur la nature de l'enseignement qui était prodigué au sein du chapitre d'Elne à cette époque. Il semble que la dignité de capiscol au sein du chapitre d'Elne disparaisse avec Joan de Canohès. Ce sont toutefois des membres du clergé de la cathédrale qui continuent par la suite à exercer l'office de *scriptor publicus* dans la cité⁶¹.

Le notariat public de Perpignan a lui aussi connu une période d'étroite relation avec le milieu canonial, en l'espèce celui du chapitre collégial de l'église Saint-Jean fondé en 1102. Nous avons vu plus haut que Ponç de Bajoles débuta sa carrière de praticien de l'écrit sous les

54. «*Jacobus, levita, caput scole, scripsit hoc, rogatus, literis suprapositis in II^a linea et rasis et emendatis in XII^a et in XIII^a et in XIII^a et hoc signum (SM) fecit*», ADPO, Hp191, fol. 63.

55. Joan était vraisemblablement issu d'un lignage de modestes chevaliers dont un autre représentant, Pere de Canohès, fit, une génération plus tard, une longue carrière administrative au sein de l'ordre du Temple.

56. ADPO, Hp188.

57. «*Johannes de Canoys, subdiachonus, publicus scriptor et caputscole hanc cartam scripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, G132.

58. Ainsi, au bas d'un acte du 30 juin 1229 : «*Johannes de Canoys caputscole hanc cartam scripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, G115.

59. Il rédige le 20 juillet 1240 le testament du chevalier Ponç d'Ortaffa : «*Johannes de Canoys, caputscole, hoc testamentum scripsit, litteris supradictis in linea incarnationis ubi dicitur "actum est hoc", et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, 1E626.

60. Parmi les manuscrits médiévaux conservés à la médiathèque de Perpignan on relève une Grammaire de Priscien, auteur du VI^e siècle dont l'enseignement était incontournable au Moyen Âge. Datée du XIII^e siècle, cette copie sur parchemin a très certainement servi à éduquer des générations de jeunes clercs roussillonnais, peut-être même au sein de l'école cathédrale, qui sait ?

61. Comme par exemple en juin 1254 : «*Ego Fferrarius de Cereto, clericus Elne et scriptor publicus auctoritate domini Berengarii Elne episcopi, hanc cartam scripsi et hoc signum feci*», ADPO, G23; ou encore en janvier 1257 : «*Ego P. Torti, clericus Elne, hanc cartam laudatam in posse Raymundi, prepositi Elne, scriptoris publici, mandato A. Torrentis, clerici Elne et scriptoris publici, scripsi et hoc sig-(SM)-num fecit. Idem Arnaldus Torrentis, clericus Elne et scriptor publicus auctoritate domini Br. Elne episcopi subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, G33.

ordres du prêtre et scribe public Pere de Vernet⁶². Le 30 janvier 1196, il rédige sous la dictée de son maître le testament de Vicens de Cabestany, lequel stipule notamment des legs pieux en faveur de l'hôpital des pauvres de Saint-Jean de Perpignan et de l'église Saint-Jean⁶³. Après la disparition de Pere de Vernet survenue en 1205, Ponç de Bajoles obtient sa qualification de scribe public et poursuit sa carrière au sein de l'étude de Perpignan, soit en agissant de sa propre autorité, soit, le plus souvent, en instrumentant sous l'autorité d'un confrère. En septembre 1207, il expédie ainsi une transaction en qualité de délégué du scribe public Berenguer de La Grasse⁶⁴. Le 2 février 1210, Ponç de Bajoles est reçu chanoine de l'église Saint-Jean de Perpignan par le chapelain de la collégiale, Pere Gros. L'acte solennel est grossoyé par Berenguer Alambert et porte la souscription du scribe public Berenguer de La Grasse qui, à cette unique occasion, nous révèle son appartenance au chapitre⁶⁵. Dans les actes instrumentés au cours de cette même année, Ponç de Bajoles prend bien soin de mentionner son nouveau statut, comme, par exemple, dans l'eschatocole d'une donation faite aux templiers du Masdéu le 26 avril 1210⁶⁶. Il renonce cependant très rapidement à cette pratique et, en mars 1211, il expédie une vente en tant que substitut de Berenguer de La Grasse, qualité exprimée par la locution «*vice gerens*»⁶⁷. La même année, cette responsabilité de substitut est confiée à Pere Ramon, qui l'exerce jusqu'en août 1212⁶⁸.

On retrouve à nouveau Ponç de Bajoles vice-régent de la *scribania* de Perpignan de 1214 à 1216. Dès lors, plusieurs substituts du régent Berenguer de La Grasse se succèdent au sein de l'étude perpignanaise au cours des années suivantes. Une hiérarchisation s'opère alors, distinguant le régent, les scribes publics qui se substituent à lui pour rédiger, et les apprentis qui écrivent sous la dictée du régent ou de l'un de ses délégués. Ainsi, en octobre 1217, le jeune Ramon de Fourques grossoye un acte de vente sous la dictée de son maître, le prêtre et scribe public Ramon, lequel précise dans sa souscription qu'il agit en tant que substitut de Berenguer de La Grasse⁶⁹. De la même manière, le 17 janvier 1220, Bernat Jugna fait écrire le testament de Guillem de Cabestany à son élève Bernat Berriach⁷⁰.

On assiste ainsi à partir de 1215 à un décolage sensible du nombre de praticiens de l'écrit exerçant à Perpignan. Cette élévation des effectifs s'accompagne des premiers indices manifestes d'une formation de jeunes apprentis au sein de l'étude. On recense ainsi neuf

62. Selon toute vraisemblance ce prêtre était en poste à l'église Saint-Jean, qui demeure la seule paroisse de Perpignan jusqu'à la fondation de l'église Saint-Jacques par le roi Jaume I^{er} en 1244.

63. «*Poncius de Bajolis scripsit hoc vice Petri de Verneto et hoc sig-(SM)-num fecit. Petrus de Verneto, presbiter, publicus scriptor, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, 2Hdtp34.

64. «*Pontius de Bajolis, scriptor publicus, hoc scripsit vice Berengarii de Crassa et suprascriptit in prima linea et hoc sig-(SM)-num fecit*», Claudine PAILHES (éd.), *Recueil des chartes de l'abbaye de La Grasse*, t. II, acte n° 91, p. 98-99 ; de même en septembre 1208 : «*Poncius de Bajolis, scriptor publicus, hoc scripsit vice Berengarii de Crassa et hoc signum (SM) fecit. Berengarius de Crassa, publicus scriptor, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, Hp191, fol. 235.

65. «*Ego, Berengarius de Grassa, canonicus dicte ecclesie et publicus scriptor, hoc laudo et hoc sig-(SM)-num facio*», voir ci-dessous l'acte n°1.

66. «*Poncius de Bajolis, scriptor publicus et canonicus ecclesie Sancti Johannis Perpiniiani, hoc scripsit vice Berengarii de Crassa, et rasis et emendavit in VII^a linea, et in XI^a, et in XVIII^a, et hoc sig-(SM)-num fecit. Berengarius de Grassa, publicus scriptor, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, Hp186.

67. «*Poncius de Bajolis, scriptor publicus vice gerens Berengarii de Crassa, hoc scripsit, rogatus, et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, Hp191, fol. 195v.

68. «*Petrus Raymundi, qui hoc scribi vicem gerens Berengarii de Grassa, publici Perpiniiani notari-(SM)-i*», ADPO, Hp191, fol. 407.

69. «*Ego Raimundus de Furchis hoc scripsi dictante magistro meo Raymundo scriptore. Ego RAIMUNDUS presbiter, publicus scriptor vice Berengarii de Crassa, sic feci scribere et fe[ci] hoc (SM) signum*», ADPO, H288.

70. «*Ego Bernardus Berriachi hoc testamentum scri[psi dictante] magistro meo Bernardo Jugna. Bernardus Jugna, rogatus, hoc testamentum sic feci scribere vice Berengarii de Crassa, publici notarii Perpiniiani, et feci hoc (SM)-num*», ADPO, 2Hdtp34.

scribes et apprentis au cours des cinq dernières années de régence de Berenguer de La Grasse, qui disparaît de la documentation après mars 1220. C'est Ponç de Bajoles qui prend alors la direction du notariat de Perpignan. Cette succession s'accompagne aussitôt d'une nouveauté dans la manière de formuler les souscriptions, puisque désormais le régent précise de quelle autorité il tient la *fides publica*. Il s'agit en l'occurrence de Nunó Sanç, seigneur à titre viager des comtés de Roussillon et de Cerdagne, et à ce titre seigneur de la ville Perpignan⁷¹.

La longue carrière de Ponç de Bajoles prend fin vers la fin mars 1225, au terme d'au moins trente années d'activité, dont une moitié passée au sein du chapitre de l'église Saint-Jean⁷². On insistera sur la discrétion des chanoines perpignanais qui, pour une raison non élucidée, évitent de faire état de leur statut religieux dans leur formule de souscription. Ponç de Bajoles ne l'a fait que dans les mois qui suivirent sa réception ; son maître Berenguer de La Grasse ne fait lui-même état de sa qualité de chanoine que dans un seul des dizaines d'actes conservés où figure sa souscription, nous avons vu dans quelle circonstance.

On signalera enfin la formule de corroboration d'un acte daté du 16 septembre 1224, dans laquelle Ponç de Bajoles déclare tenir l'étude de Perpignan pour le seigneur Nunó Sanç⁷³. Son intérêt particulier réside dans le fait qu'il s'agit de la plus ancienne mention repérée du mot *scribania* dans la documentation roussillonnaise. On observe d'ailleurs que cette précision est très rarement exprimée dans les formules d'authentification au cours de la période étudiée : nous n'en avons recensé que deux autres occurrences dans des actes passés au sein de l'étude d'Ille-sur-Têt, l'un en 1261 et l'autre en 1303⁷⁴.

Dans les documents catalans du Moyen Âge, c'est le vocable *scribania*, parfois accompagné de l'épithète *publica*, qui est le plus souvent utilisé pour désigner l'institution notariale, et ce dès son apparition⁷⁵. On le trouve régulièrement associé au mot *notaria*, qui paraît avoir été d'un usage moins fréquent⁷⁶. Dans les chartes, le générique *scribania* désigne à la fois l'office public, l'étude proprement dite et le ressort territorial soumis à sa juridiction, lequel coïncide presque toujours avec celui de la paroisse. En dehors de Perpignan, nous avons relevé la mention de *scribania* dans des instruments se rapportant aux localités de Thuir

71. Ainsi, au bas d'un acte du 19 mars 1221 : «*Poncius de Bajolis, scriptor publicus mandato domini Nunonis Sancii, hoc scripsit, rogatus, et rasit et emendavit in V^a linea "sextam" et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, Hp191, fol. 188v. Nunó Sanç, fils du comte Sanç, était le cousin germain du roi d'Aragon Pierre II, qui lui avait concédé en viager les comtés de Roussillon et de Cerdagne, ainsi que le Conflent et le Vallespir, au mois de février 1212. Après sa mort, survenue en janvier 1242, les comtés nord-catalans furent directement administrés par le roi Jacques I^{er}. Sur ce personnage voir Rodrigue TRÉTON et Robert VINAS, «Le testament de Nunó Sanç», *Études Roussillonnaises*, t. XXV, à paraître en 2010.

72. L'un des derniers actes enregistré par Ponç de Bajoles, daté du 4 mars 1225, est grossoyé après sa mort par son successeur, Pere de Riu : «*Petrus de Rivo, scriptor publicus mandato domini Nunonis Sancii, scripsit post mortem Poncii de Bajolis hoc instrumentum laudatum in vita sua et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, 2Hdtp3. Pere de Riu est en poste au moins dès le 7 avril 1225, ADPO, 1B53.

73. «*Poncius de Bajolis, scriptor publicus, tenens scribaniam Perpiniani pro domino Nunone, hoc scripsit rogatus, et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, G57.

74. «*Johannes Felicis, scriptor publicus, tenens locum Guilelmi Jacobi in scribania de Ynsula*», ADPO, Fonds de l'Hôpital d'Ille, 3B411; «*Arnaldus Sestrada, scriptor publicus auctoritate domini Raymundi Elnensis episcopi, tenens scribania de Insula pro domino Petro de Fenoletto*», ADPO, Fonds de l'Hôpital d'Ille, 3B536.

75. En octobre 1194, le roi Alphonse II concède à l'église de Santa Maria de Montblanch et à son chapelain : «*scribaniam publicam de villa nostra de Montisalbi et tocius parroquie in perpetuum*», Alberto HUICI MIRANDA et Maria Desamparados CABANES PECOURT (éd.), *Documentos de Jaime I de Aragón (1237-1250)*, vol. III, Valencia, 1977, doc. n° 555, p. 13-14.

76. Ainsi, par exemple, en 1188, dans l'acte déjà évoqué par lequel le roi Alphonse II concède à l'église de Vilafranca del Penedès le notariat de cette ville : « (...) *concedo (...) notariam totam seu scribaniam ville jamdicte et territorii ejus et parrochie nunc habite vel habende (...)* »; de même, le 5 janvier 1254, Jacques I^{er} concède à l'université des habitants de Villefranche-de-Conflent : « (...) *totam scribaniam sive notariam publicam Villefranche predictae et tocius Confluentis (...)* », B. ALART, *Privilèges et titres relatifs aux franchises, institutions et propriétés communales de Roussillon et de Cerdagne depuis le XI^e siècle jusqu'à l'an 1660... Première partie, 1000-1276*, Perpignan, 1874, p. 208.

(1252)⁷⁷, Villefranche-de-Conflent (1254)⁷⁸, Ille-sur-Têt (1261), Céret (1321)⁷⁹, Peyrestortes (1325)⁸⁰ et Banyuls dels Aspres (1333)⁸¹. Il convient cependant de relativiser l'impression restreinte donnée par le petit nombre de localités énumérées ci-dessus, en précisant que ce recensement résulte d'un dépouillement partiel des archives conservées et que, d'autre part, notre connaissance est particulièrement affectée par la perte particulièrement déplorable de la quasi totalité des registres des différentes administrations de la Couronne de Majorque se rapportant aux comtés de Roussillon et de Cerdagne. Dans les chartes roussillonnaises des XIII^e et XIV^e siècles, le mot *scribania* est également employé pour désigner les greffes des différents offices publics, et notamment ceux de la cour du batlle de Perpignan et du viguier de Roussillon ou de la cour d'appel au palais des rois de Majorque⁸².

La contribution des chanoines à l'essor du notariat public dans le comté Roussillon est également attestée à Torrelles, important castrum situé dans la plaine littorale de la Salanque, dont la seigneurie était partagée entre trois coseigneurs principaux. Le premier scribe public de Torrelles, le préchantre Guillem Fort, paraît avoir pris la relève du maître de grammaire Arnau dont il a déjà été question auparavant. Bien qu'elle ne soit jamais spécifiée dans les documents, l'appartenance de ces deux personnages à la collégiale Saint-Julien de Torrelles ne fait aucun doute. Guillem Fort apparaît pour la première fois le 14 février 1207, jour il instrumente la vente faite par Guillem Savaric au seigneur Ramon de Castell Rosselló, d'une pièce de terre située à Torrelles⁸³. Cinq ans plus tard, le 10 mars 1212, il rédige le déguerpissement fait par Beatriu, épouse du seigneur Pere de Torrelles, à Ramon de Castell Rosselló, autre coseigneur de ce castrum, de ses droits et actions sur une pièce de terre, moyennant la somme de 50 sous de monnaie de Barcelone. Bien que formulée comme une action spontanée, cette renonciation s'avère en réalité résulter d'un arbitrage confié à l'évêque d'Elne, Ramon, et à d'autres bons hommes, comme l'exprime le rédacteur de l'acte dans une phrase insérée dans l'eschatocole, à la suite de la souscription des témoins⁸⁴. Le 28 octobre 1216, devenu maître de l'école canoniale, Guillem Fort rédige l'acte par lequel Guillem Sallner de Torrelles se met sous la sauvegarde de Ponç du Vernet, autre coseigneur du castrum de Torrelles⁸⁵.

Les services du scribe public Guillem Fort étaient manifestement appréciés de Ramon de Castell Rosselló qui lui confiait systématiquement la rédaction de ses contrats concernant sa seigneurie de Torrelles⁸⁶. On conserve ainsi trois baux à accapte ou à tenure concédés par Ramon de Castell Rosselló les 24 mai 1212, 5 mars 1214 et 27 septembre 1217. Le chartrier de ce seigneur recèle également un exceptionnel bail en commende de deux mas pour une durée de deux ans passé le 1^{er} mars 1219. Cet acte est assorti d'une clause de garantie contre

77. ADPO, 1B357, fol. 89.

78. ADPO, 1B423, fol. 224v.

79. ADPO, 1J76.

80. Voir ci-dessous l'acte n° 9.

81. Voir l'acte n° 11.

82. C'est le cas dans cette ordonnance des procureurs du roi de Majorque du 26 juillet 1314 : «*Divendres a XXVI de juliol l'any MCCC XIII^o, en Pere de Bordoll e Huc de Cantagrill, procuradors del molt alt senyor rey de Mayorques, ordonaren que per be e utilitat comuna los scrivans qui tindran o regiran les scrivanies de la Cort del batlle de Perpinya, del tauler, del veguer de Rossello, e encara de la Cort de les appellations del castell (...)*», ADPO, 1B367, fol. 259.

83. «*Guilelmus Fortis, precentor et publicus scriptor, jussus atque rogatus scripsit et hoc signum (SM) fecit*», ADPO, 1B47.

84. «*Hanc autem diffinicionem fuit factam in manu domini Raimundi, Helnensis episcopi, et consilio illius et aliorum proborum hominum*», ADPO, 1B47.

85. «*Guillelmus Fortis, caputscole de Turrilliis et publicus scriptor, jussus atque rogatus, hanc cartam scripsit et hoc signum (SM) fecit*», ADPO, 1B48.

86. ADPO, 1B47 et 1B48.

les risques naturels et humains qui témoigne du bon niveau des connaissances juridiques de l'écolâtre de Torrelles⁸⁷. Le 11 mars 1222, Guillem Fort instrumente la reconnaissance faite par Ramon Asemar, homme dépendant du seigneur Ponç du Vernet⁸⁸. La dernière mention de Guillem Fort figure dans la souscription d'un acte du 30 mars 1226, instrumenté a posteriori par son successeur, Guillem Firmaç, d'après les notes du capiscol, qui, mourant, n'avait pas eu la force de le grossoyer en personne⁸⁹. Il convient de relever le grand intérêt pour la diplomatie notariale de cette évocation précoce d'une rédaction préparatoire de l'acte sous la forme d'une note ayant déjà manifestement valeur authentique.

La disparition de Guillem Fort marque, semble-t-il, la fin de la phase canoniale dans l'histoire du notariat de Torrelles. Son successeur, le scribe public Guillem Firmaç, actif jusqu'en 1241, ne fait jamais état d'un quelconque lien avec le clergé ou avec le chapitre. La similitude et le synchronisme de ce phénomène avec ce qui peut être observé à Perpignan est de ce point de vue remarquable : on peut sans trop de risque l'interpréter comme la manifestation d'une tendance à la laïcisation du notariat après une période de transition assurée par les chanoines des chapitres séculiers, qui ont joué un rôle important dans la mise en place de l'office public au cours des premières décennies du XIII^e siècle.

Papier et protocoles

Les Archives départementales des Pyrénées-Orientales conservent dix-sept protocoles de notaires perpignanais de la seconde moitié du XIII^e siècle⁹⁰. Le plus ancien manuel ou registre de brèves du notariat de Perpignan couvre une période d'activité allant de mai à septembre 1260, pendant laquelle l'étude était régie par le scribe public Pere Calvet. Il est à remarquer que la série des protocoles des notaires de Puigcerdà, capitale du comté de Cerdagne, commence elle aussi en 1260⁹¹. Il serait cependant erroné de déduire de cette simple coïncidence chronologique que ce n'est qu'à partir de ce moment que les notariats des comtés nord-catalans adoptèrent la procédure d'enregistrement systématique de leurs notes dans des registres. Nous avons évoqué précédemment la mention de l'usage de notes à Torrelles en 1226. Si l'on se fonde sur la date des plus anciens protocoles notariés conservés dans des villes secondaires de la Catalogne centrale comme Vic (1221, 1230-1233)⁹²,

87. «*Et si nebulam vel aquam vel petram vel ost vel cavalchatas sive ignem supervenerint ad predictum expletum, illud defectum minuat de predictis LX^a solidis ad noticiam proborum hominum ville de Turrillis*», ADPO, 1B48. On retrouve une clause similaire dans un concession rédigée le 16 janvier 1207 par le prêtre Guillem par laquelle l'abbé de Lagrasse concède pour douze ans l'arrière-dîme de Pézilla-la-Rivière afin de financer la construction du mur de pierre et de chaux de ce village : «*Et si forte infra istas XII annos predictis aliqne tempestates in expletis prenomatis, scilicet petre vel nebule vel exercitus evenerint, consilio IIII^{or} proborum hominum, duorum nostrorum et duorum vestrorum, vobis et vestris restituatur*», Claudine PAILHES (éd.), *Recueil des chartes de l'abbaye de La Grasse*, t. II, acte n° 88. De même, dans une donation à accapte rédigée par le diacre et scribe public Arnau Eimeric le 23 août 1227 : «*Si autem forte supra dicta expleta pro petra vel nebula vel exercitu vel tempestate, pro aquis vel lavinis aliqua diminuta, consumpta, pejorata vel deteriorata fuerint, illud totum tibi et tuis restituemus noticia duorum vel trium proborum hominum ville Sancti Felicis Superioris et Sancti Felicis Inferioris*», ADPO, Fonds de l'Hôpital d'Ille, 3B500.

88. ADPO, 1B48.

89. «*Guilelmus Firmacius, scriptor publicus, scripsit hoc sicut fuit fideliter notatum a Guilelmo Forti quondam et in manu sua laudatum, qui, mortem preoccupatus, scribere hoc nequivit, et hoc signum (SM) fecit*», ADPO, 1B48.

90. ADPO, 3E1/1 à 3E1/17.

91. Sebastià BOSOM i ISERN et Salvador GALCERAN i VIGUÉ, *Catalèg de protocols de Puigcerdà*, Fundació Noguera, Barcelona, 1983, p. 31.

92. Rafel GINEBRA i MOLINS, «Un fragment de llibre notarial de 1221 a l' Arxiu de la Cúria Fumada de Vic», *Estudis històrics i documents dels arxius de protocols*, núm. 19 (2001), p. 7-22 ; Id., *El manual primer de l'Arxiu de la Curia Fumada de Vic, 1230-1233*, 2 vol., Barcelona, Fundació Noguera, 1998.

Manresa (1222-1223)⁹³, Alcover (1228-1229)⁹⁴, Siurana (1229-1239)⁹⁵ et Terrassa (1237-1242)⁹⁶, ou sur le cas exceptionnel de la cité de Majorque qui a conservé ses protocoles depuis l'institution du notariat qui suivit la conquête de l'île par le roi Jacques I^{er} en 1230⁹⁷, il semble bien que la généralisation de cette pratique remonte à la décennie 1220-1230, soit avec un retard d'une dizaine d'années par rapport aux grandes cités du nord et du centre de l'Italie⁹⁸.

Comme cela a été justement observé à plusieurs reprises, tous les anciens protocoles notariés conservés dans les archives catalanes sont établis sur papier⁹⁹. Ceci nous laisse présumer que dans les territoires de la Confédération catalano-aragonaise l'innovation de la pratique notariale consistant à enregistrer systématiquement les notes ou brèves dans des registres fut conditionnée par la diffusion du nouveau support de l'écrit. L'usage administratif du papier est attesté à la chancellerie du roi Alphonse I^{er} d'Aragon dès 1195¹⁰⁰. La diffusion croissante du papier observable à partir du deuxième tiers du XIII^e siècle s'explique en grande partie par son coût de production incomparablement moins cher que celui du parchemin, qui constituait auparavant le seul support utilisé pour les écritures diplomatiques¹⁰¹.

Cette innovation, on s'en doute, eut d'innombrables conséquences. Sur le plan social, on peut avancer, sans trop de risque d'extrapolation, que l'usage du papier contribua de manière décisive à la diffusion du notariat dans les campagnes. Il favorisa du même coup la démocratisation et la systématisation du recours à l'écrit pour la formalisation des contrats privés. Moyennant quelques deniers, coût de l'enregistrement de la minute dans le manuel, une grande partie de la population put désormais accéder à la médiation de l'officier public dépositaire de la *fides publica*. Force est, cependant, de reconnaître que les modalités de cette mutation s'avèrent particulièrement difficile à mettre en lumière en raison, notamment, de la carence documentaire concernant cette période charnière de notre histoire. La lecture des

93. Marc TORRAS i SERRA, Bartomeu MASATS i SURIÑACH, Raquel VALDENEBRO i MANRIQUE et Lluís VIRÓS i PUJOLÀ, *Catàleg dels protocols notariais de Manresa*, 2 vol., Fundació Noguera, Barcelona, 1993, p. 12-13.

94. Josep Maria PONS I GURI et alii (éd.), «Manual d'Alcover (anys 1228–1229)», *De scriptis notariorum (s. XI–XV)*, (Rubrica 3), Universitat de Barcelona, 1989, p. 161-294.

95. Salvador RAMON i VINYES et Manuel M. FUENTES i GASÓ, *Inventari dels protocols notariais de l'Arxiu Històric Arxidiocèsà de Tarragona*, Barcelona, 1987.

96. Pere PUIG I USTRELL (éd.), *Capbreu primer de Bertran acòlit, notari de Terrassa, 1237-1242*, Fundació Noguera, coll. Acta notariorum Cataloniae, 2 vol., Barcelona, 1992.

97. Lorenzo PÉREZ MARTINEZ, «Corpus documental balear. Reinado de Jaime I (1228-1235)», *Fontes rerum Balearium*, I, Palma de Mallorca, 1977.

98. Jean-Louis GAULIN, «Affaires privées...», p. 69, donne l'état suivant des plus anciennes mentions de registres de brèves dans la Péninsule italienne : Pavie (1206), Bologne (1214) et Rome (1220).

99. Francesch CARRERAS Y CANDI, «Desenrotllament de la institució notarial a Catalunya en el segle XIII», *Ier Congrès d'Historia de la Corona de Aragon dedicat al rey en Jaume I y a la seva època*, vol. II, Barcelona, 1913, p. 761 ; Maria Teresa FERRER I MALLOL, «La redacció de l'instrument notarial a Catalunya. Cèdules, manuals, llibres i cartes». *Estudios Históricos y Documentos de los Archivos de Protocolos*, IV (1974), p. 55-56 ; Rodrigue TRÉTON, «Un prototype ? Remarques à propos d'un capbreu des revenus et usages du comte d'Empúries dans le castrum de Laroque-des-Albères fait en 1264 », dans Martine CAMIADE (dir.), *L'Albera, Terre de passage, de mémoires et d'identités*, Actes du colloque de Banyuls-sur-Mer (3-4 mai 2005), Presses Universitaires de Perpignan, Saint-Estève, 2006, p. 61-62. Des constatations similaires ont été formulées pour les registres provençaux, voir Franck BRECHON, «Autour du notariat...» Il apparaît par contre qu'en Italie la situation était plus contrastée. Les archives de Gênes conserve probablement les plus anciens registres notariés sur papier d'Occident, leur propriétaire exerçait entre 1154 et 1164, Jacques STIENNON, *Paléographie du Moyen Âge*, 2^{ème} édition, Paris, 1991, p. 181. À Bologne, le papier n'a pas été adopté systématiquement par les notaires : le second registre de brèves du notaire de Bologne Manfredo da Sala (1264-1270) étudié par Jean-Louis GAULIN est ainsi constitué de onze cahiers de parchemin, *art. cit.*, p. 71.

100. Thomas N. BISSON, «Ramon de Caldes (c. 1135-c. 1200) : Dean of Barcelona and King's Minister », *Medieval France and her Pyrenean Neighbours*, Londres 1989, note 57 p. 196

101. Ce sont les Arabes qui introduisirent le papier dans la Péninsule ibérique dès le X^e siècle. Ils y installèrent les plus anciennes papeteries du continent, à Jativa, près de Valence, voir Oriol VALLS I SUBIRA, *La historia del papel en España, siglos X-XVI*, t. I, Madrid, 1978-1980, p. 94-95.

protocoles montre de manière patente que ce sont les manieurs d'argent, créanciers juifs et chrétiens, marchands et artisans, qui s'imposèrent d'emblée comme les principaux utilisateurs du nouveau système¹⁰². En les formalisant, le notaire contribue à l'encadrement juridique des pratiques économiques, dont il devient rapidement le rouage incontournable.

Ces changements s'accompagnent également d'une modification significative des pratiques scripturaires. Les paléographes ont depuis longtemps observé la transformation notable qui affecte l'écriture dans les pays de l'Occident chrétien au cours de cette période charnière¹⁰³. Confrontés à la nécessité de faire face à une demande sans cesse croissante, les scribes abandonnent la belle écriture caroline au profit de la cursive gothique, écriture plus liée et plus rapide à exécuter, élaborée dans la seconde moitié du XII^e siècle par les scribes de la chancellerie pontificale.

Le processus de laïcisation du notariat

C'est aux alentours de 1210-1220 que l'institution notariale commence à se diffuser progressivement dans les campagnes, l'office public étant à ses débuts très majoritairement exercé par des membres du clergé. L'examen des actes roussillonnais fait apparaître un déclin sensible de cette prédominance ecclésiastique au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle.

Les autorités ont très tôt recherché à écarter les membres du clergé des offices publics, et tout particulièrement de celui du notariat. Ainsi, le 26 novembre 1211, le pape Innocent III dans sa lettre apostolique «*Sicut te accepimus*», ordonne à l'évêque d'Ascoli d'interdire le notariat aux clercs investis des ordres sacrés : prêtres, diacres et sous-diacres¹⁰⁴. La motivation de cette prescription s'explique par le fait que les clercs échappaient à la justice temporelle, et que, pour cette raison, ils ne pouvaient être punis par des juges séculiers. Cette impunité privait par conséquent l'autorité garante de la *fides publica* de tout moyen légal de réprimer un clerc coupable d'activités frauduleuses dans l'exercice de son office public. Ceci posait évidemment un grave problème d'ordre moral et juridique¹⁰⁵.

Ce combat pour la laïcisation des offices publics constitua l'une des priorités du règne du comte-roi Jacques I^{er}. Aux corts de Huesca, célébrées en 1247, ce monarque et l'assemblée réunissant les représentants du clergé, de l'aristocratie et de la bourgeoisie de la Couronne d'Aragon interdisent l'exercice de l'office de notaire public aux membres du clergé¹⁰⁶. Le 31 octobre de la même année, à Valencia, le Conquérant reprend cette

102. Voir par exemple les stimulantes contributions réunies dans l'ouvrage codirigé par François MENANT et Odile REDON, *Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval*, Collection de l'École Française de Rome-343, 2004.

103. Jacques STIENNON, *Paléographie du Moyen Âge*, p. 129.

104. *Decretalium Gregorii papae IX*, Compilationis, lib. III, tit. L, cap. VIII : «*Innocentius III. Esculano Episcopo. Sicut te accepimus referente, +quum venerabilis frater noster Hostiensis episcopus olim per tuam transiens civitatem tibi dederit in mandatis, ut presbyteros, diaconos et subdiaconos, quos ibidem invenit passim tabellionatus officium exercentes, excommunicationis vinculo innodares, et eos, qui ab illis publica recipere instrumenta, tu, licet id feceris, ex mandato tamen episcopi dicti dissimulasti postmodum de subdiaconis, donec qualiter contra ipsos et alios in sacris ordinibus constitutos deberes procedere, sedem duceres apostolicam consulendam. Quocirca fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus quatenus clericis in sacris ordinibus constitutis tabellionatus officium per beneficiorum suorum subtractionem appellatione postposita interdicas. Dat. Lat. VI. Kal. Dec. Pont. nostr. Ao. XIV. MCCXI.* »

105. Rédigés en 1288, les statuts du notariat de la ville de Bologne formulent très clairement cet argument : «*...cum clerici non subiaceant justicie gladii temporalis, et ideo eorum excessus puniri non possent per judices seculares, dicimus et ordinamus quod aliquis clericus vel ad aliquos ordines sacros vel clericatus admissus non sit nec esse vel recipi possit de societate vel collegio nostro...* », Jean-Louis GAULIN, «Affaires privées et certification publique. La documentaion notariale relative au crédit à Bologne au XIII^e siècle», dans François MENANT et Odile REDON (dir.), *Notaires et crédit...*, op. cit., p. 61, note 32.

106. Francesch CARRERAS Y CANDI, «Desenrotllament de la institució notarial... », p. 755.

prescription dans une série de statuts destinés à la cité et au royaume de Majorque. Il ordonne qu'aucun clerc tonsuré ou entré dans les ordres sacrés ne puisse être institué notaire public, ni faire des instruments publics, des testaments, des contrats de mariage ou autres types de contrats, et que l'on n'accorde aucune authenticité juridique à de tels instruments qui seront dépourvus de valeur probante. Il y ordonne en outre que celui qui se fera clerc ou portera la tonsure après avoir pris en charge l'office de tabellion, soit privé de son office. Jacques I^{er} précise ensuite les conditions requises pour être créé notaire : l'impétrant doit être domicilié dans la ville où il ambitionne d'exercer, ou dans ses faubourgs, et il doit avoir 25 ans révolu. Celui qui remplit ces conditions préalables est ensuite présenté au viguier en présence duquel il est soumis à un examen par deux experts en droit afin d'évaluer ses connaissances ; s'il est jugé compétent pour rédiger des instruments, il est reçu et doit jurer sous serment d'exercer son office fidèlement et loyalement¹⁰⁷.

Ces prescriptions, étendues à l'ensemble des territoires de la confédération catalano-aragonaise, ont été rigoureusement appliquées dans les localités qui relevaient directement de la juridiction royale. Par contre, il s'avère qu'elles ne furent que passablement appliquées dans les paroisses où l'office public était soumis au contrôle de l'autorité épiscopale¹⁰⁸. On observe d'ailleurs qu'en la matière le roi d'Aragon lui-même n'hésitait pas à transgresser ses propres lois quand cela s'avérait utile ou nécessaire. Ainsi, le 7 septembre 1257, Jacques I^{er} concède en viager à Bernat Alegret, acolyte, le notariat de la localité aragonaise d'*Avosca* et de son territoire, avec la faculté d'écrire et de rédiger les instruments, actes, attestations, testaments et toutes autres écritures publiques. Il lui concède en outre le droit d'exercer en dépit de son appartenance au clergé, et ce nonobstant les fueros d'Aragon¹⁰⁹.

L'attribution de la fides publica

Jusqu'au dernier tiers du XIII^e siècle, la prérogative de créer des notaires dans le comté de Roussillon semble avoir été partagée entre les princes de la maison de Barcelone et les évêques d'Elne, une sorte de *modus vivendi* s'étant installé qui entérinait une situation de fait par ailleurs bien difficile à cerner.

À partir de 1220, les praticiens perpignanais commencent à indiquer de quelle autorité ils tiennent la *fides publica*. Au départ, l'expression de cette délégation de pouvoir est généralement exprimée par le verbe *mandare*, depuis longtemps en usage à la chancellerie

107. «*Item statuimus quod nullus clericus portans coronam vel in sacris ordinibus constitutus sit publicus notarius, nec faciat instrumenta publica sive testamenta aut cartas nupciales vel alios contractus, immo illa ab omni iudicio et credulitate penitus repellantur. Et si post assumptum officium tabellionatus clericus fiat vel coronam portaverit, tabellionatus officio privetur. Et nullus in scriptorem publicum statuatur, nisi in eadem villa vel suburbiis habuerit proprium domicilium. Nec sit publicus notarius nisi vicesimum quintum annum excesserit; et tunc vicario presentetur et a duobus litteratis juris de ejus sciencia scrutetur, et si sufficiens ad instrumenta conficienda invenitur, recipiatur et juret se esse fidelem et legalem in suo officio*», Alberto HUICI MIRANDA et Maria Desamparados CABANES PECOURT (éd.), *Documentos de Jaime I de Aragón (1237-1250)*, vol. II, Valencia, 1976, doc. n° 471 p. 280-281.

108. Ces quelques exemples suffisent à le démontrer : «*Berengarius Miafredus, capellanus de Turano, scriptor publicus, subscripsi vice Guilelmi Torta auctoritate domini B. Elnensis episcopi*», en décembre 1265, ADPO, 1B37; «*Guilelmus Pedregarii, sacerdos atque sacrista de Malleolis, scriptor publicus auctoritate domini Elnensis episcopi, hoc scripsit et suprascript in XII^a linea et hoc sig-(SM)-num fecit*», en janvier 1269, ADPO, Hp191, fol. 241 ; «*Clausum et subsignatum manu Petri Reinaldi, clerici et scriptoris Elne auctoritate domini Raimundi, Dei gracia Elnensis episcopi*» en août 1299, «*Bernardus de Luparia, capellanus ecclesie de Moleto, scriptor publicus auctoritate domini Elnensis episcopi, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», en novembre 1301, ADPO, 1J790.

109. Alberto HUICI MIRANDA et Maria Desamparados CABANES PECOURT (éd.), *Documentos de Jaime I de Aragón*, vol. III, Zaragoza, 1978, doc. n° 773.

royale. Nous avons déjà évoqué le cas de Ponç de Bajoles qui, à partir du moment où il prend la régence de la sribanie de Perpignan, indique dans sa souscription qu'il dispose du pouvoir d'authentifier les actes par le mandat que lui en a fait le seigneur Nunó Sanç. Cette pratique devient dès lors systématique au sein du notariat perpignanais¹¹⁰. Il faut toutefois attendre les années 1240 pour que se généralise dans les souscriptions des notaires roussillonnais l'expression de l'*auctoritas*. Ainsi, en avril 1238, Bernat Amalric, sacriste de l'église d'Orle et scribe public, précise qu'il souscrit et appose son seing manuel de part l'autorité que l'évêque d'Elne lui a conférée¹¹¹. L'année suivante, ses confrères Jaume Pelegrí, prêtre et sacriste de Malloles, et Pere de Maureillas, prêtre de Castell Rosselló, adoptent également cet usage¹¹². La généralisation de cette nouvelle pratique traduit une évolution dans l'organisation du notariat dans le comté de Roussillon liée, probablement, à une réglementation plus contraignante de l'office public.

L'avènement de Jacques I^{er} à la tête du comté de Roussillon en janvier 1242, se traduit sur le plan diplomatique par une nouvelle modification de la titulature des notaires perpignanais. Pere Calvet, qui souscrit le testament de Nunó Sanç le 17 décembre 1241 en qualité de scribe public mandaté par ce seigneur¹¹³, reparaît au mois de mars 1242 en précisant désormais le nom de la ville où il exerce son office, par contre il n'indique plus le nom de l'autorité de tutelle¹¹⁴. Ce changement de pratique est déjà attesté au mois février 1242, avec le notaire Ramon Carles¹¹⁵. Leurs successeurs maintiendront cet usage tout au long du siècle suivant.

Le retour du comté sous l'administration directe de la Couronne d'Aragon et la politique de Jacques I^{er} visant à récupérer les droits régaliens suscita des tensions avec les principales puissances temporelles qui avaient profité des désordres des décennies précédentes pour empiéter, voire pour se substituer complètement à une autorité publique à bien des égards défaillante. Jusqu'alors, en raison de l'ancienne hégémonie cléricale sur le notariat, l'évêque d'Elne exerçait son autorité sur presque toutes les localités du diocèse en dehors de quelques villes royale : Perpignan, Clairà¹¹⁶, Collioure¹¹⁷, Salses¹¹⁸ et Thuir¹¹⁹.

110. Ainsi, par exemple, Pere de Riu, scribe public d'avril 1225 à octobre 1233, souscrit de la façon suivante : «*Petrus de Rivo, scriptor publicus mandato domini Nunonis Sancii, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*, ADPO, Hp191, fol. 260 ; son successeur Pere Calvet souscrit de juin 1234 à janvier 1237 : «*Petrus Calvetus, scriptor publicus mandato domini Nunonis Sancii, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit* », ADPO, Hp191 ; Bernat Sabors souscrit de la manière suivante en février 1237 : «*Bernardus Sabors, hanc cartam subscripsi mandato domini Nunonis Sancii et feci hoc sig-(SM)-num*». Curieusement, ce régent de la sribanie de Perpignan ne précise sa qualité de scribe public qu'à partir de décembre 1238 : «*Ego, Bernardus Sabors, scriptor publicus, hanc cartam subscripsi mandato domini Nunonis Sancii, et feci hoc sig-(SM)-num*», ADPO, Hp186.

111. «*Bernardus Amalrici, sacrista de Orulo, scriptor publicus, subscripsit hanc cartam et sic scribi fecit, et auctoritate domini B. Elnensis episcopi, hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, 1B63.

112. «*Jacobus Peregrini, sacerdos atque sacrista de Malleolis auctoritate domini B. Elenensis episcopi, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, Hp191, fol. 202v ; «*Ego Petrus Maurelanus, presbiter, scriptor publicus auctoritate domini B. Elnensis episcopi, hanc cartam scripsi et hoc meum signum (SM) feci*.»

113. «*Petrus Calvetus, scriptor publicus, mandato domini Nunonis Sancii scripsit, et hoc sig-(SM)-num fecit*,» ADPO, 1B9.

114. «*Petrus Calvetus, scriptor publicus Perpiniani, scripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, Hp188.

115. «*Raimundus Carles, notarius publicus Perpiniani, hoc translatum subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», Arxiu Capitular de la Catedral de Barcelona, 4-82-60.

116. En février 1261 : «*Guilelmus Martinus, scriptor publicus de Clairano, hanc cartam scripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, Hp191, fol. 36v.

117. Il semble que les scribes publics de Coullioure suivaient les mêmes usages que ceux de Perpignan, ainsi en novembre 1250 : «*Ego, Petrus Augerii, Coquiliberi scriptor publicus, hanc cartam scripsi et sig-(SM)-navi*», ou en décembre 1267 : «*Petrus Sansa, scriptor publicus Cauquiliberi, scripsit (et) hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, Hp191, fol. 121-v.

118. En octobre 1265 : «*Bernardus Antoni, scriptor publicus de Salsis, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, 1B37.

Le 5 janvier 1270, au cours d'une assemblée solennelle réunie dans la salle capitulaire du couvent des Frères Prêcheurs de Perpignan, l'archevêque de Narbonne, Maurin, et les abbés de Saint-Paul de Narbonne et de Fontfroide rendent leur arbitrage sur plusieurs questions litigieuses opposant l'infant Jacques, héritier du royaume Majorque, de la seigneurie de Montpellier et des comtés nord-catalans, ès qualité et en tant que lieutenant de son père, d'une part, et l'évêque d'Elne, d'autre part¹²⁰. L'une des causes de la discorde opposant ces deux partis portait sur l'investiture des notaires dans le diocèse d'Elne. Après en avoir délibéré, les arbitres statuent à ce sujet que le roi et l'infant aient dorénavant l'institution des notaires publics, clercs ou laïcs, dans les terres relevant de leur domaine, et l'évêque dans les autres localités du diocèse. Quant aux notaires déjà institués par l'évêque dans des terres royales, ils doivent conserver leur office en viager avec l'accord de l'infant, mais ils seront désormais soumis à l'autorité de ce dernier. En conséquence de quoi, ils devront établir leurs actes sous l'autorité du roi et de l'infant, et leur donner le cens qu'ils donnaient auparavant à l'évêque¹²¹. Cet arbitrage fut copié vers 1300 dans le Livre des styles de la viguerie de Roussillon, ce qui signifie qu'en leurs matières respectives ces statuts furent dès lors observés comme les lois coutumières en vigueur dans cette juridiction.

La documentation ne nous permet pas de savoir quelles localités royales avaient fait l'objet des empiètements épiscopaux. Les cas d'Ille-sur-Têt et de Prats sont en tout cas envisageables, puisqu'un changement d'autorité intervient dans ces localités de part et d'autre de l'arbitrage de 1270¹²². Il est possible, compte-tenu de la date, qu'il y ait lieu de rapprocher les revendications de l'infant Jaume avec son projet d'acquisition du patrimoine du puissant

119. Le 2 mai 1257, Jacques I^{er} concède aux habitants du castrum et de la villa de Thuir que tous les testaments et autres instruments publics instrumentés dans l'étude de Thuir aient la même force que ceux passés dans l'étude de Perpignan, et qu'ils jouissent des mêmes privilèges que ceux concédés par lui et ses prédécesseurs à Perpignan : «*Concedimus etiam et indulgemus vobis quod omnia testamenta et alia quelibet publica instrumenta que fideliter confecta fuerint in scribania predicti castri et ville de Thoirio habeant eundem vigorem et firmitatem, quem et quam habent illa que conficiuntur in scribania Perpiniani, et eodem privilegio muniantur quo illa que fuerint in Perpiniano a nobis vel nostris antecessoribus fuerit munita*», ADPO, 1B357, fol. 89.

120. ADPO, 1B346, fol. 128v-132.

121. «*Item, voluerunt, laudaverunt et diffinierunt dicti domini archiepiscopus et abbates quod ipse dominus rex et dominus infans et successores in castris, villis et aliis locis propriis que et quas ad manus suas nunc tenent et tenebunt quoquo titulo in Elnensis diocesis, et non in aliis locis dicte diocesis Elnensis, semper decetero ponant et instituant notarios publicos et scriptores auctoritate propria predicto domino Elnensis episcopo minime requisito. Item, eciam dominus Elnensis episcopus et successores sui in omni terra sua et in aliis locis Elnensis diocesis preterquam in terra domini regis quam ad manum suam tenet vel tenebit, idem dominus rex aut dominus infans vel successores eorum quoquo titulo acquirendo per quem transfferatur dominium utile vel directum ponat inquam idem dominus Elnensis episcopus et successores sui notarios quos voluerit, clericos vel laycos ; notarii vero quos dominus Elnensis episcopus possuit seu instituit in terra dicti domini regis quam tenet dictus dominus infans in suo remaneant officio quamdiu vixerunt de licencia et voluntate dicti domini infantis et sic suberant dicto domino Elnensis episcopo, ita subeant domino regi et domino infanti nomine et auctoritate domini regis et domine infantis faciant instrumenta, scribant, subscribant et signent et dent ipsi domino regi et domino infanti censuum annum que dicto domino Elnensis episcopo prius dabant* »

122. À Ille, le 1^{er} janvier 1269 : «*Raymundus Vel, scriptor publicus de Ynsula auctoritate domini Berengarii Dei gracia episcopi Elnensis, hanc cartam scripsit et hoc sig-(SM)-num fecit* » ; le 14 avril 1297 : «*Arnaldus Sestrada, scriptor publicus de Insula auctoritate domini regis Majoricarum, hanc cartam scripsi et rasi et emendavi in decima linea ubi dicitur "et promito", et hoc sig-(SM)-num feci*». Un nouveau changement intervient dans ce bourg au commencement du XIV^e siècle suite à la concession de la scribanie d'Ille au seigneur Pere de Fenouillet : «*Arnaldus Cestrada, scriptor publicus auctoritate domini Raymundi Elnensis episcopi, tenens scribania de Insula pro domino Petro de Fenoletto, hanc cartam scripsi et suprascripti in IIII^a linea Gili, partes et hoc sig-(SM)-num feci*», ADPO, Fonds de l'Hôpital d'Ille, 3B331, 1B9 et 3B536. À Prats, en avril 1245 : «*Bernardus Abus, scriptor publicus de Prats, auctoritate domini Bernardi, Dei gratia Elnensis episcopi, hec scripsit* » ; et en juin 1303 : «*Eximini Marti auctoritate regia notarii publici ville et vallis de Pratis qui predita fieri recepta in suo originali privilegio hec scribi feci et clausi die, anno testibus decreto quibus superius*», Francisco MONTSALVATJE Y FOSSAS, *Noticias historicas*. vol. 24, app. n° IX, p. 324-325; Livre rouge de Prats de Mollo, fol. 29.

lignage roussillonnais des Ermengau/Ponç de Vernet, et notamment les importants castrums de Torrelles, Millas et Tautavel. En effet, le 18 janvier 1270, soit treize jours seulement après l'arbitrage de Perpignan, l'héritier du royaume de Majorque se trouve à Castelló d'Empúries afin de négocier l'affaire avec le comte Ponç Hug III, alors agonisant, et son fils Hug. Ce jour là, l'infant abandonne toutes les poursuites qu'il avait engagées à l'encontre du comte d'Empúries et des habitants de Millas, Torrelles et de Laroque, en raison d'une rupture des Paix et Trêve¹²³. Le 5 février suivant, frère Ramon Roger, moine et sacristain de Santa Maria de Roses et frère Arnau Piquer, lieutenant du prieur des Frères Prêcheurs de Perpignan, reconnaissent que l'héritier de la couronne de Majorque a payé 3400 sous de monnaie melgorienne aux exécuteurs testamentaires du défunt comte d'Empúries pour l'achat du castrum de Tautavel¹²⁴. Le 4 octobre 1271, le jeune comte Hug V, promet à l'infant de lui vendre et de lui livrer le castrum et la villa de Millas pour le prix de 40000 sous de monnaie melgorienne, ainsi que le castrum et la villa de Torrelles pour 30000 sous. Conformément aux statuts de janvier 1270, l'institution notariale du castrum de Torrelles, qui relevait jusqu'alors de l'évêque d'Elne¹²⁵, devint par la suite une prérogative du comte-roi¹²⁶.

Au cours de la première moitié du XIV^e siècle, l'évêque d'Elne, sans doute pour mettre un terme à leurs revendications, inféode à divers seigneurs le pouvoir d'instituer les notaires dans les localités soumises à leur juridiction. C'est ainsi que, le 19 avril 1325, l'évêque Berenguer Batlle donne en fief au damoiseau Ot de Peyrestortes la scribanie de Peyrestortes, avec la faculté d'instituer et de déposer les notaires, ainsi que celle de vendre ou d'affermir cet office. Il est alors stipulé que le notaire institué devra promettre sous serment à l'évêque qu'il exercera son office en toute probité. Il devra instrumenter sous l'autorité de l'évêque et souscrire en utilisant la formule suivante : « Moi, notaire public de Peyrestortes pour l'honorable Ot de Peyrestortes et par autorité de l'évêque, ai écrit ou souscrit cette charte et ai fait ce signe »; le choix du seing manuel étant laissé à la discrétion du praticien. En reconnaissance de ce fief, il est prévu que le seigneur de Peyrestortes donne chaque année à l'évêque et à ses successeurs une livre de cire le jour de Noël, et le foriscape en cas d'aliénation. Selon le rite consacré, le seigneur fait ensuite hommage à l'évêque et lui jure fidélité¹²⁷.

Un autre exemple de cette délégation d'autorité par le truchement du droit féodal nous est donné par un acte du 10 avril 1333, dont le dispositif reproduit, à quelques adaptations près, le formulaire précédent. En effet, ce jour là, Dalmau de Banyuls, seigneur de Banyuls-dels-Aspres, reconnaît tenir en fief pour l'évêque d'Elne, frère Gui de Terrena, la scribanie de son castrum de Banyuls, avec la faculté d'instituer et de déposer les notaires, ainsi que de vendre ou affermer la dite scribanie. Le notaire institué devra prêter serment à l'évêque d'exercer son office en toute probité. Il devra instrumenter sous l'autorité de l'évêque et souscrire ainsi : « Moi, notaire public de Banyuls-dels-Aspres pour l'honorable Dalmau de Banyuls et par autorité de l'évêque, ai écrit ou souscrit cette charte et ai fait ce signe », le choix du seing manuel étant, là encore, laissé à la discrétion du praticien. En reconnaissance de ce fief, il était prévu que Dalmau donne à l'évêque une livre de cire chaque année le jour de Noël, et le foriscape en cas d'aliénation ; par la suite, ses héritiers devraient donner en plus une paire de perdrix. Le dispositif s'achève avec la notification de l'hommage et du serment de fidélité faits au prélat¹²⁸.

123. Archivo de la casa ducal de Médinacelli, Comtes d'Empúries, n° 51.

124. ADPO, 1B51.

125. Le 22 février 1265 : «*Johannes Corbera, scriptor publicus Turriliis auctoritate domini Ber[engarii], Elnensis episcopi, subscripsit et hoc signum (SM) fecit*», ADPO, 1B51.

126. Le 13 juillet 1290 : «*Guilelmus Alamanni, scriptor publicus de Turriliis auctoritate domini regis Majoricarum, hanc cartam scripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, Hp258.

127. Voir le document n° 9.

128. Voir le document n° 11.

Afin de synthétiser les informations réunies au cours de ce premier stade de nos recherches, nous pouvons établir le tableau suivant dans lequel est indiquée, pour chaque localité documentée, l'autorité disposant du pouvoir d'instituer les notaires. Cette ébauche de géographie notariale du comté de Roussillon et du Vallespir fait apparaître que certains monastères et seigneurs laïcs disposaient également du pouvoir de créer des notaires dans les localités dont ils détenaient la juridiction¹²⁹. Ainsi, par exemple, les bénédictins de l'abbaye de La Grasse en Narbonnais avaient autorité sur les villages de Pézilla-la-Rivière, Corneilla-de-la-Rivière et de Las Fonts.

Nomenclature (provisoire) du notariat en Roussillon et Vallespir vers 1300

Localités disposant du notariat public	Autorités mandataires
Argelès	Le comte-roi
Arles	L'abbé d'Arles
Bages	L'évêque d'Elne
Bajoles,	L'évêque d'Elne
Banyuls dels Aspres	L'évêque d'Elne/ le seigneur de Banyuls (fief)
La Bastide	Le seigneur de Corsavy
Belpuig	L'évêque d'Elne
Brouilla	L'évêque d'Elne
Cabestany	L'évêque d'Elne
Calce	Le comte-roi
Calmeilles	L'évêque d'Elne
Canet	L'évêque d'Elne
Castelnou	L'évêque d'Elne
Castell Rosselló	L'évêque d'Elne
Céret	L'évêque d'Elne
Claira	Le comte-roi
Corneilla de la Rivière	L'abbé de Lagrasse
Corneilla del Vercol	L'évêque d'Elne
Corsavy	Le seigneur de Corsavy
Elne	L'évêque d'Elne
Espira de l'Agli	Le prieur d'Espira
Las Fonts	L'abbé de Lagrasse
Ille-sur-Tet	L'évêque d'Elne/ le seigneur de Fenouillet (fief)
Malloles	L'évêque d'Elne
Maureillas	Le comte-roi
Millas	Le comte-roi
Mollet (Montferrer)	L'évêque d'Elne
Nyls	L'évêque d'Elne
Oms	L'évêque d'Elne
Ortaffa	L'évêque d'Elne
Palau [del Vidre]	L'évêque d'Elne
Passa	L'évêque d'Elne
Perpignan	Le comte-roi
Peyrestortes	L'évêque d'Elne/ le seigneur de Peyrestortes (fief)
Pézilla-la-Rivière	L'abbé de Lagrasse
Ponteilla	L'évêque d'Elne

129. C'était le cas en Vallespir, où s'exerçait l'autorité des vicomtes de Castelnou et des seigneurs de Serralongue-Corsavy, voir le document n° 10 .

Prats (la ville et la vall)	Le comte-roi
Saint-Féliu d'Amont et d'Avall	L'évêque d'Elne
Saint-Hippoyte	L'évêque d'Elne
Saint-Laurent de la Salanque	Le comte-roi
Salses	Le comte-roi
Le Soler	L'évêque d'Elne
Tatzo d'Avall	L'évêque d'Elne
Tautavel	Le comte-roi
Terrats	L'évêque d'Elne
Thuir	Le comte-roi
Torreilles	Le comte-roi
Tresserre	L'évêque d'Elne
Trouillas	L'évêque d'Elne
Vilarnau	L'évêque d'Elne
Villeneuve-de-la-Raho	L'évêque d'Elne

L'organisation du notariat perpignanais du milieu du XIII^e à la suppression du royaume de Majorque

À Perpignan, la nécessité de s'adapter aux importantes métamorphoses structurelles et conjoncturelles d'une ville en pleine expansion contraint les autorités à engager une série de réformes pragmatiques de l'office public. Mais voyons tout d'abord ce que nous connaissons du fonctionnement de cette institution.

Pour le Roussillon, nous n'avons à ce jour retrouvé que deux actes de création de notaire pour l'ensemble du XIII^e siècle. Procédant des registres de la Chancellerie du roi Jaume I^{er}, ces contrats concernent tous les deux la scribanie de Perpignan et adoptent une forme diplomatique très proche de celle des concessions prototypes de la fin du XII^e siècle décrites au début de cet article¹³⁰.

Dans le premier, en date du 8 janvier 1258, le roi d'Aragon, concède en viager à Pere Calvet toute la scribanie de Perpignan et l'institue notaire public dans cette ville, de sorte que lui et celui ou ceux qu'il établira à sa place écrivent et élaborent tous les actes publics qui seront passés dans la capitale du comté de Roussillon. Le roi statue que tous les actes que Pere Calvet rédigera, quels qu'ils soient, obtiennent à perpétuité force probatoire en justice ou en dehors. Il ordonne au batlle¹³¹, aux bons hommes¹³² et à toute l'université¹³³ de Perpignan qu'ils le reçoivent pour leur unique scribe public, et que ceux qu'il établira à sa place ne puissent faire leurs actes qu'avec lui. Pour cette concession, le roi reconnaît avoir reçu 500 sous de monnaie melgorienne.

Cette investiture intervient tardivement dans la carrière de Pere Calvet. Celui-ci avait en effet débuté son cursus trente ans auparavant au sein de l'étude de Perpignan : il rédige en qualité de substitut de Pere de Riu de 1228 à 1233¹³⁴. Au cours de cette période, le 17 mars

130. Voir ci-dessous les documents n° 2 et 3.

131. Le batlle catalan, équivalant du bailli français, est un officier auquel le seigneur juridictionnel confie l'administration d'une localité en lui déléguant ses compétences en matière de police et de justice.

132. Les bons hommes ou prud'hommes étaient en règle générale les membres les plus influents d'une communauté urbaine ou villageoise. Désignés en fonction de critère de fortune et d'expérience personnelle, ils avaient une fonction représentative et consultative.

133. L'université désigne l'ensemble de la communauté des habitants.

134. Souscription au bas d'un acte du 23 août 1228 : «*Petrus Calvetus scripsit hoc vice Petri de Rivo et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, 1B9.

1230, Pere Calvet rédige et souscrit seul, en qualité de *scriptor publicus*, un important échange de patrimoine conclu entre les Templiers et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem¹³⁵. Il succède à Pere de Riu en juin 1234 et, comme son prédécesseur, il précise avoir reçu l'investiture de Nunó Sanç seigneur des comtés de Roussillon et de Cerdagne¹³⁶. Après la mort de ce dernier, survenue au mois de janvier 1242, Pere Calvet change sa titulature. Sa formule de corroboration s'enrichit alors de l'indication du lieu où il exerce son office, mais elle ne fait plus référence à l'autorité de tutèle¹³⁷. Il conserve ensuite cet usage jusqu'à sa mort, qui survient vraisemblablement au début de l'été 1265.

L'étude prosopographique fait apparaître que l'investiture de la régence de la *scribania* de Perpignan octroyée par le comte-roi à Pere Calvet au commencement de l'année 1258 marque en fait le retour de celui-ci à la tête du notariat perpignanais après une petite éclipse de six mois, pendant lesquels le scribe public Guillem Aimeric avait pris la tête l'office¹³⁸. Nous ignorons quelles raisons avaient contraint Pere Calvet à quitter la scribanie pendant ce semestre; nous avons par contre la certitude qu'il reprit effectivement la régence de la scribanie de Perpignan au mois de janvier 1258¹³⁹.

Le second établissement est un peu différent puisqu'il ne concerne pas le régent de l'étude perpignanaise, mais son substitut. Le 19 mars 1269, de passage dans la capitale du Roussillon, le roi d'Aragon confirme à Arnau Miró, scribe public de Perpignan, la scribanie de cette ville, avec tout ce qui relève de cet office. Une clause précise que cette concession vaut pour toute la durée pour laquelle Ramon Eimeric, régent de cette étude, l'a lui-même institué scribe public, à savoir du 11 février jusqu'au 24 juin, et pour les trois années qui suivront cette date, conformément à ce qui est stipulé dans l'acte d'investiture fait et approuvé par Ramon Eimeric. Il est précisé qu'Arnau devra tenir cet office correctement et loyalement; il devra en outre payer au comte-roi le cens dont le montant est stipulé dans l'acte portant la concession de cette étude à Ramon Eimeric. Enfin, si Ramon Eimeric décédait au cours de ce bail, celui-ci resterait néanmoins valide jusqu'à son terme¹⁴⁰.

Ce document est riche d'enseignements: en premier lieu, il est intéressant de constater que le jour fixé pour le terme du bail de l'office notarial est le 24 juin, soit la fête de saint Jean-Baptiste, patron de la paroisse primitive de Perpignan¹⁴¹. L'examen des protocoles ou notules de la fin du XIII^e siècle et du siècle suivant confirme pleinement cette information puisque l'on observe que les premiers actes enregistrés datent généralement du 24 juin ou des jours qui suivent. Le même calendrier était en vigueur à Puigcerdà dans la première moitié du XIV^e siècle¹⁴².

135. ADPO, 1B83.

136. «*Petrus Calvetus, scriptor publicus mandato domini Nunonis Sancii, scripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, Hp191.

137. Ainsi, le 10 mars 1242: «*Petrus Calvetus, scriptor publicus Perpiniani, scripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, Hp191, fol. 430.

138. Pere Calvet instrumente encore le 17 juin 1257, ADPO, Hp145, fol. 3v; le changement intervient avant le 18 juillet, date à laquelle Guillem Aimeric instrumente une donation avant de souscrire: «*Guilelmus Aimerici, scriptor publicus Perpiniani, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit*», ADPO, 1B49. Guillem Aimeric souscrit encore le 3 janvier 1258, ADPO, Hp191 fol. 224.

139. Il expédie un acte le 29 janvier 1258, ADPO, Hp191, fol. 384v.

140. Voir le document n° 3 publié dans la revue *Afers*.

141. L'importance de la dévotion que les perpignanais attachaient au culte de leur saint patron se retrouve dans les armes du consulat de Perpignan qui représentent la figure de saint Jean-Baptiste sur un écu d'or aux quatre pals de sang, armes de la dynastie comtale de Barcelone. Le choix de la date du 24 juin comme échéance du bail est donc symbolique cycle urbain.

142. Le 20 juin 1330, les membres du conseil général de la ville de Puigcerdà nomment pour un an deux notaires et deux apprentis qui auront la charge de la scribanie pour l'année commençant à la prochaine fête de la Saint-Jean de juin, ADPO, 7J40.

D'autre part, il montre comment fonctionnait le système des substitués au sein de l'étude perpignanaise. Le régent, qui tenait vraisemblablement la scribe en viager, pouvait à l'occasion en concéder l'usufruit à un suppléant pour une durée déterminée, selon des modalités réglées dans un contrat, à charge pour le substitué de faire ratifier cette délégation de pouvoir par l'autorité compétente, comme le fait Arnau Miró à l'occasion d'un séjour de son souverain à Perpignan.

Arnau Miró, comme la plupart de ses collègues, a très vraisemblablement débuté sa carrière par une période d'apprentissage au sein de l'étude de Perpignan. Nous le découvrons écrivant sous la direction du notaire public Guillem de Freixenet de février à décembre 1252¹⁴³. Il disparaît ensuite de la documentation pendant plus dix ans pour ne refaire surface qu'au mois de juin 1264¹⁴⁴. Il grossit alors des actes sous l'autorité du scribe public Pere Calvet. On ne peut malheureusement connaître les motifs d'une si longue absence, que l'on serait tenté d'attribuer pour partie à un voyage destiné à l'acquisition d'une formation plus poussée. Toujours est-il qu'après quelques mois passés au service de l'expérimenté Pere Calvet, Arnau Miró prend la relève de celui-ci après son décès, survenu sans doute peu avant juillet 1265. Arnau arbore dès lors le titre de scribe public¹⁴⁵. Il semble toutefois qu'il n'ait assumé la régence de l'étude de Perpignan que de manière transitoire jusqu'à l'été 1266. Les souscriptions nous apprennent en effet que la scribe fut concédée au scribe public Ramon Eimeric au plus tard en septembre 1266¹⁴⁶. À partir de ce moment, c'est en tant que substitué de ce nouveau régent qu'Arnau Miró souscrit les actes¹⁴⁷. La concession royale qui lui est octroyée en mars 1269 ne fait par conséquent que confirmer la prorogation pour trois années supplémentaires de son contrat de substitué. Resterait toutefois à expliquer le fait que dès le mois de septembre 1268 Arnau Miró cesse d'exprimer dans sa formule de corroboration le fait qu'il exerce en vertu d'une délégation de pouvoir de Ramon Eimeric¹⁴⁸. Quoi qu'il en soit, l'étude des actes roussillonnais confirme qu'Arnau exerça effectivement la régence du notariat de Perpignan jusqu'au mois de juillet 1272, soit un peu au-delà du terme fixé dans le contrat¹⁴⁹. Au cours de cette période, il est amené à faire grossier plusieurs actes de l'année 1267 d'après les notes de son prédécesseur¹⁵⁰.

Durant les trois dernières années de son exercice, au moins douze scribes différents ont œuvré sous la dictée d'Arnau Miró. En cette seconde moitié de siècle, le nombre de professionnels de l'écrit actifs dans la capitale du Roussillon ne cesse en effet de croître, témoignant par là de la vitalité démographique et économique de la ville. L'un des corollaires de cette expansion, on s'en doute, fut l'augmentation de la quantité d'actes reçus quotidiennement au sein de la scribe. On conçoit aisément l'engorgement du travail au sein

143. Ainsi le 11 février 1252 : *«Ego, Arnaldus Mironi, hanc cartam scripsi mandato Guilelmi de Frexaneto»*, ADPO, Hp191, fol. 182.

144. ADPO, 1B15, fol. 117v.

145. *«Ego, Petrus Faber de Capcirio, hanc cartam scripsi mandato Arnaldi Mironi. Arnaldus Mironi, scriptor publicus Perpiniiani, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit»*, ADPO, 1B72.

146. L'origine de Ramon Eimeric nous est inconnue. Il n'apparaît pas dans la documentation perpignanaise avant cette date.

147. Le 18 octobre 1266 : *«Ego, Petrus Amorosii, hanc cartam scripsi mandato Arnaldi Mironi, et supra scripsi in VII^o linea «foriscapium». Arnaldus Mironi, scriptor publicus Perpiniiani, subscripsit vice Raymundi Eymerici, et hoc sig-(SM)-num fecit»*, ADPO, Hp191, fol. 346v.

148. La dernière évocation repérée de Ramon Eimeric se trouve dans l'eschatocole d'un acte du mois d'août 1268, ADPO, Hp191, fol. 415.

149. Il reprendra à nouveau la tête de la scribe de Perpignan en août 1275 puis exercera par intermittence jusqu'en 1288. On retrouve un Arnau Miró à la tête du notariat perpignanaise en 1298, sans que l'on puisse déterminer s'il s'agit de la même personne ou d'un parent homonyme de celui-ci, fils ou neveu.

150. *«Arnaldus Mironi, scriptor publicus Perpiniiani, subscripsit post mortem Raymundi Eymerici condam scriptoris publici Perpiniiani hoc instrumentum in posse dicti Raymundi Eymerici condam receptum et laudatum, et hoc sig-(SM)-num fecit»*, ADPO, Hp191, fol. 323.

de l'officine que devait occasionner le fait qu'un seul responsable, le régent ou son substitut, avait la faculté de souscrire et, partant, de conférer leur valeur authentique aux instruments publics au moment de leur expédition *in mundum*.

C'est pour remédier aux problèmes induits par cette situation que, le 1^{er} mars 1273, les consuls de Perpignan obtiennent du roi d'Aragon, que le batlle royal de cette ville puisse désormais instituer, par son autorité, un scribe supplémentaire dans la scribanie, quand il estimera que le régent ne suffit pas à expédier les actes publics¹⁵¹. La traduction diplomatique de cette décision portant création d'un notaire adjoint se lit dans l'eschatocole d'actes instrumentés quelques mois plus tard. Ainsi, dans sa formule d'authentification d'un acte daté du 26 mai 1273, Pere Fabre de Capcir, scribe public de Perpignan, prend bien soin de préciser qu'il souscrit les actes reçus en pouvoir du régent Bernat Carles en vertu de l'autorité qui lui a été conférée par le juge ordinaire de Perpignan et du Roussillon, Pere Roig, par le lieutenant du batlle de Perpignan, Martí de Trilar, et par le régent de la scribanie¹⁵².

Cette première mesure ne réussit pas à endiguer bien longtemps le flux sans cesse croissant des transactions conclues dans la nouvelle capitale continentale de la Couronne de Majorque. Aussi, les consuls de Perpignan obtiennent dès le 15 janvier 1277 une ordonnance de leur nouveau souverain, Jacques II, statuant qu'avant la prochaine fête de la saint Jean de juin soient établis en des lieux distincts de cette ville deux scribanies. Le monarque y ordonne qu'un tabellion ou notaire public réside dans chacune de ces études afin d'y exercer son office¹⁵³.

L'application de cette ordonnance est assez malaisée à observer dans notre documentation, où les années 1276 et 1277 sont peu représentées. On constate cependant que deux scribes publics coexistent effectivement à partir de juillet 1277 : Arnau Miró, qui était en poste depuis le mois d'août 1275, et Pere Fabre de Capcir, qui, on l'a vu, avait été créé notaire adjoint suite à la réforme de 1273. Sa souscription ne faisant plus état d'aucune délégation de pouvoir, on peut raisonnablement présumer que ce dernier prit la tête de la seconde étude instituée par le roi de Majorque. Cette présomption semble corroborée par le fait que ce ne sont pas les mêmes scribes qui instrumentent sous l'autorité respective de ces deux régents du notariat perpignanais au cours des années 1277-1278. Cette conjonction d'indices suffit à mon sens à attester l'existence de deux officines distinctes et, par conséquent, l'exécution effective de la décision royale.

On constate qu'au XIII^e siècle les praticiens officiant au sein de(s) l'étude(s) de Perpignan portent majoritairement le titre de *scriptor publicus*. La locution *notarius publicus*, d'un usage moins fréquent, apparaît pour la première fois portée par Ramon Carles (janvier 1242-novembre 1244), puis par trois de ses successeurs régents de la scribanie de Perpignan au milieu du siècle : Ramon de Vilallonga (janvier 1248-mai 1249), Guillem de Freixenet (août 1251-janvier 1253) et Guillem de Sala (novembre 1258-juillet 1261). Les documents roussillonnais de l'époque ne permettent pas d'opérer de véritable distinction sémantique entre les deux désignations. La nature de la dichotomie suggérée par l'emploi de ces deux vocables est en effet particulièrement difficile à cerner. On serait tenté d'y voir l'expression d'une hiérarchie au sein des détenteurs de la *fides publica*. On observe en effet à la fin du siècle des cas de praticiens qui, en cours de carrière, abandonnent le titre de scribe public pour revêtir celui de notaire public. Ainsi, le majorquin Miquel Rotlan souscrit en

151. Voir le document n° 4.

152. «*Ego, Petrus Fabri de Capcirio, scriptor publicus Perpiniani, hoc instrumentum, receptum et laudatum in posse Bernardi Caruli, auctoritate mihi concessa a Petro Rubei, iudice ordinario Perpiniani et Rossilionis, et a Sancio de Trilaro, tenente locum Martini de Trilaro, bajuli Perpiniani, et a predicto Bernardo Caruli, subscripsi et hoc sig-(SM)-num feci.*», ADPO, Hp191, fol. 42v. Bernat Carles, scribe public, tient la scribanie de Perpignan à partir du mois de novembre 1272.

153. Voir le document n° 5.

qualité de scribe public de Perpignan d'octobre 1287 à octobre 1296 et comme notaire public de Perpignan de mars 1295 à juin 1298, avec une période de transition de plus d'un an pendant laquelle il adopte indifféremment les deux titulatures. Le notaire se distinguerait donc par un niveau de qualification supérieur acquis soit à force d'expérience, soit par le biais d'un enseignement universitaire. On sait que dans la petite cité catalane de Vic, la formation du *scriptor publicus* se limitait à une période d'apprentissage de quatre ans au sein de l'étude¹⁵⁴. Les sources ne nous permettent malheureusement pas de vérifier si tel était le cas en Roussillon. Une chose est certaine en tout cas, c'est que la différence potentielle de statut distinguant le scribe public du notaire public ne constituait pas un facteur discriminant pour l'attribution de la régence de la scribanie.

La seconde moitié du XIII^e siècle est marquée par une prise de contrôle du notariat public par les villes. Dans les comtés nord-catalans, ce phénomène est attesté à Villefranche-de-Conflent et à Puigcerdà, dont les communautés obtiennent de Jacques I^{er} la concession à titre perpétuel du notariat de leur ville. Les deux concessions emphytéotiques sont établies selon un même formulaire. La plus ancienne, datée du 5 janvier 1254, concerne Villefranche-de-Conflent. Le roi d'Aragon y concède à la communauté des habitants le notariat de cette ville et de tout le Conflent, avec la faculté d'instituer le ou les scribes qu'ils voudront voir exercer cet office. Ces notaires auront autorité d'élaborer tous les types d'instruments publics, comme s'ils étaient directement institués par le roi. La communauté fixera les tarifs de leurs offices¹⁵⁵. Dans l'éventualité où la communauté se désisterait, une clause prévoit que la cession irait à Ferrer de Mallol et Vidal de Matemale suivant les mêmes conditions¹⁵⁶.

La cession du notariat de Puigcerdà eut lieu dix ans plus tard, le 19 juillet 1264. Ce jour là, Jacques I^{er} donne en emphytéose à la communauté des habitants de Puigcerdà la scribanie de cette ville et de toute la Cerdagne, qui était alors tenue par les notaires Pere Ripoll et Pere Gisclavar¹⁵⁷. Il leur concède la faculté de créer et de destituer les scribes de leur propre autorité et de recevoir le tarif accoutumé¹⁵⁸. Il statue en outre que les scribes soient désignés,

154. En 1261, un couple de Vic confie leur fils Pere à maître Ramon, scribe, pour une durée de quatre ans à compter de la prochaine de saint Vincent, afin qu'il lui apprenne le métier de scribe, voir Francesch CARRERAS Y CANDI, «Desenrotllament de la institució notarial a Catalunya en lo segle XIII», *Ier Congrès d'Historia de la Corona de Aragon*, vol. II, apéndice n° 3, p. 774.

155. «(...) *damus et concedimus vobis, fidelibus nostris universis hominibus de Villa Francha Confluentis, presentibus et futuris, in perpetuum, totam scribaniam sive notariam publicam Villefranche predictae et tocius Confluentis, cum omnibus que pertinent ad dictam notariam seu scribaniam ; ita tamen quod vos et vestri detis nobis et nostris singulis annis pro censu dicte notarie seu scribanie DC solidos malguriensium, medietatem ipsorum in festo Natalis Domini, et aliam medietatem in festo sancti Johannis Bapstiste mensis junii ; et sic habeatis [...] et teneatis dictam notariam et scribaniam a festo Sancti Johannis Bapstiste proxime venturo inantea in perpetuum, et possitis ibi constituere scriptorem et scriptores ydoneos quos volueritis ad dictum officium exercendum, qui habeant auctoritatem conficiendi omnia publica instrumenta ac si per nos essent ibi specialiter constituti, et recipiant pro instrumentis conficiendis secundum quod vos duxeritis statuendum ; et nichil aliud nisi dictos DC solidos dare teneamini nobis vel nostris vel alicui loco nostri pro dicta scribania.*»

156. «*Volumus autem quod, si vos, predicti homines de Villafrancha nolueritis habere dictam scribaniam, ut superius est expressum, quod Fferrarius de Mayol et Vitalis de Matamala et sui habeant dictam scribaniam perpetuo sub modis et condicionibus antedictis, quibus eam vobis duximus concedendam*», ALART, Bernard, *Privilèges et titres...*, p. 208 ; Alberto HUICI MIRANDA et Maria Desamparados CABANES PECOURT, *Documentos de Jaime I de Aragón (1237-1250)*, vol. III, Zaragoza, 1977, doc. n° 635, p. 121-122. Cette concession fut confirmée par l'infant Jaume le 1er février 1270 : «*Item, laudamus et confirmamus vobis omnibus predictis illud privilegium quod dictus dominus rex pater noster fecit super concessione scribanie de Villafrancha*», Cartulaire municipal de Vinça, ADPO, 183EDT1, fol. 6.

157. «*scribaniam ville Podiiceritani et tocius Ceritanie*», Alberto HUICI MIRANDA et Maria Desamparados CABANES PECOURT (éd.), *Documentos de Jaime I de Aragón*, vol. V, Zaragoza, 1988, doc. n° 1411.

158. «(...) *damus et concedimus ac statuimus ad censum vobis, universis probis hominibus seu universitati Podiiceritani, presentibus et futuris, scribaniam ville Podiiceritani et tocius Ceritanie, quam Petrus Rivipulli et Petrus Gisclavar tenent modo, in hunc scilicet modum quod vos et vestri successores habeatis et teneatis in*

ou mutés, par un collège de douze bons hommes élus par le conseil de l'université des habitants, mais il leur interdit d'instituer des clercs dans cet office¹⁵⁹. Le Conquérant révoque la concession qu'il avait faite auparavant à Pere Ripoll et Pere Gisclavar, expliquant sa décision par le fait que Pere Ripoll avait fait preuve d'immoralité en portant assistance au meurtrier d'un juif¹⁶⁰.

En contrepartie de ces concessions pourvoyeuses de revenus pour les caisses municipales, les deux communautés étaient tenues au versement d'un cens annuel, payable pour une moitié à Noël et pour l'autre moitié le jour de la Saint Jean de juin, dont le montant est fixé à 600 sous de monnaie melgorienne pour la communauté de Villefranche-de-Conflent et à 800 sous pour celle Puigcerdà. En admettant que le montant du cens soit indexé sur une estimation de la rentabilité de l'office public, le surplus de 200 sous, soit 33%, payé par l'université de Puigcerdà peut être interprété comme l'indice d'une plus grande activité économique distinguant la viguerie de Cerdagne de celle du Conflent. On observe en effet que dans les deux cas précités les concessions de la prérogative notariale portent sur l'ensemble le territoire soumis à la juridiction des deux chefs-lieu de viguerie. Il faut cependant relativiser l'importance de ces concessions en précisant que le contrôle d'une partie conséquente de ces juridictions échappait aux villes en raison de la présence de nombreuses enclaves territoriales, dont l'autorité relevait de seigneurs ayant la mainmise sur leur notariat. C'était le cas notamment des villages dépendant de la juridiction des abbayes de Saint-Michel de Cuixà, de Saint-Martin du Canigou ou du prieuré de Corneilla-de-Conflent¹⁶¹.

Echappant au pouvoir consulaire, la situation du notariat perpignanais diffère sensiblement de celle de Villefranche et de Puigcerdà. Cette différence de politique est de prime abord difficile à expliquer. On peut émettre l'hypothèse que le roi n'ait pas souhaité déléguer cette prérogative à la municipalité, jugeant préférable de s'en réserver le contrôle et surtout les revenus, que l'on suppose amplement plus importants que ceux des deux autres villes pyrénéennes. Nous ignorons malheureusement le montant annuel des revenus que l'office public rapportait à la Couronne. Les seuls chiffres dont nous disposons pour apprécier la rentabilité du notariat perpignanais sont, d'une part, les 500 sous de monnaie melgorienne de cens annuel exigé par Jacques I^{er} dans l'acte par lequel il concède la régence de l'étude à Pere Calvet en janvier 1258, et, d'autre part, la rente annuelle de 400 sous de monnaie melgorienne à percevoir le jour de Noël sur les revenus du notariat de Perpignan assignée au monastère de Sainte-Marie de Fontfroide par le même roi quelques jours auparavant, le 15

perpetuum scribaniam predictam Podiiceritani, et ibidem scriptorem seu scriptores quoslibet constitutis et constituere ac mutare pos(s)itis vestra propria auctoritate, qui ad hujusmodi scribanie officium boni sint atque legales qui quidem in villa Podiiceritani et in tota Ceritania, instrumenta et quamlibet aliam publicam scripturam publice faciant et conscribant ; et nullus alius, nisi ille seu illi qui vel quos vos ibi statuetis ibidem, nec in Ceritania instrumenta aliqua vel aliquam publicam scripturam facere valeat ullo modo. Vos vero et vestri successores ratione scribanie predictae donetis et solvatis nobis et nostris successoribus vel cui nos mandaverimus annuatim semper octingentos solidos melgarensium pro censu, de quibus donetis et solvatis nobis medietatem in festo Natalis Domini et aliam medietatem in festo Sancti Joannis Baptiste mensis junii.»

159. «*Volentes et nichilominus statuentes quod quandocumque et quotiescumque scriptorem vel scriptores ibi constituere volueritis seu mutare, decem probi homines ville Podiiceritani electi a consilio ejusdem loci, nomine predictae universitatis ibi scriptorem seu scriptores constituent qui boni sint ad predictum officium et legales et, si forte expedierit, similiter mutant eos, sed non possitis aliquem clericum ibi constituere in scriptorem.»*

160. «*Volumus etiam et concedimus vobis quod prefatam scribaniam habeatis ut predictum est, et semper teneatis, non obstante concessione seu donatione inde facta Petro Rivipulli et Petro Gisclavarii predictis; ipsam enim concessionem seu donationem ex certa scientia revocamus et nullius volumus esse valoris, ex ea specialiter ratione, quia Petrus Rivipulli predictus consuluit Arnaldo Draperii qui quemdam judeum prodicionaliter interfecit, quod nullo modo alicui persone illud confiteretur.»*

161. Par exemple en 1288 : «*Eymericus de Pratis notarius publicus de Corneliano auctoritate domini camerarii monasterii ejusdem loci.* »

décembre 1257, à l'occasion d'un important échange de seigneurie contracté avec les cisterciens¹⁶².

L'organisation interne de la profession est bien difficile à saisir : rares sont les indices permettant de savoir comment fonctionnait la société des notaires avant la création du collège des notaires de Perpignan par le roi d'Aragon Pierre IV en 1355¹⁶³. Il apparaît toutefois qu'une certaine forme de corporatisme unissait déjà les praticiens perpignanais au début du XIV^e siècle, comme en atteste une revendication formulée par les délégués des tabellions outrés d'avoir à payer aux fermiers des revenus royaux provenant des scribanies le prix des actes qu'ils faisaient faire pour leur propre compte dans les études de la ville.

Le 22 octobre 1309, les deux régents, Arnau Ysern et Nicolau Camot, se rendent au palais royal afin d'obtenir de Jacques II la gratuité des actes destinés à leur usage personnel. Accédant favorablement à cette requête, le roi de Majorque ordonne que tous les scribes des études et des autres offices royaux ayant pouvoir de noter, rédiger et écrire des actes soient désormais quittes et francs de prestation sur le prix de leurs propres actes, testaments et autres instruments publics¹⁶⁴. Ce privilège, qui concernait également les notaires et les greffiers des cours souveraines, fut confirmé le 1^{er} février 1324 par le roi Sanç. Celui-ci déboutait ainsi une revendication des fermiers qui souhaitaient limiter la portée de l'ordonnance royale aux seuls dépositaires de la *fides publica*, à l'exclusion des apprentis et des scribes exerçant sous leur autorité¹⁶⁵.

Sous le règne des rois de Majorque, l'office public fit l'objet d'une législation de plus en plus stricte visant à améliorer son fonctionnement et à remédier aux différents inconvénients et abus résultant du manque d'encadrement des pratiques d'écriture au sein des scribanies. Laxistes voire franchement malhonnêtes, bâclant souvent leur travail afin d'augmenter leurs profits, les tabellions perpignanais n'avaient pas une bonne réputation. Au terme de la première décennie du XIV^e siècle, les procureurs du roi de Majorque, Pere de Bardoyl et Pere Matfré, responsables l'administration des différents offices publics dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne, constatèrent que les pratiques frauduleuses de certains scribes affectaient les revenus des deux études perpignanaises : certains dissimulaient une partie des émoluments perçus pour la réception des actes, tandis que d'autres, pour gagner du temps et augmenter leurs bénéfices, se dispensaient d'enregistrer leurs notes dans les protocoles.

Afin de remédier à cette gabegie, les procureurs royaux édictèrent le 26 novembre 1310 un ensemble de mesures visant à améliorer le contrôle de l'activité des scribes et, partant, d'augmenter la rentabilité de cet office dont une partie des revenus était reversée à la Couronne. Pere de Bardoyl et Pere Matfré, procureurs du roi de Majorque, interdisent aux scribes Arnau Ysern et Nicolau Camot, maîtres et régents des deux scribanies de Perpignan, et aux scribes prenant des notes sous leur seing d'inscrire les noms des témoins des chartes et des contrats qu'ils reçoivent tant que le prix de l'acte ne leur a pas été payé. Ils leur ordonnent d'indiquer systématiquement la somme qu'ils ont reçu pour prix de chaque acte pris en note, sous peine d'encourir la justice du roi et d'avoir à payer eux-mêmes le prix dû pour les actes qu'ils auront noté.

162. «*Damus etiam vobis et assignamus pro cambio jam dictarum villarum quadringentos solidos malgarenses censuales imperpetuum super redditibus et exitibus notarie seu scribanie nostre ville Perpiniani, quos accipiatis in festo Natalis Domini annuatim*», Alberto HUICI MIRANDA et Maria Desamparados CABANES PECOURT, *Documentos de Jaime I...*, t. II, doc. n° 875.

163. *Tableau général des notaires exerçant en 1906 dans le 1er arrondissement du département des Pyrénées-Orientales et des écritures de notaires renfermées dans leurs études*, Perpignan, 1907, cité dans Denis FONTAINE et Christine LANGÉ, «Présentation des fonds de notaires...», p. 103.

164. Voir le document n° 6.

165. Voir le document n° 8.

En complément de ce dispositif, les procureurs royaux instituent un contrôleur dans chaque étude. Scribes de formation, Pere Berenguer et Bernat de Maurellas sont chargés de rechercher dans les archives toutes les notes ou chartes ayant été reçues dans ces scribanies afin de faire grossoyer aussitôt et sans aucun salaire par ceux qui avaient pris en note tous les actes «oubliés». Si une personne requiert qu'on lui délivre un acte d'après une note prise autrefois dans l'une de ces études, les contrôleurs devront chercher cette note afin de la faire grossoyer ; toutefois, si la note ne porte pas mention du paiement du prix, ils en percevront le prix à la connaissance des régents. Le salaire de chaque contrôleur est fixé à 5 livres¹⁶⁶.

De plus, « pour l'utilité et le bien commun de la ville de Perpignan et du Roussillon » et afin de motiver les scribes à grossoyer les actes sur parchemin, les procureurs royaux ordonnent que ceux-ci reçoivent désormais le quart du prix des actes pour lesquels le roi reçoit moins de 12 deniers, 4 deniers pour les actes dont la valeur est comprise entre 12 deniers et 2 sous, et, pour les actes d'un montant supérieur à 2 sous, 2 deniers pour chaque sou supplémentaire. Tout instrument devra être rédigé en forme publique dans les protocoles dans les huit jours suivant sa prise en note. De plus, chaque acte devra être grossoyé sur parchemin dans les deux mois suivant sa prise de note dans la scribanie, de sorte qu'il soit prêt à recevoir la souscription du régent. Quant aux instruments reçus en dehors de la scribanie, ils devront être délivrés dans les huit jours si le client le requiert, sinon ils devront être prêts à être validés dans le mois. La peine fixée pour ceux qui ne grossoieraient pas dans les temps impartis est fixée à la moitié du prix perçu par le scribe pour l'expédition, et à la totalité du prix pour ceux qui ne rendraient pas à temps les actes reçus en dehors de l'étude. Chaque peine devra être consignée par le régent dans les mémoires des scribes incriminés. Aucun régent ne pourra recevoir d'actes en dehors de son officine, mis à part les testaments et les codicilles. Aucun apprenti formé dans les scribanies de Perpignan ne pourra commencer à prendre des notes publiques tant qu'il n'aura pas été reconnu compétent par un jury composé du régent et de trois ou quatre scribes. Le scribe qui ira prendre des actes en dehors de la ville de Perpignan percevra 2 sous pour chaque déplacement, et plus en fonction de la distance parcourue. L'ensemble de ces prescriptions devait entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1310¹⁶⁷.

La législation de l'office public s'étoffe huit ans plus tard avec une importante ordonnance du chancelier royal Arnau Traver fixant le tarif des actes notariés reçus dans les territoires assujettis à la Couronne de Majorque. Rédigé en catalan, ce règlement détaille par le menu le montant des émoluments que les praticiens étaient en droit de recevoir pour leur travail. Compris entre quatre deniers et dix sous, le montant des actes privés varie en fonction de leur type diplomatique, des obligations qui y sont stipulées, ainsi que de la valeur numéraire des transactions qui y sont consignées¹⁶⁸.

Pour gagner du temps, les scribes avaient pris l'habitude d'enregistrer leurs notules (minutes) sous forme de brèves en usant de nombreuses abréviations et se limitant à indiquer

166. « Item, adordonaren lo dit die qu'en Pere Berenguer, escrivà, en Bernat de Maurellans, escrivà, estien en les dites escrivanies, so es assaber en Pere Berenguer en la escrivania que te Arnau Ysern, en Bernat de Maurellans en la escrivania que reges en Nicolau Camot, en aquest uffici que els del primer die del mes de deembre qui es primer a venir adavant, agen a cercar totes les notes o cartes que seran notades en la dites escrivanies a totz aquels qui les reguerian, e encontenen aqueles a fer fer per aquels qui notades les avian, si faytes no son ; e si aquels qui notades les aurien no eren en les dites escrivanies, que els les agen a fer o a fer fer, e aquels retre sens diner o altre servehi que d'aquí no gausen penre. Item, adordonaren los ditz procuradors que si alcun o alguna regueria alguna nota o carta notada en les dites escrivanies la qual sia estada notada per lo tems passat, quels ditz Pere Berenguer en Bernat de Maurellans cascun en sa escrivania aga a cercar les dites notes e a fer o fer fer les cartes en la conditio que desus es escrit, exceptat que si la carta o en la nota no era escrita la paga el preu de la carta quels ditz Pere Berenguer en Bernat de Maurellans sien satisfeytz d'aqueles que paguades no seran, tant les retran a coneguda dels mahestres. E deu lor dar als ditz Pere Berenguer e an Bernat de Maurellans lo senyor rey a cascun per son selari V llibres. »

167. ADPO, 1B94, fol. 15-v.

168. ADPO, 1B94, fol. 16-17.

dans les clauses dispositives les tous premiers mots des formules juridiques abrégées au moyen de la locution *et cetera*. Cette pratique ne pouvait que susciter des confusions au moment de l'extension des actes et de leur mise en forme publique, surtout si celle-ci intervenait plusieurs mois ou plusieurs années après la prise de note, à un moment où la mémoire des faits avait déjà quitté l'esprit du scribe qui l'avait reçu.

Dans un mandat adressé le 5 septembre 1334, à tous ses officiers du royaume de Majorque et des comtés de Roussillon et de Cerdagne, Jacques III leur intime l'ordre d'exécuter un ensemble de décisions concernant d'une part les scribes et notaires curiaux et et d'autre part les scribes et notaires publics. Il statue que dorénavant tous les notaires et scribes écrivent dans leurs notes et protocoles l'intégralité des contrats, testaments, codicilles et autres actes, quels qu'ils soient, sans recourir à la locution *et cetera*, aux abréviations ni user de sous-entendus, de manière à ce que les actes y aient exactement la même teneur que les instruments rédigés *in mundum*¹⁶⁹. Afin d'obvier aux erreurs, intentionnelles ou non, qui se produisaient lors de l'expédition des brèves, le roi impose donc la tenue d'un extensoire à tous les tabellions exerçant dans les îles Baléares et dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne. Suivant le même principe et afin de pallier aux erreurs imputables aux inévitables défaillances de la mémoire, Jacques III ordonne ensuite que tout notaire ou scribe recevant l'acte d'un contrat ou d'une affaire quelconque sur une cédule ou sur un support autre que son livre ou protocole est désormais tenu de le rédiger in-extenso dans son protocole dans les huit jours suivants. Tout contrevenant encourait une peine de 10 livres pour chaque infraction commise¹⁷⁰.

La conséquence directe de cette nouvelle réglementation fut une considérable augmentation de la charge de travail des scribes. Ceux-ci ne tardèrent pas à remontrer au roi que la rédaction des actes *in extenso* dans leurs registres constituait un surcroît de labeur et qu'il convenait que leurs actes soient rémunérés en conséquence. Vers le début du mois de décembre 1334, afin de ne pas porter préjudice aux intérêts des praticiens, Jacques III promulgua une nouvelle tarification des émoluments que ceux-ci devaient percevoir en fonction des différentes catégories d'actes¹⁷¹.

La question des honoraires est à nouveau à l'ordre du jour le 24 mars 1339 dans une ordonnance de Miquel Amarell, procureur du roi de Majorque, réglant le notariat de Perpignan¹⁷². Il y est stipulé que chaque notaire donne dorénavant au roi la moitié du prix des instruments de tous les contrats qu'il reçoit et prend en note, et qu'il conserve l'autre moitié. En cas de déplacement en dehors de la ville pour recevoir des actes, les notaires doivent donner au roi douze deniers par lieue parcourue. Il est précisé que les praticiens doivent acheter le papier, le parchemin et l'encre dont ils ont besoin avec leur moitié des revenus. Ils sont également tenus d'expédier les instruments en forme publique à leurs propres frais. Le délai d'insertion dans le protocole ou extensoire de l'instrument d'un contrat reçu verbalement ou pris sur une cédule est prolongé à dix jours, au lieu des huit jours prescrits dans l'ordonnance de 1334. Chaque notaire, quand il en est requis, doit faire les comptes avec les procureurs du roi, ou avec leur délégué, et il doit payer en numéraire la part due au roi aussitôt les comptes faits ; et nul ne peut exercer tant qu'il n'a pas acquitté cette contribution. Il est formellement interdit aux scribes qui ne sont pas mandatés pour le faire de rédiger les instruments *in mundum* sans en avoir reçu préalablement l'autorisation des procureurs royaux

169. «*Et statuimus insuper et ordinamus quod omnes notarios et scriptores regni et terrarum nostrarum publicum notarie officium exercentes in prothocollis et notis officiorum suorum scribant large et prolixo totum tenorem instrumentorum, contractuum quorumcumque, testamentorum, codicillorum et aliorum quorumlibet absque verbo et cetera sine abreviatura ac subintelligencia quacumque, sicut quod idem sit tenor per omnia prothocolli et instrumenti in mundum reddacti.*»

170. Voir le document n° 12.

171. Voir le document n° 13.

172. Voir le document n° 14.

ou de l'un de leurs représentants. De même, personne ne peut exercer l'office public tant qu'il n'a pas subi un examen, conformément à une ancienne ordonnance royale.

L'ordonnance fixe ensuite à la moitié du prix du contrat les appointements que les notaires peuvent exiger en plus tarif normal pour les actes reçus en dehors de la scribanie ; et s'ils se déplacent plusieurs fois pour le même contrat, ils sont en droit de réclamer en plus six deniers pour chaque déplacement. Pour les actes reçus dans l'étude, les notaires doivent s'en tenir au tarif habituel, les chartes parties devant être facturées au même tarif qu'un seul instrument. Tout contrevenant encoure une amende de dix sous de Barcelone pour chaque infraction, dont une moitié doit être payée au roi et l'autre moitié à la caisse commune des scribanies. Le procureur rappelle enfin la coutume qui veut que les notaires reçoivent, rédigent et expédient gratuitement les actes concernant le roi.

Trois jours plus tard, soit le 27 mars 1339, vingt-deux notaires mandataires de l'autorité publique font le serment d'observer la teneur de ces ordonnances. Le 1^{er} avril suivant, dix-huit scribes et dix apprentis de la nouvelle étude dite de la *Buada*, dont les contrats doivent être souscrits par Pere Montagut, Bernat Jaubert, Pere Raül et Guillem de Bosqueros, sous la direction desquels ces scribes et apprentis sont formés, d'une part, et sept scribes et douze apprentis de l'ancienne étude, dont les contrats doivent être souscrits par Guillem Agut et Guillem Miaffré, d'autre part, obtiennent le pouvoir de noter, recevoir et expédier les actes. On constate que sous le règne de la dynastie Majorquine le notariat perpignanais a pris une ampleur considérable, puisqu'au cours de ces soixante années le nombre de dépositaires de la *fides publica* œuvrant dans les deux études de la ville est passé de deux à vingt-deux, et le nombre de praticiens, scribes et apprentis, d'une petite dizaine à quarante-sept !

Pour finir, il convient d'évoquer cette lettre du 27 avril 1340, par laquelle Jacques III, concède à chacun de ses notaires, Llorenç Huguet, Guillem Moner, Antoni Cotlliure, Francesc Ferrer, Francesc Banyuls, Guillem Beló et Pere Raül, le droit de rédiger et faire rédiger à partir de leurs protocoles par des substituts idoines les actes reçus par des notaires décédés ou absents, créés par son autorité, à condition que ces actes ne soient pas corrompus ou annulés, et de ne rien y ajouter, changer ou enlever¹⁷³.

Ainsi s'achève cette contribution consacrée aux premiers développements du notariat de Perpignan et du comté du Roussillon. Nous espérons qu'elle suscitera, dans un avenir pas trop lointain, d'autres approches qui viendront la corriger ou l'enrichir de nouveaux apports thématiques, car, en la matière, bien des questions demeurent encore en suspens...

173. Voir l'acte n° 15.

APPENDICE DOCUMENTAIRE

Tableau n° 1 : Inventaire des scribes roussillonnais du XII^e siècle¹⁷⁴

Nom	Qualité	Dates d'exercice	Nb d'actes
Blancetus	sacer et scriptor	1100-1101	2
Petrus	presbyter	1100-1103	4
Micael	sacer	1100-1120	2
Johannes	presbyter	1100-1108	3
Johannes	monachus	1102	1
Arnaldus/Arnallus	presbyter	1102-1103	2
Raimundus	sacerdos	1103	1
Poncius	monachus	1104	1
Arnaldus	monachus	1105	1
Petrus	subdiaconus	1105	1
Rotlanus	sacerdos et monachus	1106-1108	2
Raymundus	levita	1107	1
Johannes Oliba	prebyter	1109	1
Wilelmus	monachus	1109	1
Regallus	diachonus	1112	1
Petrus	scriba	1112	1
Guilelmus	sacer	1114-1123	2
Wilelmus	levita	1114	1
Petrus	sacerdos	1114-1116	2
Archembaldus	grammaticus	1115	1
Durandus	sacerdos	1116-1120	2
Stephanus	presbyter/sacer	1116-1128	2
Bernardus	levita	1119	1
Petrus		1121-1138	4
Johannes	sacerdos	1122	1
Petrus Guilelmi	presbyter	1123	1
Johannes	monachus vel sacerdos	1127	1
Raimundus		1127	1
Arnaldus	gramaticus	1128	1
Arnulfus	gramaticus	1128-1131	3
Petrus	presbyter	1128-1136	3
Raimundus	monachus	1130-1142	3
Remundus	presbyter	1130	2
Petrus	monachus et sacerdos	1131-1155	13
Stephanus	sacerdos et monachus	1132	1
Raimundus de Sancto Germano		1134	1
Bernardus		1136-1150	4
Arnaldus	scriba, levita	1136	1
Guilelmus	levita/sacerdos	1128-1136	2
Poncius	monachus	1136	1
Durannus/Durandus	levita/ sacerdos	1136-1140	2
Arnallus	levita/presbiter	1137-1148	2
Guilelmus, Wilelmus	sacerdos/ sacer	1138-1153	8
Guilabertus	(-) /scriptor	1139-1147	3

¹⁷⁴

. Il convient de préciser que les données regroupées dans ce tableau se fondent sur un relevé partiel de la documentation conservée, il est par conséquent incomplet et devra être complété par des investigations futures.

Nom	Qualité	Dates d'exercice	Nb d'actes
Bernardus	subdiaconus/ levita	1139-1159	19
Amalricus	subdiachonus	1139-1150	4
Bernardus	clericus	1140	1
Poncius	sacerdos	1141	1
Vuilelmus	sacerdos et monachus	1142	1
Guilelmus	scriptor	1142	1
Petrus	clericus	1142	1
Guilelmus	subdiaconus	1142	1
Rotbertus	gramaticus/ (-)	1143-1148	3
Guilelmus		1143-1154	2
Petrus	subdiachonus/ levita	1144-1157	4
Petrus	(-)/ precentor	1144-1173	19
Raymundus	monachus	1144	1
Bernardus	levita Maiolarum	1145	1
Bernardus	sacerdos	1146-1147	2
Johannes		1146	1
Guilelmus	levita	1147	1
Gaucbertus	presbiter	1148	1
Bernardus de Palaciolo		1148	1
Petrus Berengarii		1148	1
Nicolaus	clericus	1153-1156	7
Guillelmus	presbiter	1153	1
Arnaldus	sacer	1153	1
Bernardus		1154	1
Nicholaus	levita / presbiter	1154-1187	47
Bernardus	monachus	1157	1
Guilelmus	levita atque primicerius	1157	1
Arnallus	monachus et presbiter	1157-1158	2
Guillelmus	subdiaconus	1157-1164	3
Pascasius	levita	1157	1
Petrus	presbiter	1159	2
Petrus	sacerdos	1161-1169	5
Udalgerius	levita et monachus	1161	1
Wilelmus Baro	diaconus	1162	1
Bernardus de Palacio	levita	1162	1
Johannes	sacerdos	1165	1
Petrus	clericus et sacerdos	1168	2
Petrus de Corroris		1168	1
Guilelmus	monachus et sacerdos	1169	1
Arnaldus	grammaticus/magister	1170-1195	6
Petrus de Angils	levita	1170	1
Bernardus	presbiter	1170	2
Berengarius	precentor	1170-1178	2
Petrus	diachonus	1170-1172	5
Guilelmus Peregrini	levita	1171-1177	15
Virgilius		1171-1173	4
Marchus	monachus	1171	1
Arnaldus	levita et monachus Sancti Andree	1172	3
Poncius	sacerdos	1173-1193	4
Fulcho		1173	1
Raimundus	presbiter	1173	1

Nom	Qualité	Dates d'exercice	Nb d'actes
Berengarius de Mosseto		1173	1
Petrus		1173-1182	3
Poncius	levita, presbiter	1173-1197	2
Raymundus	levita	1174	3
Guilelmus	levita	1174	1
Bertrandus	presbiter	1175	1
Arnaldus	levita/diaconus/ Mansi Dei diaconus/presbiter	1177-1195	19
Bernardus	monachus	1178	1
Bernardus	diachonus/sacerdos	1178-1197	4
Guilelmus Bernardi		1179	1
Johannes	presbiter	1179	1
Suniarius		1180	1
Udalgarius	precentor	1180	1
Berengarius	precentor	1180	1
Bernardus		1180	1
Bernardus Berengarii	levita / publicus scriptor	1181-1187	11
Gregorius	presbiter	1182	1
Petrus	sacerdos	1182-1184	2
Raimundus	presbiter	1182	1
Bernardus Braches		1183	1
Arnaudus de Anils	levita	1183	1
Raimundus	sacerdos et canonicus Sancte Marie de Campo	1183	1
Guilelmus Regis	notarius	1184-1195	18
Guilelmus de Milicia		1186-1197	3
Raymundus Porcelli	caputscole	1187-1194	3
Petrus Jozberti		1187	1
Petrus	diaconus	1187	1
Arnaudus	presbiter	1188-1189	3
Stephanus	sacrista de Orle	1188-1199	6
Petrus de Verneto	presbiter, publicus scriptor	1189-1197	16
Raymundus de Villalonga	scriptor, precentor	1190-1195	2
Bernardus	sacerdos	1193-1195	4
Guilelmus	diachonus	1193	1
Bernardus de Judaicis	capellanus	1193-1196	3
Beringarius	diaconus	1194	1
Raimundus [Benedicti]	monachus	1195	3
Arnaldus	diaconus	1195-1199	3
Poncius de Bajolis		1196-1199	4
Guilelmus Bernardi		1196	1
Berengarius	subdiaconus	1196	1
Petrus	presbyter et monachus	1197	1
Raymundus de Verneto	(-) / levita / scriptor publicus (1201)	1197-1199	2
Berengarius	levita	1198-1199	4
Guilelmus	levita	1198	1
Johannes	clericus	1198	1
Laurencius	presbiter de Palacio	1199	2

1

1210 (n. st.), 2 février.

Pere Gros, chanoine d'Elné et chapelain de l'église Saint-Jean de Perpignan, du consentement des chanoines de cette église, reçoit Ponç de Bajoles [scribe public de Perpignan] pour chanoine de cette église, avec une pleine portion des biens temporels et spirituels de cette église. Berenguer de La Grasse, scribe public et chanoine de cette collégiale, souscrit cet acte.

B. Copie partielle de la seconde moitié du XIX^e siècle par Bernard ALART, médiathèque municipale de Perpignan, *Cartulaire manuscrit*, vol. VIII, p. 477-479, prise sur les *Noticia* du chanoine Coma, fol. 64.

In Dei nomine. Notum sit cunctis quod ego Petrus Grossi, Helnensis canonicus et capellanus ecclesie Sancti Joannis Perpiniiani, per me et per omnes successores meos, bona fide et sine omni enganno, concilio et voluntate ac laudamento canonicorum dicte ecclesie, recipio te Poncium de Bajolis, per canonicum dicte ecclesie vita et morte, quod dono tibi (p)lenariam portionem in bonis temporalibus et spirituablibus dicte ecclesie, quod laudo et concedo tibi, ut omnibus diebus vite tue quotidie habeas et accipias in dicta ecclesia tuum victum honorifice, sicut uni ex aliis canonicis dicte ecclesie. Actum est hoc IIII nonas februarii, anno Incarnacionis Domini MCCVIII . Sig+num Petri Grossi, Helnensis canonici et capellani dicte ecclesie Sancti Johannis Perpiniiani, qui hoc fieri jussi, laudavi, firmavi et testes firmare rogavi. Sig+num Johannis Abati, sacerdotis. Sig+num Bernardi, neptis ejus, canonicorum dicte ecclesie Sancti Johannis. Sig+num Petri de Re(l)ella, sacerdotis. Sig+num Gueraldi, sacerdotis. Sig+num Johannis Clerici, sacerdotis. Sig+num berengarii Jacobi. Sig+num Bernardi Vallauria. Sig+num Ermengaldi Grossi juvenis. Sig+num Arnaldi G(ua)lapos; canonicorum dicte ecclesie Sancti Johannis Perpiniiani, qui hoc totum laudamus et firmamus et testes firmare rogamus. Sig+num Raimundi Adalbis, canonici dicte ecclesie. Sig+num Petris de Sancto Felice, sacerdotis, canonici dicte ecclesie. Sig+num Petri de Sancta Columba, sacerdotis. Sig+num Petri Galardi quondam filii Petri Galardi. Sig+num Arnaldi Ugonis. Sig+num Johanni, filii ejus. Sig+num Guilelmi Raimundi de Raloda. Sig+num magistri Sicardi, medici. Berengarius Alambertus scripsit hoc vice Berengarii de Grassa, qui hoc sig-(SM)-num fecit.

Ego, Berengarius de Grassa, canonicus dicte ecclesie, et publicus scriptor hoc laudo et hoc sig-(SM)-num facio.

2

1258 (n. st.), 8 janvier. - Barcelone.

Jaume I^{er}, roi d'Aragon, concède en viager à Pere Calvet toute l'étude de Perpignan, l'instituant notaire public dans cette ville.

α. ACA, Cancilleria, registre 9, fol. 16.

a. HUICI MIRANDA, Alberto, *CABANES PECOURT, Maria Desamparados, Documentos de Jaime I de Aragón*, vol. IV, Zaragoza, 1982, doc. n° 907.

Quod nos Jacobus etc., per nos et nostros concedimus et remitimus Petro Calveti scribaniam totam ab integro ville Perpiniiani et pertinenciarum ejusdem, diebus omnibus vite tue, constituentes et ordinantes te tabellionem publicum in villa predicta, ita quod tu et ille ac illi quos tu ibi posueris loco tui, scribatis et conficiatis omnia publica instrumenta et script(ur)a, que ibi fuerint conficienda seu scribenda, et solvas nobis et nostris illius precium et cui vel quibus nos mandaverimus annuatim. Et sic habeas et teneas jamdictam scribaniam ab integro quamdiu tibi fuerit vita comes et dum bene et legaliter te habueris in officio scribanie predictae; firmiter statuentes quod instrumenta quelibet et alia publica script(ur)a, plenam in judicio et extra judicium ac perpetuam roboris obtineant firmitatem. Mandamus igitur bajulo et probis hominibus ac toti universitati Perpiniiani quod te et non aliquem

alium habeant et teneant pro scriptore suo publico ; et illum ac illos, quos tu ibi posueris loco tui et tecum et non cum aliquo sua faciant instrumenta. Pro hac autem concessione concedimus et confitemur habuisse et recepisse a te quingentos solidos malguriensium, de quibus bene paccati sumus ad voluntatem nostram, renunciantes omni excepcioni non numerate et non recepte peccunie atque doli.

Datum Barchinone, VI idus januarii, anno Domini MCCL septimo .

3

1269 (n. st.), 19 mars. - Perpignan.

Jaume I^{er}, roi d'Aragon, concède et confirme à Arnau Miró, scribe public de Perpignan, toute la scribanie de cette ville.

α. ACA, Reial Cancelleria, reg. 16, fol. 149.

a. CARRERAS Y CANDI, Francesch, «Desenrotllament de la institució notarial a Catalunya en lo segle XIII», Ier Congrès d'Historia de la Corona de Aragon, vol. II, apéndix n° V, p. 775-776.

Per nos et nostros laudamus, concedimus et confirmamus tibi, A(rnaldo) Mironi, scriptori publico ville Perpiniiani, totam scribaniam ejusdem ville Perpiniiani cum omnibus eidem scribanie et in ejus officio spectantibus et pertinentibus per totum illud tempus per quod Raimundus Eimerici, scriptor publicus ejusdem scribanie auctoritate nostra, te in eadem scribania scriptorem publicum constituit, scilicet, de tercio idus februarii proxime transacto usque ad primum veniens festum sancti Johannis Babbtiste mensis junii, et de eodem festo usque ad tres annos continue completos, prout melius et plenius continentur in instrumento inde tibi facto et laudato ad dicto Raimundo Eimerici; ita tamen quod tu teneas te in dicto officio bene et fideliter, et solvas nobis vel nostris per dictum tempus pensionem seu precium quod dictus R(aimundus) Eimerici nobis solvere tenetur pro dicta scribania, prout continetur in instrumento a nobis facto dicto Raimundo Eimerici de dicta scribania ; volentes et concedentes tibi, dicto A(rnaldo) Mironi, quod si forte dictus Raimundus Eimerici decederet in iste tempus predictus per quod te constituit auctoritate nostra scriptorem publicum in dicta scribania, quod tu nichilominus teneas et habeas totam predictam scribaniam cum omnibus supradictis quousque dictum tempus fuerit completum et finitum; per quod tempus vos etiam te dictum A(rnaldum) Mironi, scriptorem publicum constituimus cum presenti instrumento, et eandem scribaniam tibi tradimus per dictum tempus et ejus officium, te tamen solvente nobis vel nostris dictam pensionem etc. bene et fideliter in dicto officio te habente. Data Perpiniiani, quarto decimo kalendas aprilis, anno Domini MCCLX octavo .

4

1273 (n. st.), 1^{er} mars. - Girona.

Jaume I^{er}, roi d'Aragon, concède aux consuls et à l'université de Perpignan que le batlle de Perpignan pourra désormais instituer un scribe supplémentaire dans la scribanie de Perpignan, dans le cas où il estimerait que celui qui tient la scribanie ne suffit pas à expédier les actes publics. Le roi déclare que par crime énorme il entend les crimes de lèse-majesté, sodomie, les meurtres par trahison, les agitateurs publics (ceux qui rassemblent la population sans autorisation du batlle), et ceux qui commettent un crime encourrant de mort ou de mutilation. Si le batlle ou la cour de Perpignan capture un homme qui n'encourent pas une peine de mort ou de mutilation, la cour le laissera à celui qui pourra se porter caution pour payer la peine qui aura été prononcée à son encontre. Le roi concède enfin que les consuls de Perpignan pourront élire douze conseillers avec le conseil de son batlle, aussi longtemps qu'il lui plaira.

B. Copie de la fin du XIII^e siècle, *Livre vert mineur*, vol. I, AMP, AA3, fol. 23v-24¹.
a. ALART, Bernard, *Privilèges et titres...*, p.320, d'après B.

Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gracia ex Aragonum, Majoricarum et Valencie, comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispessulani, per nos et nostros concedimus vobis consulibus et toti universitati ville Perpiniani, presentibus et futuris, in perpetuum, quod quodcumque decetero Bajulus noster Perpiniani viderit et intellexerit quod ille qui modo habet scribaniam Perpiniani, vel qui in futurum habebit, non possit sufficere ad expediendum instrumenta publica que confecta fuerint in dicta scribania Perpiniani, quod dictus bajulus possit ibi ponere auctoritate nostra alium scriptorem ad conficiendum instrumenta predicta. - Declaramus etiam cum presenti carta nostra quod crimen enorme esse intellegimus crimen lese majestatis, sodomita, et qui occiderit alium prodiciose, et qui qui populum comovebit sine mandato bajuli, et qui aliquod crimen comiserit propter quod corpus vel aliqua membra corporis debeat amittere. Concedimus etiam vobis quod^(a) si aliquis captus fuerit per bajulum vel curiam Perpiniani qui non debeat mortem recipere vel perdere aliqua membra, quod curia donet ipsum ad manu levandum tali persone que bene possit persolvere penam quam per sentenciam solvere tenebitur ille caplevatus, et ille caplevator teneat se obligate ad solvendam dictam penam. Concedimus etiam vobis quod consules Perpiniani possint eligere et habere XII consiliarios cum consilio bajuli Perpiniani et dum placuerit nobis. Mandantes firmiter bajulo Perpiniani, presenti et futuris, quatenus predicta omnia et singula firma habeant et observent et non contravenient, nec aliquam contravenire permittant modo aliquo vel aliqua ratione. Datum Gerunde kalendas marcii, anno Domini M^o CC^o LXX^o II^o .

Signum (SM) Jacobi, Dei gracia regis Aragonum, Majoricarum et Valencie, comitis Barchinone et Urgelli, et dominus Montispessulani. Testes sunt : Guilbertus de Crudilis, Arnaldus G. de Cartiliano, Arnaldus de Villa de Mayn, Arnaldus de Fuxano, Bernardus de Orriols.

Sig-(SM)-num Michaelis Violeta, qui mandato domini regis hec scribi fecit loco, die et anno prefixis.

(a) aliquis *biffé* B.

5

1277 (n. st.), 15 janvier. - Perpignan.

Jaume II, roi de Majorque, statue et accorde aux consuls et aux habitants de Perpignan que d'ici la prochaine fête de la saint-Jean de juin seront établis en divers lieu de cette ville deux scribania, dans chacune desquelles résidera un tabellion ou notaire public qui y exercera son office. Afin de réduire le tarif des actes, le roi fixe la tarification que le scribe de la cour du batlle de Perpignan et du viguier devra désormais percevoir des habitants de cette ville : deux deniers pour une simple copie, 4 deniers pour une lettre scellée, 6 deniers pour un chirographe, 10 deniers pour une charte d'émancipation de tutèle, de cure ou de rémission, 6 deniers par demi feuillet de papier, idem pour la copie des plaideurs, pour les copies d'actes produits en justice à la cour du batlle de Perpignan. De plus, il leur concède par privilège particulier qu'aucun batlle de la cour de Perpignan ne pourra désormais faire appel des sentences définitives ou interlocutoires rendue pour crime par un juge de cette cour à l'encontre du batlle. Les prisonniers à la cour du batlle ne paieront plus de droit de geôle ni autres droits aux saigs ou à un autre officier curial, tant qu'il n'aura pas été condamné ou n'aura pas composé pour la cause pour laquelle il aura été arrêté. De même le seigneur de Perpignan et les officiers curiaux ne pourront rien exiger des habitants pour confirmer les tutèle, cure, émancipation, adoption, mais ils devront le faire gratuitement. Il statue que toutes les fois que le seigneur, ou son batlle, désignera les quatre consuls de la ville, il désignera également douze conseillers qui auront la des affaires communales charge avec les consuls.

B. Copie de la fin du XIII^e siècle, *Livre vert mineur*, vol. I, AMP, AA3, fol. 34-35¹.

¹. La transcription précédée d'une rubrique à l'encre rouge : « instrumentum regis Jacobi.»

¹. La transcription précédée d'une rubrique à l'encre rouge : « instrumentum regis Jacobi.»

Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gracia rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritanie et dominus Montispessulani, volentes predecessorum nostrorum vestigia imitare, et comoda subjectorum nostrorum de bono in melius auementare, attenta et considerata magna utilitate subjectorum nostrorum ville Perpiniani, si due scole scribanie in eadem villa constituentur, in quibus et qualibet earum officium tabellionatus publice exerceatur. Idcirco, per nos et omnes successores nostros, statuimus, volumus et concedimus in perpetuum vobis omnibus hominibus ville Perpiniani universis et singulis, presentibus et futuris, habitantibus nunc et in futurum habitaturis et toti universitati dicte ville Perpiniani et vobis Laurencio Rotundi et Raymundo Aurerii et Guilelmo Hominis Dei et Bernardo de Vilardono, consulibus ejusdem ville Perpiniani, nomine ejusdem ville et universitatis ejusdem recipientibus, quod decetero sint due scole scribanie publice in villa Perpiniani. Que quidem scole in diversis locis ipsius ville in quantum qualibet sit unus tabellio publicus residens in eadem, per quem publicum officium tabellionatus in omnibus exerceatur prout est actenus usitatum. Volentes et concedentes quod predicte due scole scribanie sint et constituentur amodo in dicta villa in perpetuum a festo sancti Johannis junii proximo inantea. Item, volentes et considerantes reducere scripturas infra scriptas ad taxationem debitam et congruam, concedimus predictis consulibus et universitati ville Perpiniani, quod scriptor curie bajuli dicte ville et etiam vicarii non possit exligere vel percipere ab aliquo habitatore ville Perpiniani pro transcripto alicujus testimonii nisi duos denarios, et pro qualibet littera sigillata III^{or} denarios, et si fuerit divisa per alphabetum sex denarios, et pro qualibet carta emancipationis tutele vel cure vel diffinitionis vel remissionis vel qualibet alia X denarios, et pro transcripto actorum pro medio folio papyrus sex denarios, et pro transcriptis quorumlibet instrumentorum productorum vel producendum in judiciis in curia bajuli ville Perpiniani predicte secundum formam medie folie papyrus. Item, volentes facere gratiam specialem predictis consulibus et universitati ville Perpiniani, damus et concedimus eisdem per privilegium speciale, quod aliquis bajulus curie Perpiniani non possit amodo appellare a sentenciis diffinitivis vel interlocutoriis latis vel ferendis in criminibus per judicem vel judices ejusdem curie contra ipsum bajulum. Item quod aliquis captus in curia predicti bajuli, vel qui amodo capiatur non solvat carcclagium nec aliquid aliud sagionibus vel aliquibus aliis de curia, nisi pro causa qua captus fuerit, fuerit condempnatus vel compositionem fecerit pro eadem. Item quod pro tutela vel cura vel confirmatione earumdem vel emancipatione, vel adoptione, vel arrogatione dandis et confirmandis ab aliquo predictorum vel quolibet ipsorum dominus ville Perpiniani, bajulus vel vicarius, vel judex vel curial[es] aliquis non possint aliquid petere, exligere vel recipere ab hominibus^(a) ville Perpiniani, presentibus et futuris, sed gratis habeant ipsa facere quilibet eorumdem. Item statuimus quod quandocumque contigerit dominum ville Perpiniani, vel in ejus ausencia bajulum dicte ville, eligere III^{or} consules, eligat XII^{cim} consiliarios dicte ville qui una cum dictis consulibus habeant curam de comunibus negociis dicte ville, et faciant et pertractent ea que dicte ville fuerint utilia prout eis visum fuerit faciendum. Mandantes bajulo Perpiniani et vicario Rossilionis et universis aliis officialibus nostris, presentibus et futuris, quod predicta omnia et singula, ut superius expressa sunt, firma habeant et observent et non contraveniant nec aliquem contravenire permittant aliqua ratione. Datum Perpiniani, XVIII^o kalendas febroarii, anno Domini M^o CC^o LXX^o VI^o.

Signum (SM) Jacobi, Dei gracia regis Majoricarum, comitis Rossilionis et Ceritanie et domini Montispessulani. Testes sunt : Jaufredus de Rochabertino, Guilelmus de Caneto, Gaucerandus de Urgio, Ermengaudus de Urgio, Xatbertus de Berbarano, Berengarius Surdi, A(rnaldus) de Lupiano. Sig-(SM)-num Petri de Calidis, qui, mandato dicti domini regis, hec scribi fecit et clausit, cum litteris rasis in linea VIII^a ubi dicitur « predicti ville Perpiniani », loco, die et anno prefixis.

(a) la lettre h est ajoutée en interligne B.

Le roi de Majorque (Jaume II) a ordonné que tous les scribes des études et des autres offices royaux ayant pouvoir de noter, rédiger et écrire des actes soient francs des prestation et paiement du prix de leurs actes, testaments et autres instruments publics.

B. Copie vers 1335, Registre 1A de la Procuration royale, ADPO, 1B138, fol. 22¹. - C. Copie partielle par Alart, Cart. ms., vol. E, p. 177, prise sur B.

Noverint universi quod cum Arnaldus Ysarni et Nicholaus Camoti, scriptores Perpiniiani, nomine suo et aliorum scriptorum ville Perpiniiani, significassent suplicando illustri domino Jacobo, Dei gracia regi Majoricharum, quod ipsi et alii scriptores solvebant precium instrumentorum suorum priorum que faciebant fieri in scribaniis Perpiniiani ; et tempore quo scribanie vendebantur, renderii nullum precium a dictis scriptoribus habebant de instrumentis ipsorum, nec requirebant ; et dixissent quod tenente dicto domino rege scribanias predictas ad manum suam non debebant esse deterioris conditionis, ymmo melioris. Et suplicassent eidem domino regi quod ipsi et eorum successores in dictis scribaniis et etiam alii scriptores tenentes officia sua essent franchi, liberi et immunes et quitii ab omni prestatione et solutione precii sine precio instrumentorum suorum. Dictus dominus rex ad supplicationem eorum predictam voluit, statuit et ordinavit ac etiam mandavit quod omnes scriptores presentes et futuri dictarum scribaniarum et aliorum officiorum dicti domini regis habentes potestatem notandi et conficiendi instrumenta et scribendi sint franchi, liberi, quitii et immunes a prestatione et solutione precii seu preciorum instrumentorum suorum et testamentorum et aliarum publicarum scripturarum factarum et faciendarum. Quod mandatum et ordinatio predicta fuit factum undecimo kalendas novembris, anno Domini millesimo trecentesimo nono.

7

1314, 23 mai.

Guillem Colomer, peaussier de Perpignan, vend pour 76 livres de monnaie de Barcelone aux procureurs du roi Sanç de Majorque une maison située à Perpignan, dans laquelle il est prévu de construire une étude publique.

α. Procuracio de Mallorques B, ADPO, 1B22, fol. 109v.

(...) quod ego Guilelmus Colomerii pelerius Perpiniiani per me etc. vendo etc. illustrissimo domino Sancio Dei gracia regi Majoricharum comiti Rossilionis et Vallespirii et Ceritanie et domino Montispesullani absentis et vobis Petro de Bardolio et Huguoni de Cantagrillo, procuratoribus dicti domini regis presentibus et tibi scriptori etc. perpetuo quandam domum de celo usque in habissum, in qua dicitur quod con(s)truetur scribania publica per dictum dominum regem seu eorum procuratores predictos, que domus est intus villam Perpiniiani ; et affrontat ex una parte in tenencia Guilelmi Barravi, rasedorii, et ex alia in tenencia Petri Jausberti, apothecarii, et ex alia in tenencia Petri Capcirii, ganterii, et ex alia in platea vocata de *les Gualines*, integriter etc. precio septuaginta sex librarum barchinonensium, salvo jure domus de Bajolis Hospitalis Sancti Johannis Jherosolimitanensis scilicet duobus denariis barchinonensibus censualibus quolibet anno in festo Natalis Domini, et foriscapio etc. tamen sub ypotheca et obligatione omnium bonorum meorum promitto dicto domino regi et vobis dictis procuratoribus ejus nomine stipulantibus quod ego non feci nec decetero faciam quominus hec vendicio valeat etc. Et de me ipso volo dicto domino regi si predicta feci teneri de evictione et de sumptibus et interesse etc. et non de alia persona ; set loco evictionis cujuslibet alterius persone dono et cedo dicto domino regi et tibi notario omnes actiones reales et personales et quicquid juris habeo etc. contra Johannem Laurencii, filium et heredem universalem Raymundi Laurencii de Limosio, habitatoris Perpiniiani, a quo dictam domum adquisivi et ejus bona etc. ratione obligationis et evictionis michi factarum in venditione dicte domus per eundem ut in instrumento dicte domus mando

¹ . La copie est précédée de la rubrique : *Privilegium scriptorum*.

cum hoc publico instrumento restitui loco me procuratoribus antedictis recipientibus dicti domini regis.

Testes : Arnaldus Ysarni et Bernardus Jauberti et Jacobus Bocanova et Jacobus Sobirani, scriptores, et Bartolomeus de Sespreses.

8

1324 (n. st.), 1^{er} février. – Dans la chambre du conseil du château royal de Perpignan.

Sanç, roi de Majorque, confirme l'ordonnance de Jaume II du 22 octobre 1309.

B. Copie vers 1335, Registre 1A de la Procuration royale, ADPO, 1B138, fol. 22-v¹. - C. Copie partielle par Alart, Cart. ms., vol. E, p. 177, prise sur B.

Noverint universi quod nobis, Sancio, Dei gracia regi Majoricharum, comiti Rossilionis et Ceritanie ac domino Montispesullani, supplicando mostrarunt fideles nostri scriptores notantes et scribentes in scribaniis nostris ville Perpiniani, ac in curiis nostris bajuli Perpiniani, vicarii Rossilionis et appellationum, quod exorta est dubietas et contencio inter eos, ex parte una, et renderios seu emptores dictarum scribaniarum ville Perpiniani, ex altera, super quadam immunitate dudum dictis scriptoribus facta per dominum nostrum regem Majoricharum genitorem nostrum memorie recollende, cujus tenor inferius est insertus. Dicebant enim dicti renderii quod dicta immunitas non se extendebat, nisi ad notarios tantum potestatem habentes notandi et ad magistros seu illos qui regebant curias supradictas et non ad scolares qui sunt sub eis redigentes in mundum instrumenta ac scribentes acta, atestationes et sentencias ac scripturas alias. Cujusquidem immunitatis et ordinationis ipsius series sic se habet : [*Suit la transcription de l'acte du 22 octobre 1309*].

Nos igitur Sancius, Dei gracia rex Majoricharum jamdictus, visa immunitate et ordinatione predicta et ejus tenore in nostro consilio plenius intellecto, cogitantes quod decens est, ut dicti scriptores qui pro nostris negociis et etiam pro utilitate rey publice sine remuneratione frequenter laborant, super hiis que eorum officio resciant gaudeant prerogativam libertatis pariter et honoris, per nos et successores nostros quoscumque damus et concedimus in privilegium speciale dictis scriptoribus, notantibus et scribentibus in scribaniis nostri ville Perpiniani ac in curiis nostris bajuli Perpiniani, vicarii Rossilionis et appellationum, tam magistris seu regentibus dictas scribantias et curias quam notantibus instrumenta et etiam scribentibus in illis, sub eis instrumenta vel acta aut alia scriptura et eorum singulis, presentibus atque futuris, necnon et illis qui scribunt in dicta villa Perpiniani, in quibuslibet nostris officiis publicis vel nostris immediatis, qui tamen in dicto officio notarie usi sunt vel experti, ut sint perpetuo quitii, liberi et immunes a prestatione et solutione preciorum quorumlibet testamentorum, codicillorum, instrumentorum, contractuum quorumque et alio quorumlibet ac etiam transcriptorum, actorum, procesum, atestationum, testium, sentenciarum et qualibet scripturarum publicarum et aliarum que fient in dictis scribaniis et curiis, aut coram quibuscumque arbitris arbitratoribus seu aliter in villa Perpiniani vel extra quantum respicient et pertinebunt ad unum quemlibet dictorum scriptorum presentium et futurorum ac jura eorum; ita quod nobis vel nostris aut quibusvis aliis pro dictis testamentis, codicillis, instrumentis, actis, processibus, sentenciis sive scripturiis aliis quicquam solvere minime teneantur, set inde gaudeant ipsi et omnes scriptores perpetua immunitate ac plenaria libertate de speciali remissione et gracia quam eis et eorum singulis inde volumus facere in hac parte. Mandamus itaque locum nostrum tenentibus, vicariis, bajulis, procuratoribus et aliis officialibus nostris presentibus et futuris, et eorum singulis, quatenus immunitatem et gratiam nostram hujusmodi dictis scriptoribus, presentibus et futuris, et eorum singulis firmam habeant et observent et faciant firmiter observari. Volumus tamen et intendimus quod omnes dicti scriptores, presentes et posterii, quos volumus et intendimus dicta immunitate et libertate gaudere, scribant instrumenta et scripturas nostras ad nos et jus nostrum et nostrorum pertinentes et pertinentia facereque teneantur, absque salario et remuneratione quacumque, quam a nobis vel nostris minime inde habeant sive petant. In testimonium autem et fidem omnium premissorum presentem cartam bulla

¹

. La copie est précédée de la rubrique : *Privilegium scriptorum*.

nostra plumbea bullari iussimus inpendenti. Quod est actum in camera consilii castri regii Perpiniani, kalendis februarii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo tercio .

Sig+num (SM) nostri Sancii, Dei gracia regis Majoricharum, comitis Rossilionis et Ceritanie et domini Montispesullani, qui hec predicta omnia laudamus atque firmamus.

Testes sunt : (*1ère colonne*) nobiles Petrus de Fonoleto, vicecomes Insule, Periconus de Fonoleto, ejus filius, venerabilis Berengarius Maynardi, canonicus Narbone, cancellarius, (*2ème colonne*) Fferrarius de Caneto, Major domus, P. de Pulcro Castro, Dalmacius de Banyullis, milites, Raymundus de Villari, legum doctor, judex, (*3ème colonne*) Anthonius de Galiana, legum doctor, judex, Ermengaldus Hominis Dei, legum doctor, Nicholaus de Sancto Justo, thesaurarius, et Jacobus Scuderii, notarius, omnes consiliarii prefati domini regis.

Ego Jacobus Scuderii, notarius preffati domini regis, et ejus auctoritate publicus mandato hec scribi feci et clausi meo publico solito sig-(SM)-no.

9

1325, 19 avril.

Berenguer, évêque d'Elne, inféode à Ot de Peyrestortes, damoiseau, seigneur de Peyrestortes, la scribanie de Peyrestortes.

B. Copie du XIV^e siècle, ADPO, G23, fol. 16v-17.

Noverint universi quod nos Berengarius, permissione divina Elnensis episcopus, per nos et successores nostros futuros episcopos damus atque concedimus in feudum vobis Hoto de Parietibus tortis, domicello, domino de Parietibus tortis, et vestris et quibus volueritis imperpetuum totam scribaniam nostram dicti loci de Parietibus tortis et terminorum ejusdem, ita quod vos et vestri possitis imperpetuum ponere in dicto loco et deponere notarium et notarios vel dictam scribaniam vendere et arrendare ad certum tempus vel ad imperpetuum et quando et quociens vobis videbitur faciendum. Quiquidem notarium semper habeat jurare in posse nostro quod se habebit bene et fideliter circa suum officium predictum notarie reddendo justiciam gentibus quibuscumque ad eum affluentibus ratione officii supradicti. Et quod habeat publicare et signare testamenta, codicillos et omnia alia quecumque instrumenta auctoritate nostra quam a nobis et successoribus nostris habeant semper recipere et signare in hunc modum : Ego talis pro honorabili domino Hoto de Parietibus tortis notarius publicus de Parietibus tortis auctoritate reverendi domini Elnensis episcopi hanc cartam scripsi vel subscripsi et hoc signum feci » ; et faciat quodcumque signum dicto notario placuerit acceptandum. Volumus tamen et predictam scribaniam vobis dicto Hoto et vestris concedimus in feudum, tali pacto quod pro eodem feudo vos et vestri et quicumque tenuerint dictum feudum sitis homines seu vassalli nostri et ecclesie Elnensis nostre fideles et legales pro dicto feudo. Verum si dictum feudum velletis vos et vestri dimittere eo dimisso, sitis soluti ab homagio et aliis ad que nobis tenbamini pro dicto feudo. Et quod detis nobis et nostris successoribus de censu annuatim in festo Natalis Domini unam libram cere pulcre quamdiu dictum feudum tenueritis, et foriscapium jure directi domini si dictum feudum vendideritis in toto alii qui jus haberent in dicto feudo quod ego habeo. Totum, integriter (...) Et promittimus vobis (...) Actum est hoc Elne XIII kalendas madii anno Domini M^o CCC^o XXV . Signum Berengarii (...) episcopi Elne et Hoti de Parietibus Tortis, sig. Petri de Concho, officialis Elne, Jausberti de Paritibus tortis, militis, Raymundi sa Buada, domicelli, testium, et mei Raymundi Boleti, notarii publici Elnensis auctoritate dicti domini episcopi, qui hanc cartam recepi et scripsi publicam clausi et hoc meo solito signo signavi.

10

1326, 21 décembre.

Bernat de So, seigneur de Corsavy, concède à titre perpétuel à Pere Calvi de Corsavy et à son épouse Sibil.la l'étude et l'office de notaire de l'honneur de Corsavy, comprenant le village de La Bastide.

B. Copie de 1448, Registre XXVII de la Procuration royale, ADPO, 1B272, fol. 121v-122v.

Noverint universi quod nos, Bernardus de Sono, dominus de Corçavino, gratis et ex certa scientia, per nos et omnes nostros successores, damus, concedimus donacione que dicitur inter vivos vobis, Petro Calvii de Corçavino et Sibilie, uxori vestre, perpetuo, scribaniam tocius honoris de Corçavino, ita quod tu, dictus Petrus, et tui perpetuo possitis exercere officium dicte scribanie per te et tuos vel per ydoneum scriptorem dicte honoris de Corçavino et ejus terminis tam de instrumentis et caussis quam de omnibus aliis scripturis publicis et privatis, ita quod nullus sit ausus uti officium dicte scribanie in terminis dicti castri de Corçavino nec de Bastida sine voluntate vestri et vestrorum. et quod tu et tui et quicumque locum vestrum tenuerit in dicys scribania sitis nobis boni, fideles et legales. Hanc autem donacionem et concessionem vobis et vestris facimus totum, integriter et generaliter, sicut melius et utilius dici vel intelligi potest ad utilitatem vestram et vestrorum semper, ita quod dictam scribaniam possitis accipere et habere tu et tui vestra propria auctoritate et uti ex ea sicut scriptor publicus facere potest et debet et recipere et habere ad vestram voluntatem omnia que pro dicta scribania scriptor publicus dicte scribanie habere debet incontinenti post mortem Raymundi Vaccasserii nunc scriptoris publici dicte honoris et non ante. Et teneamini vos et vestri et quicumque pro vobis dictam scribaniam tenuerit si accideret vel aliquis serviretur pro vobis dictam scribaniam facere nobis et nostris homagium et fidelitatem, et dare nobis et nostris successoribus pro censu dicte scribanie perpetuo annuatim in festo Natalis Domini unam libram cere bone, promittentes per nos et omnes successores nostros vobis et vestris per nostram bonam fidem et firmam stipulacionem quod hanc donacionem per nos vobis sponte factam firmam et ratam habere et tenere perpetuo. Et promittimus vobis quod nos et nostri faciemus vobis et vestris dictam scribaniam bonam habere et tenere et possidere ab omni persona in perpetuum. Et promittimus vobis quod nichil fecimus nec decetero faciemus quominus predicta vobis nec vestris valeant vel possint infringi seu revocari aliquomodo, renunciantes illi legi dicenti donacionem ex causa ingratitude posse revocari, et illi alii legi dicenti donacionem excedentem summam quingentorum aureorum vel solidorum factam absque insinuacione presidis vel judicis non valere et omni alii legi et juri quibus contra venire possemus aliquomodo. Hanc vero donacionem et concessionem vobis et vestris facimus tempore vestro nupciali propter multa et grata servicia que vobis et persone vestre fecistis multociens, de quibus perpaccatos nos tenemus. Et nos Petrus et Sibilie predicti predictam donacionem et concessionem sub pactis et condicionibus predictis recipientes a vobis, dicto nobili domino Bernardo de Sono, gratis hec omnia laudamus, et de eadem donacionem et concessionem grates seu gracias nero quas deberemus ses quas possumus vobis refferimus copiosas. Et promittimus vobis dicto nobili predicta omnia et singula attendere, servare atque complere prout superius per vos dicta sunt et expresse retenta. Actum est hoc duodecimo kalendas januarii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto.

Sig+num nobilis Bernardi de Sono, domini de Corçavino, qui hec omnia predicta et singula laudamus et firmamus.

Sig++na Petri Cavlii et Sibilie, uxoris ejus, predictorum, qui hec omnia laudamus. Sig++++na nobilis Johannis de Sono, Petri de Rochafort et Raymundi de Avinione, domicellorum, et Bernardi de Mansionie, judicis de Pratis de Mollione, testium.

Ego Bernardus de Molleto hec scripsi vice notarii publici subscripti.

Bernardus de Luparia, rector ecclesie de Molleto et scriptor publicus domini Elnensis episcopi, subscripsit et hoc sig-(SM)-num fecit.

11

1333, samedi 10 avril.

Dalmau de Banyuls, seigneur de Banyuls-dels-Aspres reconnaît tenir en fief pour l'évêque d'Elne, frère Gui, la scribanie de son castrum de Banyuls.

B. Copie du XIV^e siècle, ADPO, G23, fol. VIIIv-Xv.

Noverint universi quod ego Dalmacius de Bayullis, dominus de Bayullis de Asperis, confiteor et in veritate recognosco vobis reverendo in Christo patri domino Guidoni, divina providencia Elnensis episcopo, me tenere in feudum pro vobis et successoribus vestris et ecclesia Elnensis scribaniam castri mei de Bayullis de Asperis, Elnensis diocesis et terminorum ejus ; ita tamen quod ego et mei possimus imperpetuum ponere in dicto loco et deponere notarium et notarios vel dictam scribaniam vendere et arrendare ad certum tempus vel ad imperpetuum quando et quociens vobis videbitur faciendum. Quiquidem notarius semper habeat jurare in posse vestro quod se habebit bene et fideliter circa suum officium predictum notarie reddendo justiciam gentibus quibuscumque ad eum affluentibus ratione officii supradicti. Et habeat publicare et signare testamenta, codicillos et omnia alia quecumque instrumenta auctoritate vestri dicti domini episcopi et successorum vestrorum, quam auctoritatem habeant ipsi notarii a vobis et successoribus vestris recipere et signare in hunc modum : « Ego pro honorabili Dalmacio de Bayullis notarius publicus de Bayullis de Asperis auctoritate reverendi domini Elnensis episcopi hanc cartam scripsi vel subscripsi et hoc signum feci » ; et faciat quodcumque signum dicto notario in sui creatione officii placuerit acceptandum. Et pro dicto feudo in modum premissum recognito, promitto vobis dicto domino episcopo quod ego et mei habentes in ipso feudo jus quod ego habeo erimus vobis et successoribus vestris Elnensis episcopis fideles homines seu vassalli et legales. Et in recognitionem dicti feudi dabimus et solvemus vobis annuatim in festo Natalis Domini unam libram cere bone et pulcre quamdiu dictum feudum pro vobis tenuerimus, et foriscapium jure directi domini si dictum feudum vendiderimus in toto alii qui jus haberet in dicto feudo quod ego habeo. Preterea volo quod quilibet novus heres meus successive teneatur recognoscere vobis dictum feudum pro vobis et ecclesia vestra Elne tenere imperpetuum, et in signum domini dare unum par perdicum et servare conditiones predictas. Et pro omnibus et singulis supradictis vobis et successoribus vestris fideliter attendendis et complendis ponendo manus meas inter vestras vobis dicto domino episcopo facio in presenti homagium ore et manibus comendatum. Et quod predicta omnia et singula supradicta ego et mei habentes jus in dicto feudo quod ego habeo servemus et in nullo contraveniamus bona mea fide firmaque stipulatione vobis dicto domino episcopo promitto, et ad sancta Dei Evangelia per me corporaliter tacta sponte juro. Protestor tamen quod predicta si aliud in contrarium ratione dicti feudi per me fieri deberet michi et meis in aliquo non prejudicent. Et nos frater Guido, miseratione divina Elnensis episcopus predictus, recipientes a vobis Dalmacio de Bayullis, domino de Bayullis de Asperis, dictam recognitionem et homagium et alia supradicta, promittimus vobis quod erimus vobis fidelis dominus dicit dominus debet esse suo vassallo. Protestamur tamen quod vos et vestri peccati vel irati non possitis nobis nec successoribus nostris restituere dictum feudum. Acta et laudata fuerunt hec tam per dictum dominum Dalmacium quam per supradictum dominum episcopum die sabbati intitulata III^o idus aprilis, anno Domini M^o CCC^o tricesimo tercio , in presencia et testimonio Berengarii de Sancto Johanne, Berengarii de Serabou, domicellorum, Petri Moleres, rectoris de Salsis, Jacobi Emblardi, canonici Majoricharum, Guilelmi Boxeda civis, Guilelmi Ampeyrie, scriptoris Elne, et mei Raymundi Boleti qui premissis interfui et ea recepi et scripsi dicti notarii publici subscripti.

Et Petrus de Puteo, scriptor publicus Elnensis auctoritate domini Elnensis episcopi subscripsi et hoc signum feci.

12

1334, 5 septembre. - Perpignan.

Jaume III , roi de Majorque, mande à tous les officiers de son royaume que dans les greffes des cours ordinaires et des appels et des commissaires du royaume on ne puisse désormais instituer de notaire ou de scribes sans un examen préalable devant le chancelier ou, en son absence, le lieutenant du roi. Il statue que tous les notaires et scribes officiant dans son royaume écrivent intégralement dans leurs protocoles la teneur de tous les instruments de contrats, testaments, codicilles et autres sans utiliser d'abréviation, etcetera ou quelque autre forme de sous entendu, de sorte que l'on trouve dans les actes enregistrés le même contenu que dans les instruments rédigés in mundum. Il ordonne également que les notaires rédigent les cédules ou autres brouillards dans leur livre ou protocole dans les huit jours suivant la réception du contrat. Tout contrevenant à ces prescriptions encourra une

peine de dix livres. Suit le formulaire du serment de fidélité que devront prêter les notaires et les scribes au moment de leur entrée en fonction.

B. Copie contemporaine prise sur une lettre royale¹. - C. Copie contemporaine, Registre 1A de la Procuration royale, ADPO, 1B138, fol. 9-v, prise sur B¹. - D Copie partielle du XIX^e par Alart, Cart. ms., vol. E, p. 178.

Jacobus, Dei gracia rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritanie ac dominus Montispessullani, dilectis locum tenentibus, vicariis, bajulis et aliis quibuscumque officialibus nostris regni Majoricarum et insularum adjacentium ipsi regno ac comitatum Rossilionis et Ceritanie, presentibus et futuris, eorumque vices gerentibus, salutem et nostris mandatis firmiter obedire. Cum propter regnum quod a celesti magestate nobis traditum est sollicitudini nostre serenitates onus incumbat ut, non cessando inquirere que sunt in nostra re publica corrigenda, remediis invigilemus subjectorum et ex hoc ut aliquid utile et placetis Deo subditis nostris prebeatur a nobis omnes dies ac noctes nobis contigit, cum omni lugubratione et cogitatione degere semper volentibus et non in[uario] vigiliis ducimus; set in hujusmodi causas expendimus consilia pernoctantes a noctibus sub equalitate dierum utentes labores proprios apertentes, ut nostri subditi cum omni quiete consistant.

Ideo ad fraudes quibus humana natura prona esse dinoscitur vitandas et ad nostre rey publice utilitatem prosequendam, per presens edictum maturo atque pensato, consilio super hiis prehabito, ordinamus et sancimus ut in scribaniis curiarum ordinarium et appellationum ac etiam commissariorum regni et terrarum nostrarum ex nunc non ponantur notarii, nec etiam scriptores aliqui, ad transcribendum vel aliter, nisi primitus per nostrum cancellarium, aut ipso absente per illum seu illos quos ad hoc duxerimus ordinandos, si nos presentes fuerimus, aut in nostra et ipsius cancellarii absentia, per locum nostrum tenentem et ejus accessorem examinati fuerint, juxta conditionem unius cujuslibet, et suficientes juxta conditionem scribanie in qua admitti desiderant, reperti extiterint seu inventi. Quiquidem notarii qui magistri erunt dictarum scribaniarum et etiam scriptores illi qui deputabuntur ad testium receptiones jurent sub forma que inferius continetur cum ad ipsa officia asumentur et antequam illis utantur. Ceterum indemnitati nostrorum subjectorum providere affectantes, mandamus et ordinamus ut omni negligencia atque indebita observancia postposita dicti notarii sive scriptores non tantum cedulas a partibus oblatas in libris curiarum nostrarum seu etiam commissariorum ponant, ymmo ipsas cedulas et processus in ipsis libris inserant et conscribant. Sic quod seriatim in libris curiarum nostrarum seu etiam commissariorum omnes cause scribantur et incorporentur, taliter quod quibuscumque futuris temporibus possint summi processus exintegro et sine diminutione quacumque.

Statuimus etiam et ordinamus quod omnes notarii et scriptores regni et terrarum nostrarum publicum notarie officium exercentes in protocollis et notis officiorum^(a) suorum scribant large et [perliye] totum tenorem instrumentorum contractuum quorumcumque testamentorum, codicillorum et aliorum quorumlibet absque verbo et cetera sine abbreviatura ac subintelligencia quacumque. Sic quod idem sit tenor per omnia protocolli et instrumenti in mundum redacti.

Ordinamus quoque et statuimus quod si contingat aliquem ex notariis sive scriptoribus recipere instrumentum super aliquo contractu vel negocio qualicumque in cedula vel in aliquo alio extra librum seu protocollum infra VIII^o dies a tempore quo dictum instrumentum receperit, teneatur ipsum instrumentum seu ejus tenorem ponere in libro seu protocollo ex integro, ut superius est expressum.

Si quis autem contra premissa, aut aliqua de premissis fecerit penam incurrat pro singulis vicibus decem librarum aplicandarum morum ipso facto curie nostre. Injungentes vobis ut predicta omnia et singula inviolabiliter in omnibus et per omnia observetis et faciatis firmiter observari circa quorum observationem omnem diligenciam quam poteritis adhibere curetis.

Forma vero dicti sacramenti dinoscitur esse talis : "Ego talis notarius sive scriptor juro ad sancta Dei Evangelia manibus meis tacta quod ab hac hora inantea fidelis ero domino nostro domino Jacobo regi Majoricarum statumque et honorem ipsius, quantum ad me pertinuerit et michi possibile fuerit

¹. "Hoc est translatum sumptum a quadam littera regia , cujus tenor talis est : [*Suit la transcription de l'ordonnance*].

¹. La transcription est précédée d'un regeste en catalan : "*Aquest es la ordonament com los notaris agen a notar los contractes tot largament e senes cetera.*"

servabo in meo officio scriptorie quod asumere debeo, quod officium promito fideliter exercere [quodque] instrumenta cedulas et alia de quibus legitime requisitus fuero fideliter in actis scribam et integraliter registrabo, nichil omitendo scienter. Testes producendos quorum scilicet examinatio michi comitetur secundum interrogatoria que michi tradentur auctoritate superiorum meorum fideliter examinabo. Si autem interrogatoria tradita non fuerint, secundum discretionem michi datam a Deo, hanc examinationem faciam meliori modo quo scivero, secundum personarum et causarum exigenciam, ut veritas habeatur. Dictaque testium secreta tenebo quousque per judicem cause fuerint publicata. Faciamque copiam fideliter ex integro partibus requirentibus de omnibus de quibus danda fuerit, que fuerint in iudicio actitata [...] que conscribenda in actis fuerint maliciose, registrare non differam, nec prorogabo copiam dare partibus per aliquam excogitatum maliciam, favorem vel odium alterum partium, vel etiam plus recipiam ab aliqua partium quam michi debeatur. Circa exactiones salariorum que michi debebuntur pro labore meo non exigam amplius quam michi debebitur secundum ordinationes dudum factas per recolende memorie dominum Jacobum Majoricarum regem, quinymmo ordinationes ipsas quo ad hoc penitus observabo."

Per premissa tamen, aut aliqua de premissis, nos Jacobus rex Majoricarum predictus non intendimus aliqua peregrisse aut peracta vires habere quantum cedere viderentur contra aliquam de franquesiis Majoricarum. Datum Perpiniensi nonas septembris, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quarto .

(a) *Le scribe avait d'abord écrit officiorum puis il a biffé ce mot .*

13

[vers décembre 1334 ?]¹

Accédant favorablement à une supplique des notaires dont la charge de travail s'était grandement accrue en raison de l'ordonnance leur imposant de rédiger in extenso les minutes des actes dans leurs protocoles, Jaume III, roi de Majorque, ordonne une nouvelle tarification des actes publics.

B. Registre 1A de la Procuration royale, ADPO, 1B138, fol. 10¹.

Co lo molt alt senyor en Jacme per la gracia de Deu rey de Malorcha aia ordonat e establitz per utilitat comuna que totz los notaris agen a escriure en les notes largament los contractes senes alcuna abreviatura e senes alcun cetera enaxi que en la nota sia axi largament co es en la carta en pergami feita. E per aquesta ordonatio gran trebayl sia cregut als notaris. E per ayso los ditz notaris agen soplegat al senyor rey quels degues fer alguna remuneratio de lurs trebals. Lo dit senyor rey volens se aver enves los ditz notaris favorablament ; e a els alcuna satisfactio fer sobrel mal treyt o trebayl desus dit, aordona, vole e stabli per aquesta manera, so es asaber que la scriptura costumada de donar per fer les cartes en forma publica sia crescuda als ditz notaris del ters enaquesta manera ques segueixs.

Primerament que de la carta del deute de la qual se paga I diner descriptura aia lo notari : III mesales.

Item de la carta de que pertany per escriptura als notaris III mesales e del preu VI VI diners agen : II diners e mesala. Per so car la pugesa torna mesala.

Item, de tota carta de que pertany de preu VIII diners e descriptura II diners aia lo notari III diners.

E aytant metexs de preu de X diners.

Item de tota carta de XII diners de que lo notari a costumad aver III diners per scriptura ara aia III diners e mesala.

¹. L'acte n'est pas daté. Les ordonnances recopiées à la suite de celle-ci dans le registre sont du 29 décembre 1334 et de 11 mars 1335 (n. st.)

¹. L'acte est précédé d'une rubrique en catalan : «*Aquest es la ordonament de so que es crescut descriptura als notaris per notar les cartes largament.*»

Item de tota carta de XVIII diners de que an costumad aver descriptura IIII diners ara agen / VI diners.

Item de carta de II s. : VI diners.

Item de testament de que an descriptura de VII s. XIII diners agen : XXI diners.

E axi dels altres encartaens segons me e segons menys.

Enaxi que si aqueyl qui notara la carta fara aqueyla en pergami que el aia la dita scriptura de sus ordonada. E si altre fa la carta en pergami, que aia la scriptura antigua; el notari aia per lencorporar o notar lo dit ters fassa la carta o no fassa en pergami. Lo qual ters vol lo senyor rey que sia aiustat e cregut al preu de les cartes segons mes e segons menys per la manera desus dita.

14

1339 (n. st.), 24 mars.

Ordonnance de Miquel Amarell, procureur du roi de Majorque, réglémentant le notariat de la ville de Perpignan.

B. Copie vers 1335, Registre 1A de la Procuration royale, ADPO, 1B138, fol. 23v-25v.

Noverint unversi quod die mercuri intitulata nono kalendas aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo octavo, venerabilis et discretus Michael Amarell, procurator domini Jacobi Dei gracia Majoricarum regis illustris, pro utilitate ipsius domini regis et pro bono rey publice ac notariorum ville Perpiniani, presencium et futurorum, statuit et ordinavit quod quilibet notarius qui nunc est et pro tempore fuerit in scribaniis seu notariis ville Perpiniani a die Anunciationis beate Marie mensis marcii proxime instantis inantea, qua dicetur octavo kalendas aprilis, anno Domini millesimo CCC^o XXX^o nono, det et solvat, et dare et solvere teneatur dicto domino regi aut deputando ab eodem medietatem preciorum omnium instrumentorum contractuum quorumcumque, testamentorum, codicillorum ac etiam translatorum, quos et que receperit et notaverit. Et residua medietas sit ipsius notarii Et etiam idem notarius det et solvat de omnibus anatis quas fecerit pro contractibus recipiendis extra villam Perpiniani dicto domino regi, pro qualibet leucha duodecimo denarios. Hoc tamen adjuncto quod idem notarius de dicta sua medietate emat et solvat, et emere et solvere teneatur papirum, pergamenum, incaustum, et redigat in mundum et in formam publicam suis propriis sumptibus dicta instrumenta, testamenta, codicillos et translata; ita quod dictus dominus rex semper habeat medietatem quitiam preciorum instrumentorum quorumcumque testamentorum, codicillorum et aliorum contractuum et transcriptorum, ut predicatur, et dictos duodecim denarios pro qualibet leucha de anatis in peccunia numerata, et quod non teneatur recipere in solutum dicte sue medietatis aliqua instrumenta.

Item, statuit et ordinavit quod si contingat aliquem notarium super aliquo contractu seu negocio quocumque recipere instrumentum verbo vel in cedula extra librum seu protocollum infra decem dies a die seu tempore quo dictum instrumentum receperit teneatur dictum instrumentum seu tenorem ejusdem large et prolixè ponere et inserere integraliter in libro seu protocollo.

Item, statuit et ordinavit quod quilibet notarius cum requisitus fuerit, teneatur computare cum procuratoribus regiis aut cum illo quem ipsi duxerint eligendum, videlicet incontinenti cum compleverit unam notam, quo computo facto, idem notarius ilico solvat partem domino regi pertinentem ut predicatur in peccunia; quod nisi fecerit talis notarius, extunc non notet, nec recipiat aliquem contractum, ymmo se absineat tantum et tamdiu donec satisfecerit dicto domino regi in omni eo quod debuerit ex dicto computo et ratione predictis.

Item, statuit et ordinavit quod nullus scribens in dictis scribaniis non habens potestatem seu auctoritatem notandi audeat instrumenta in mundum redigere seu a protocollis abstrahere donec a procuratoribus regiis seu a deputandis ab eis primitus licentiam obtinuerit.

Item, statuit et ordinavit quod amodo nullus possit habere nec obtinere licenciam nec auctoritatem notandi seu instrumenta publicandi donec examinatus fuerit juxta ordinationem regiam diutius inde factam.

Item, statuit et ordinavit quod nullus notarius petat vel exhigat a gentibus pro anata seu pedagio suo de contractibus, instrumentis, testamentis, codicillis, quos et que extra scribaniam [...] tamen

vellam notaverit et receperit, nisi per istum modum, videlicet de quocumque contractu extra scribaniam recepto et notato, soluto precio dicti contractus pro dicto pedagio, recipere possit quantum erit medietatis precii dicti contractus; ita quod si pertineant ex dicto contractu duo solidos, quod dictus notarius exligere possit pro pedagio suo duodecim denarios tantum et non ultra, et sic de singulis precii de majori precio usque ad minus, nisi ultra unum semel pro uno et eodem contractu in presencia contrahencium redire oportuerit, quo casu idem notarius pro secunda et aliis anatis habeat sex denarios pro qualibet vice dumtaxat. Si vero dictus contractus per dictum notarium intus scribaniam notatus et receptus fuerit a tali contractu, idem notarius nichil exigmat a contrahentibus pro labore suo, nisi precium ordinatum et consuetum dari et augmentum prout in ordinationibus dictorum preciorum et augmenti inde factis, quarum series inferius est insertus plenius continetur. De instrumentis vero per alphabetum divisus dictus notarius nichil plus habeat pro pedagio suo quam pro unico instrumento, nec fraudem in exhigendo predicta comitat.

Si quis autem contra predicta vel aliquid predictorum fecerit, incurrat penam decem solidos barchinonensium pro qualibet vice quo contra predicta fecerit dandam et solvendam si comiteretur, videlicet medietatem domino regi et aliam medietatem comuni scribaniarum.

Per predicta autem dominus Michael Amarelli non intendit prejudicare nec prejudicium aliquod fieri seu generari privilegiis seu libertatibus factis et editis scriptoribus et notariis Perpiniani de non scribendis actis, instrumentis, testamentis, codicillis nec aliis contractibus, ymmo vult et intendit ea privilegia et libertates esse et remanere in suo robore firmitate ; et quod ipsi notarii teneantur recipere, conficere, scribere et notare instrumenta, transcripta et in mundum et in formam publicam redigere domino nostro regi pertinencia quitia, prout actenus est fieri consuetum.

Post hec die sabbati intitulata sexto kalendas aprilis anno predicto, notarii infrascripti jurarunt servare et tenere promiserunt ordinationes et statuta predicta, nunc de n(o)vo facta. Quibus fuit atributa potestas notandi, ordinandi et recipiendi [et publicandi] omnia instrumenta contractuum quorumcumque, testamenta, codicillo et translata et illa seul illos per se vel per substitutum in mundum redacta subsignandi, prout in literis regiis eorum cuilibet de potestate hac concessis liquidum est videri. Qui quidem notarii sunt hii qui sequuntur primo Johannes Riupulli, Bernardus Jauberti, Petrus Montisacuti, Guillmus de Bosqueronibus, Raymundus Jochi, Johannes Barraui, Raymundus Ymberti, Petrus Radulffi, Guilelmus Beloni, Guilelmus Miaffredi, Berengarius de Parietibustortis, Guilelmus Acuti, Ffranciscus Ferrarii, Ffranciscus Banyuls, Bernardus Boquerii, Guilelmus Castelli, Laurencius Hugueti, Guilelmus Egidii, Guilelmus Monerii, Petrus Garaudi, Guilelmus Porte, Petrus Andree.

Post hec die jovis intitulata kalendis aprilis , anno predicto scriptoribus infrascriptis fuit atributa potestas et licencia concessa notandi, recipiendi et publicandi omnia instrumenta et contractus cujuscumque condicionis existant, testamenta, codicillos et translata que habeant subsignare Petrus Montisacuti, Bernardus Jauberti, Petrus Radulffi, Guilelmus de Bosqueros, sub quorum correctione subscripti scriptores et scolares scribentes in scribania nova vocata de la Buada sint et eis parere habeant in omnibus licitis eorum officium tangentibus. Et pariter facere habeant infrascripti scriptores et scolares in scribania veteri scribentes quibus subsignare habeant omnia instrumenta per ipsos scriptores recepta, videlicet Guilelmus Acuti, [...] ^(a) et Guilelmus Miaffredi. Quiquidem signatores habeant et habere possint pro quolibet instrumento per eos subsignato unum obolum tantum et non plus a dictis scriptoribus et de precio seu medietate recii instrumentorum ipsorum dictis scriptoribus, ut prefertur pertinere.

Qui quidem scriptores in dicta scribania nova scribentes sunt hii qui sequuntur : Berengarius Gilaberti, Petrus de Bosquerros, Petrus Guilelmi Besalduni, Guilelmus Raxach, Guilelmus Calaff, Petrus Montislaui, Petrus Berengarii junior, Jacobus Ferrando Jacobus Vitalis, Bartholomeus Petri, Raymundus Recordi, Arnaldus Garaudi, Ffranciscus Bonidomini, Guilelmus Valsera, Bernardus Garaudi, Michael Pontiliani, Berengarius Bonifilii, Bartholomeus Squiveti.

Et hii sunt scolares in dicta scribania nova scribentes : Johanes Pini, Johanes Villenove, Guilelmus Caulasses, Petrus Sapte, Bartholomeus Thome, Bartholomeus Massaneti, Raymundus Caussa, Petrus Raymundi de Rippisaltis, Dominicus de Collo, Petrus de Pinu ^(b).

Scriptores enim notantes et scribentes in scribania veteri sunt subscripti, videlicet Berengarius Columbi, Jacobus Godilli, Guilelmus Fabri, Bernardus Maney senior, Raymundus Gros, Petrus Troterii, Bernardus Maney junior. Scolares vero in dicta scribania veteri scribentes sunt hii qui sequuntur : Guilelmus Carbonils, Perpinianus Paschalis, Johannes Amalrichi, Berengarius Gensse[t],

Petrus Sobirani, Bernardus Verneti, Guilelmus Jordani, Raymundus Ortonis, Vallispirius Campi, Petrus Corone, Jacme Moner, R(aymundus) Draper.

(a) *le scripteur à laissé un espace blanc sans doute afin d'y inscrire un nom a posteriori.* - (b) *une main a ajouté à la suite: « Arnaldus Adroerii juravit XVI^a die decembris anno Domini M^o CCCXLV^o .»*

15

1340, 27 avril.

Jaume III, roi de Majorque, concède à chacun de ses notaires le droit de rédiger et de faire rédiger par des substituts idoines les actes reçus par les notaires créés par son autorité.

B. Copie contemporaine, Registre 1A de la Procuration royale, ADPO, 1B138, fol. 26¹.

Jacobus, Dei gracia rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritanie ac dominus Montispessulani, fidelibus nostris notariis Laurencio Hugueti, Guilelmo Monerii, Anthonio Coquiliberi, Francischo Ferrarii, Francischo Banyulli, Guilelmo Beloni, Petro Radulfi, salutem et graciam. Vestrum cuilibet actoritatem concedimus per presentes quod instrumenta et quecumque alia recepta [jam] et recipienda per notarios actoritate nostra creatos et creandos more tabellionis, dictis notariis vitafunctis vel absentibus tali absentia quod illi ad quos pertinent ab ipsis vel eorum aliquo habere non valeant antedicta de protocollis illorum non viciatis tamen, nec cancellatis, nichilque addito, mutato vel detracto, possit vestrum quilibet in mundum redigere, et per idoneos substitutos redigi facere, subscriptione tamen vestri debite minuenda, et illa quibus pertinuerint tradere cum fuerit requisitus, partem tamen precii inde nobis competenti fidelibus nostris procuratoribus Rossilionis vel alii per nos ad hec specialiter deputato vestrum quilibet tradere non postponat. Datum Perpiniani vicesima septima die aprilis, anno Domini M^o CCC^o XL^o .

Per dominum regem
Ad rl. Petri Borrioni

P. Glorie.

¹ . La copie est précédée d'une rubrique en catalan : "Ordinacio real que certz notaris pusquen senyalar les cartes notades per altres notaris mortz ho absens".